

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	INSERTION		
NIGER	{ 1 an -	<p>Les abonnements ou réabonnements et les annonces sont payables d'avance.</p> <p>Tout règlement s'effectue exclusivement par mandat postal ou chèque bancaire.</p> <p>Pour tout règlement en espèces, une quittance sera fournie. Exigez votre quittance.</p>	<p>Trois mille (3.000) francs CFA la ligne.</p> <p>Un minimum de perception de 30.000 FCFA par annonce sera appliqué pour les insertions.</p> <p>Adresser les correspondances, textes à insérer, demandes de renseignements à :</p> <p style="text-align: center;">JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU NIGER B.P. 116 NIAMEY</p> <p style="text-align: center;">Téléphone : 20.72.39.30 / 20.72.20.59 20.20.32.55</p>		
	{ 6 mois -			25.000 FCFA	
ETRANGER	{ 1 an -			12.500 FCFA	
	{ 6 mois -			38.000 FCFA	
VENTE AU NUMERO					
	Année courante			Année antérieure	
NIGER	1.000 FCFA	1.500 FCFA			
ETRANGER	1.500 FCFA	2.000 FCFA			

SPECIAL N° 33

Loi n° 2022-44 du 06 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2023

Cette édition spéciale comprend dix (10) cahiers

Premier c a h i e r

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Rapport économique, social et financier du projet de budget 2023.....	2066	Annexe I : Détail des ressources du budget général de l'Etat LFI 2023 (en Francs CFA).....	2110
Loi n° 2022-44 du 06 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2023.....	2082	Annexe II : Crédits évaluatifs LFI 2023 (en Francs CFA)...	2115
		Annexe III : Détails de la Dette publique LFI 2023 (en Francs CFA).....	2172
		Annexe IV : Détails des autorisations d'engagements et des crédits de paiements.....	2174

RAPPORT ECONOMIQUE, SOCIAL ET FINANCIER DU PROJET DE BUDGET 2023

INTRODUCTION

Le présent rapport est établi en conformité avec les dispositions de la loi n°2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative aux lois de finances. Il présente l'évolution récente de l'économie nationale à travers les acquis macroéconomiques et financiers, les perspectives au titre de l'année 2022 ainsi que les projections pour 2023 et à moyen terme.

Le contexte économique national est marqué par la gestion de la situation sécuritaire, les effets de la guerre en Ukraine, la persistance des chocs climatiques et les impacts de la Covid-19. Malgré ce contexte de vulnérabilité, la situation sociopolitique actuelle reste favorable à la relance de l'activité économique et permettra la mise en œuvre des programmes audacieux de réformes.

Au plan économique et financier, le taux de croissance économique est ressorti à 1,3% en 2021, en dessous de la cible de 7% jugée nécessaire pour permettre la réduction significative du niveau de pauvreté dans notre pays.

Les engagements contenus dans le Programme de renaissance Acte III ont été réaffirmés dans la Déclaration de politique générale du Gouvernement (DPG), adoptée le 26 mai 2021 par l'Assemblée nationale.

La DPG repose sur sept (7) grands axes d'orientation : (i) la sécurité et la quiétude sociale, (ii) la bonne gouvernance et la consolidation des institutions républicaines, (iii) le développement du capital humain, (iv) la modernisation du monde rural, (v) le développement des infrastructures économiques, (vi) l'exploitation des potentialités économiques et (vii) la solidarité et l'inclusion socioéconomique des catégories en situation de vulnérabilité. Elle vise notamment la consolidation de la gouvernance économique et financière à travers :

- * la mobilisation des ressources nécessaires pour financer les dépenses essentielles dans les domaines de la sécurité, des infrastructures sociales de base et du développement ;
- * l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la dépense publique ;
- * la transformation de l'économie.

Conformément à la lettre n°0027/DIRCAB/PM/SCC du 12 juillet 2022, les grandes orientations de la politique budgétaire 2023 à moyen terme s'inscrivent dans la droite ligne du Document de programmation budgétaire et économique pluriannuel (DPBEP) 2023-2025.

Le présent rapport économique, social et financier du projet de budget 2023 est structuré autour des points ci-après :

- * l'évolution récente de la situation économique et financière 2017-2021 ;
- * les perspectives macroéconomiques sur lesquelles reposent le projet de budget 2023 ;
- * les orientations et choix stratégiques du budget 2023 ;
- * les projections des ressources et des charges du budget de l'Etat pour 2023 ;
- * la présentation des nouvelles mesures fiscales et des mesures administratives envisagées.

I. ÉVOLUTION RECENTE DE LA SITUATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE 2017-2021

L'activité économique a été marquée par la mise en œuvre du Programme de développement économique et social (PDES) 2017-2021, du Programme économique et financier (PEF) 2017-2020, appuyé par la Facilité élargie de crédit (FEC) du Fonds monétaire international (FMI) ainsi que du Programme de réforme de la gestion des finances publiques (PRGFP IV) 2017-2020.

Pendant cette période, l'économie du Niger a fait face à plusieurs chocs de diverses natures. En dépit de tous ces chocs, notamment sécuritaire, climatique, sanitaire lié à la pandémie de la Covid-19 et la baisse des prix des matières premières, l'activité économique est demeurée robuste avec un taux de croissance annuel moyen du PIB de 5,4% sur la période 2017-2020. Au moment où l'économie a fait preuve d'une forte résilience face à la pandémie de la Covid-19, les chocs climatiques vécus en 2021 et la détérioration de l'environnement sécuritaire ont eu un impact majeur sur la production agricole, la croissance économique et la pauvreté.

1.1. Croissance économique et inflation

La croissance a été soutenue par l'ensemble des secteurs économiques. En effet, le secteur primaire a connu une croissance annuelle moyenne de 6,1%, le secteur secondaire de 5,9% et le secteur tertiaire de 4,6% sur la période 2017-2020. En 2021, la croissance est ressortie à 1,3%.

* **Au niveau du secteur primaire** : les branches du secteur ont bénéficié des investissements du Gouvernement dans le cadre de l'Initiative 3N (I3N) et du Millenium Challenge Corporation (MCC) qui ont permis d'atténuer les effets négatifs du changement climatique. Ce secteur occupe plus de 80% de la population active, sur des terres arables qui se raréfient et se dégradent sous l'effet d'une utilisation extensive et de l'avancée du désert. Ainsi, le secteur primaire a connu un rebond de 7,9% en 2018 après une décélération enregistrée en 2017 (5,4%) suite à la baisse de la production agricole. En 2019, le taux de croissance du secteur primaire s'est établi à 3,4% résultant en partie d'une faible performance de l'agriculture qui s'est affichée à 2,8% après 13,9% en 2018. La faible performance de la production agricole est imputable à l'arrêt précoce des pluies qui n'a pas permis à certaines cultures d'atteindre leur maturité. En 2020, ce secteur a connu une légère accélération en lien avec la hausse de la production agricole de 9,9% contre 2,8% en 2019. Globalement sur la période 2017-2020, le secteur primaire a représenté 37,6% du PIB.

En 2021, la valeur ajoutée du secteur primaire a connu une baisse de 4,5% en lien principalement avec le repli de la production agricole due à l'insuffisance des pluies ayant entraîné une baisse de 39% de la production céréalière pluviale, malgré la hausse de 11,9% des cultures irriguées et 24,3% des autres produits. Les principales causes de cette baisse sont : (i) l'arrêt précoce de la pluviométrie dans plusieurs régions du pays ; (ii) la mauvaise répartition de la pluviométrie dans l'espace et dans le temps ; (iii) les attaques des ennemis de cultures et (iv) l'insécurité dans certaines zones ayant poussé les paysans à abandonner leurs cultures.

* **Au niveau du secteur secondaire :** La part de ce secteur dans le PIB a augmenté de 5,9% pour ressortir à 20,4%. Les activités d'extraction ont représenté plus du tiers de la valeur ajoutée (36,1% du secteur secondaire entre 2017 et 2020), mais ont connu un léger repli en 2020 et 2021. En effet, sur la période 2017-2020, la quantité d'uranium produite a régressé en moyenne de 3,4% sous l'effet de la baisse des cours de ce minerai et l'épuisement des gisements du site de la COMINAK. Quant à la production du pétrole brut, elle a augmenté à un rythme annuel de 4,7% sur les quatre (4) dernières années.

En 2021, le secteur secondaire a cru de 4,1% et a représenté 21,8% du PIB. Cette évolution est consubstantielle aux comportements de la production de l'or (+11,2%), de la branche construction (+9,2%) et des activités manufacturières (+3,3%), malgré la forte contraction de la production de l'uranium (-29,6%). En effet, l'arrêt de l'exploitation de la COMINAK a eu lieu en mars 2021, ce qui a entraîné la perte des emplois des salariés de ladite société et celle des contrats avec les sous-traitants.

* **Au niveau du secteur tertiaire :** représentant en moyenne 36,8% du PIB entre 2017 et 2020, ce secteur a enregistré une croissance annuelle moyenne de 4,6%. Le comportement du secteur tertiaire est largement influencé par la croissance des activités des administrations publiques, en lien avec les services liés aux travaux d'infrastructures (UA 2019, fêtes tournantes, échangeurs urbains, rénovation de l'Aéroport international Diori Hamani de Niamey) et de télécommunications. Concernant le secteur des télécommunications, avec l'amélioration des infrastructures de télécommunications, et par conséquent du taux de pénétration globale (le fixe et le mobile) de 45,4% en 2017 et 53,6% en 2020, les communications nationales ont cru à un rythme annuel de 31,6% sur la période sous revue.

En 2021, la valeur ajoutée du secteur tertiaire représentait 37,8% du PIB, stimulée par le rebond des sous-secteurs du transport, de l'hôtellerie et des télécommunications plombés par la pandémie de la COVID-19 en 2020.

Tableau 1: Évolution du taux de croissance réelle du PIB par secteur entre 2017 et 2021 (en %)

Secteurs d'activités	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020	2021
PIB réel	5,0	7,2	5,9	3,6	5,4	1,3
Secteur primaire	5,4	7,9	3,4	7,7	6,1	-4,5
Secteur secondaire	6,8	6,0	9,0	1,7	5,9	4,1
Secteur tertiaire	4,0	5,0	7,0	2,3	4,6	4,4
Impôts et taxes nets sur les produits	2,3	23,4	4,2	-6,8	5,8	8,0

Source: INS et MP/DGECO

* **Du côté de la demande**

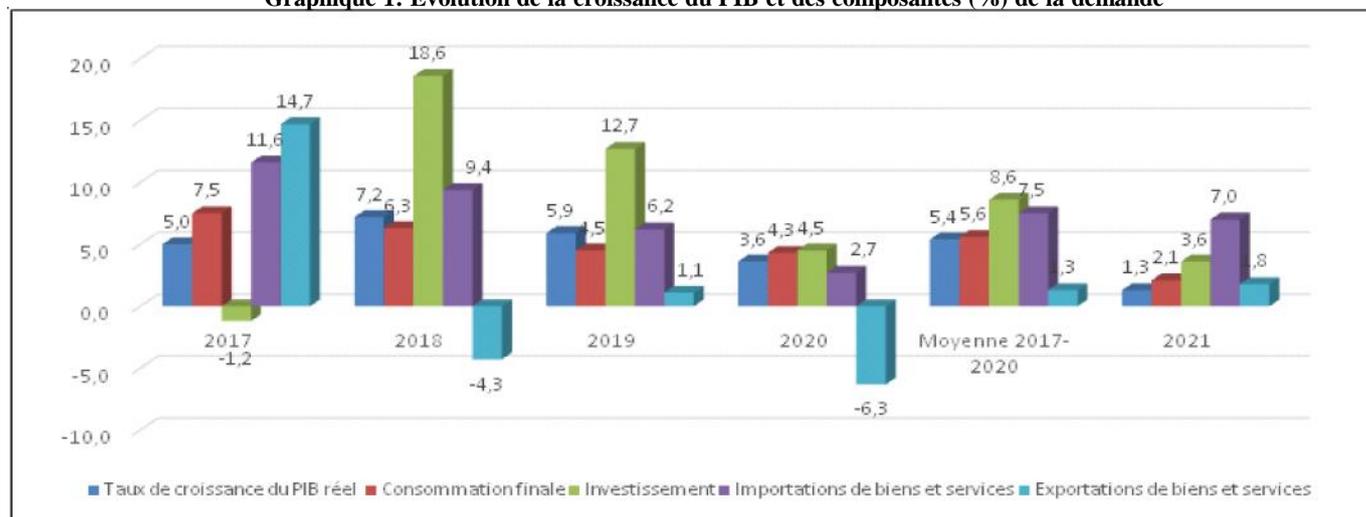
La croissance économique continue d'être soutenue par la consommation finale (84,9% du PIB en moyenne) et les investissements (29,2%) sur la période 2017-2020. Cette dynamique est atténuée par le solde négatif de la balance commerciale de -14,3% du PIB.

La consommation finale a augmenté en moyenne de 5,6% sur la période 2017-2020, tirée par la consommation finale des ménages (69,4% du PIB en moyenne) qui représente la composante la plus importante du PIB. Quant à la consommation finale des administrations publiques, sa croissance moyenne sur la période 2017-2020 s'est située à 5,1%, en rapport avec l'évolution des dépenses publiques.

Les investissements ont enregistré une croissance moyenne de 8,6% sur la période 2017-2020. Cette évolution provient pour l'essentiel d'une augmentation des investissements publics de 15,2% en lien avec la réalisation des grands projets structurants dans le cadre de la mise en œuvre du volet « développement des infrastructures » du PDES 2017-2021. Quant aux investissements privés, ils ont progressé de 7,9%, tirés par les IDE qui ont augmenté de 17,2%, reflétant ainsi la performance du Niger dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires.

Exportations et importations : en lien avec la hausse des investissements et de la consommation finale, **les importations de biens et services** ont augmenté de 7,5% en moyenne sur la période 2017-2020. Au cours de la même période, **les exportations de biens et services** ont progressé de 1,3%. Ceci pourrait s'expliquer par la faible compétitivité des produits locaux à l'exportation et la faible transformation économique.

Graphique 1: Évolution de la croissance du PIB et des composantes (%) de la demande



Source : INS, DGOF/R

Pour ce qui est des prix, l'inflation est ressortie à 1,4% en moyenne annuelle sur la période 2017-2020. Les mesures prises par le Gouvernement suite aux mauvaises campagnes agricoles, notamment la vente à temps de céréales à des prix modérés, la distribution gratuite des céréales et les opérations « cash for work » pour soutenir les populations vulnérables ont contribué à contenir l'évolution des prix, notamment ceux des produits alimentaires, qui impactent significativement le niveau général des prix. Cependant, en 2020, les prix se sont inscrits dans une dynamique haussière par rapport aux années 2019, 2018 et 2017, en raison de l'augmentation des prix des produits alimentaires, en lien avec l'impact de la pandémie de la Covid-19 qui a entraîné des perturbations dans le circuit de la distribution. Toutefois, la bonne tenue de la campagne agricole 2020 et les mesures prises par le Gouvernement ont permis de stabiliser les prix à 2,9%, notamment en période de soudure.

En 2021, l'important déficit enregistré au niveau de la campagne agricole a contribué à la hausse des prix des céréales non transformées. Le taux d'inflation est ressorti à 3,8% en 2021 en moyenne annuelle contre 2,9% en 2020.

1.1. Finances publiques

Concernant les finances publiques, performances moindres ont été enregistrées entre 2017 et 2020, en lien avec le contexte sécuritaire qui perdure dans la sous-région, la fermeture de la frontière du Nigéria et les effets induits de la Covid-19 en 2020. Il est ressorti un déficit budgétaire dons compris en pourcentage du PIB de 4% en moyenne sur la période 2017-2020. En effet, le déficit budgétaire, dons compris, est passé de 4,1% du PIB en 2017 à 3,0% du PIB en 2018, 3,5% en 2019 et 5,3% du PIB en 2020.

Au cours de la même période, la dette publique est restée relativement modérée même si son niveau a augmenté ces dernières années. Le taux d'endettement est ressorti à 43,6% du PIB en 2020.

En 2021, les finances publiques se sont globalement bien tenues, en dépit de la persistance des chocs. Le déficit budgétaire (dons compris) s'est dégradé pour se situer à 5,9% du PIB, contre 5,4% du PIB en 2020. La mobilisation des appuis budgétaires à hauteur de 484,7 milliards (159,0 milliards de subvention et 102,4 milliards de prêts) a contribué à atténuer la pression sur les dépenses. Les recettes totales cash mobilisées s'élèvent à 853,6 milliards à fin décembre 2021 contre 846,4 milliards en 2020.

Les recettes totales et dons ont augmenté en moyenne de 7,8% par an entre 2017 et 2020 pour représenter 17,1% du PIB en 2020 contre 17,9% en 2019 ; 18,1% en 2018 et 15,4% en 2017.

Les recettes fiscales ont augmenté de 6,5% en moyenne sur la période 2017-2020, en lien avec la hausse des impôts et taxes sur les biens et services (6%), l'impôt sur les revenus (5,3%), les taxes sur le commerce extérieur (7,1%) et les autres recettes fiscales (19,8%). La baisse des recettes fiscales en 2020 s'explique par les effets induits de la Covid-19 qui ont entraîné des mesures d'assouplissement fiscal pour soutenir l'économie, de la fermeture de la frontière avec le Nigéria et de la conjoncture défavorable dans les secteurs minier et pétrolier.

Quant aux recettes non fiscales et celles des comptes spéciaux, sur la période 2017-2020, elles ont progressé respectivement de 29,5% et 27,1% pour atteindre 73,6 milliards et 18,2 milliards en 2020 en moyenne.

Les dons ont augmenté en moyenne de 19,2% pour représenter 6,1% du PIB sur la période 2017-2020 grâce à la croissance conjuguée des appuis budgétaires (30%) et des dons projets (17,8%) en lien avec les réformes mises en œuvre (budget programme, climat des affaires, agriculture, éducation, santé, etc.).

En 2021, les recettes totales et dons ont progressé de 8,2% pour représenter 18,2% du PIB. Cette situation s'explique par le rebond des recettes de 5,2% et des dons de 12,9%. L'augmentation des dons provient essentiellement de la hausse des dons projets (19,9%) en lien avec la mise en œuvre accélérée du PDES.

Tableau 2: Évolution des recettes publiques en milliards de FCFA entre 2017 et 2021

Principales rubriques des recettes	2017	2018	2019	2020	Moyenne 2017-2020	2021
Commerce international	172,2	194,1	208,8	215,1	197,6	221,9
Biens et services	233,8	354	317	270	293,7	318,0
Revenus	170,8	175,4	188,6	191,6	181,6	209,0
Autres recettes fiscales	24,4	41,0	41,1	53,2	39,9	51,8
Recettes fiscales pour compte des tiers	18,7	22,5	27,8	29,7	24,7	30,6
Recettes non fiscales	48,2	66,3	50,5	73,6	59,6	51,1
Recettes du budget annexe et des comptes spéciaux	12,3	7,9	13,9	18,2	13,1	14,6
Recettes totales	680,7	862,4	848,5	852,5	811,0	896,9

Source : MF/DGOF/R

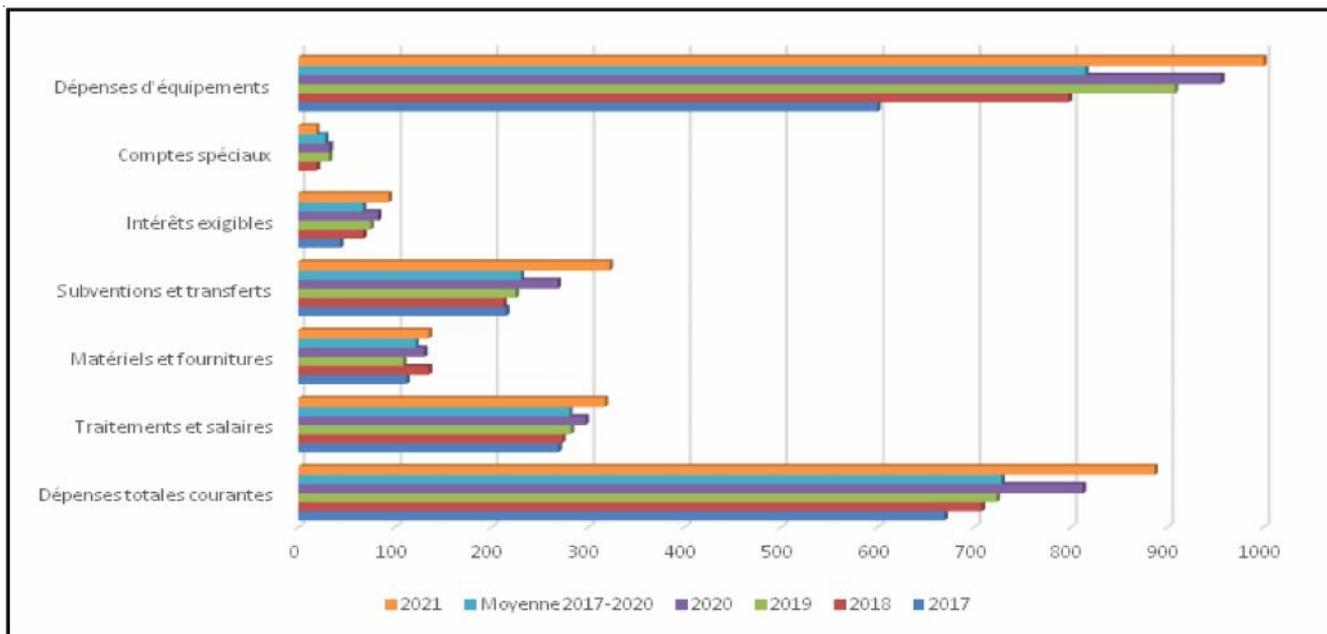
Les dépenses publiques ont augmenté de 11,2% en moyenne sur la période 2017-2020 pour représenter 21,1% du PIB sur la même période. Elles sont composées des dépenses courantes (10,0% du PIB) et des dépenses d'équipement (11,1% du PIB) pour assurer les fonctions régaliennes de l'Etat (sécurité, éducation, santé, construction des infrastructures, etc.).

Ainsi, sur la période 2017-2020, les dépenses courantes sont ressorties à 280,8 milliards en moyenne pour la rubrique « traitements et salaires », 230,4 milliards de transferts et subventions, 121,6 milliards d'achats de matériels et fournitures de biens et services, 67,7 milliards de paiements d'intérêts et 26,2 milliards de dépenses au titre des comptes spéciaux du trésor.

Les dépenses d'équipement sont constituées en moyenne de 465,6 milliards sur ressources extérieures et 350,1 milliards sur ressources internes sur la période 2017-2020.

En 2021, les dépenses publiques se sont établies à 2006,6 milliards (soit 24,3% du PIB). Elles sont composées des dépenses courantes de 887,3 milliards (10,7% du PIB) et des dépenses d'équipement de 1079,3 milliards (13,0% du PIB).

Graphique 2: Évolution des dépenses publiques entre 2017 et 2021 (en milliards de FCFA)



Source : MF/DGOF/R

Les réformes structurelles engagées par le Gouvernement sont orientées vers la consolidation de la gouvernance économique et financière via le renforcement de la qualité et de l'efficacité de la dépense, la mobilisation accrue des ressources à travers la mise en œuvre des mesures de modernisation et de digitalisation de l'économie.

Encadré 1 : réformes phares mises en œuvre

- * **Direction générale des impôts** : l'adoption du nouveau plan stratégique couvrant la période 2022-2024; la création des commissions de conciliation de l'impôt synthétique sur l'ensemble du territoire pour régler les contentieux nés de l'impôt synthétique ; la création des services de proximité suivie d'une couverture en SISIC ; le renforcement du système de gestion des machines électroniques de facturation visant l'amélioration du recouvrement de la TVA ; le renforcement de la Cellule chargée des téléservices fiscaux, en vue d'améliorer les services aux usagers ; la poursuite de la mise en œuvre de l'enclos fiscal qui est un dispositif visant à identifier et à suivre rigoureusement les contribuables fiscalement actifs et à s'assurer qu'ils respectent leurs obligations déclaratives et de paiement ; l'intensification des actions de communication et de sensibilisation qui participe considérablement à l'amélioration du consentement à l'impôt et à la transparence de la gestion fiscale ; la création du cadre de concertation entre la DGI et la Chambre de commerce et d'industrie du Niger, favorable à une meilleure appropriation, de part et d'autre, des mesures fiscales contenues dans les lois des finances.
- * **Direction générale des douanes** : la mise en place d'interface d'échange de données avec le Guichet unique du commerce extérieur (GUCE) du Niger pour améliorer la collecte des recettes douanières.
- * **Direction générale du trésor et de la comptabilité publique** : la réorganisation de la DGTCP pour intégrer les receveurs municipaux au réseau du Trésor dans le cadre de l'élargissement du Compte Unique du Trésor aux collectivités territoriales et le déploiement de la plateforme IATS.
- * **Direction générale du budget** : la révision de l'arrêté et de l'instruction portant sur les modalités d'exécution des dépenses de l'État, la poursuite de la suspension de paiement des dépenses sans ordonnancement préalable (lettres d'autorisation de paiement), la budgétisation en AE/CP des crédits budgétaires des cinq (5) ministères pilotes (Ministère de l'équipement, Ministère de l'hydraulique et de l'assainissement, Ministère de l'urbanisme et du logement, Ministère de l'agriculture et Ministère de l'élevage), la déconcentration de la fonction d'ordonnancement pour les deux Ministères pilotes (Ministère de la santé publique, de la population et des affaires sociales et Ministère de l'éducation nationale), l'adoption d'un arrêté portant sur la sélection des investissements publics, le déploiement d'un module informatique de suivi des projets d'investissement, la réorganisation de la Direction générale du budget pour amorcer la mise en place des pôles sectoriels et l'opérationnalisation de la Direction des finances des collectivités territoriales.

1.3. Échanges extérieurs et masse monétaire

Sur la période 2017-2021, **les échanges extérieurs** du Niger se sont traduits par une tendance positive du solde global, résultant d'une amélioration continue du solde du compte financier qui a atténué la dégradation du déficit du solde des transactions courantes et de capital.

Le déficit de la balance courante s'est détérioré pour représenter -11,7% du PIB en moyenne entre 2017 et 2021. Cette situation est engendrée principalement par la détérioration de la balance des biens et services et du revenu primaire, malgré un excédent du compte du revenu secondaire.

La balance commerciale des biens représentant -8,5% du PIB en moyenne sur la période 2017 à 2020, a été marquée par une progression annuelle moyenne des importations de 7,7%, suivant la tendance des achats des biens d'équipement et intermédiaires. Les exportations ont augmenté de 1,5% en moyenne. Cette faible évolution s'explique par le repli des ventes extérieures des produits pétroliers, de l'uranium et des produits agropastoraux.

En 2021, la balance commerciale se détériorerait de 12,8%, en lien notamment avec une hausse des importations, induite par les achats de biens d'équipements et intermédiaires dans le cadre de l'exécution des grands projets d'investissements publics (barrage de Kandadji, routes, etc.) et privés (construction du pipeline de transports du pétrole brut et projets miniers). Cette situation serait modérée par une hausse des exportations de 4,1%, imputable aux produits agropastoraux et pétroliers.

Quant aux services, leur déficit s'est alourdi en moyenne de 3,2% par an entre 2017 et 2020, en lien avec les dépenses en fret et assurances induites par la hausse des importations. Le compte des services enregistrerait un déficit de 8% en 2021 par rapport à l'année précédente, imputable essentiellement à l'augmentation des frets sur les importations, malgré une reprise des recettes de voyage et de télécommunications.

L'évolution de la **situation monétaire** sur la période 2017-2020 s'est traduite globalement par une amélioration des actifs extérieurs nets et une expansion des créances intérieures et de la masse monétaire.

Les actifs extérieurs nets sont passés de 437,2 milliards en 2017 à 559,8 milliards à fin décembre 2020, soit une hausse annuelle moyenne (+8,6%).

Sur la période 2017-2020, l'encours des créances intérieures s'est accru de 228,1 milliards en moyenne, soit +7,0% de taux de croissance annuel moyen, en s'établissant à 1.238,1 milliards. Cette évolution résulte d'une dégradation des créances nettes sur l'administration centrale de 49,8 milliards et d'une augmentation des créances sur l'économie de 5,8 milliards.

Globalement, sur la période 2017-2020, les créances sur l'économie représentent en moyenne 12,8% du PIB.

En ligne avec l'évolution de ses contreparties, sur la période sous revue la masse monétaire est passée de 1.151,8 milliards en 2017 à 1.516,2 milliards en 2020, soit une augmentation de 364,5 milliards, soit 9,6% de croissance moyenne annuelle.

L'année 2021 est marquée par une augmentation des actifs extérieurs nets, des créances intérieures et de la masse monétaire.

Le niveau du financement bancaire de l'économie est ressorti à 1.134,1 milliards en 2021, soit une hausse de 8,6% en variation annuelle, sous l'impulsion des financements consentis aux branches des BTP, du pétrole, des mines et du commerce.

En ligne avec l'évolution de ses contreparties, la masse monétaire a affiché, en 2021, une hausse de 37,8 milliards en valeur relative pour s'établir à 1.554,0 milliards, portée par l'accroissement de la circulation fiduciaire (+26,4 milliards) et des autres composantes. Le taux de liquidité global de l'économie s'est établi à 20,8% contre 20,1% en 2020.

1.4. Critères de convergence de l'UEMOA

En matière de convergence au sein de l'UEMOA, le critère clé de premier rang relatif au déficit budgétaire rapporté au PIB n'a pas été respecté sur toute la période 2017 à 2021. Ce dernier est ressorti à -4,4% du PIB en moyenne contre une cible de -3% du PIB. Les autres critères ont été respectés. Il s'agit du critère relatif au taux d'inflation et celui du ratio de la dette publique rapportée au PIB.

Pour ce qui est des critères de second rang, aucun n'a été respecté au cours de la période 2017-2021. Le ratio masse salariale sur recettes fiscales se chiffre à 38,2% pour une norme communautaire de 35% et le ratio recettes fiscales rapportées au PIB représente 10,1% du PIB pour une cible de 20%.

Tableau 3: Évolution des critères de convergence de l'UEMOA entre 2017 et 2021

Critères de premier rang :	2017	2018	2019	2020	2021
Ratio du solde budgétaire global avec dons (en % du PIB) >=-3%	-4,1	-3,0	-3,5	5,3	5,9
Taux d'inflation (INHPC) <=3%	2,4	2,7	-2,5	2,9	3,8
Ratio de l'encours de la dette intérieure et extérieure / PIB <=70%	34,6	35,3	39,1	44,4	50,9
Critères de second rang :					
Ratio de la masse salariale sur les recettes fiscales <=35%	43,5	34,7	36,0	39,1	37,6
Taux de pression fiscale (= Recettes fiscales/PIB) >=20%	9,6	11,0	10,3	9,6	10,2

Source : INS pour le PIB, Comité cadrage macroéconomique et budgétaire du PDES 2022-2026

I. PERSPECTIVES MACROECONOMIQUES 2022

Les perspectives pour 2022 restent favorables et tiennent compte des orientations de la Déclaration de politique générale (DPG), des orientations stratégiques formulées dans le nouveau Plan de développement économique et social pour la période 2022-2026, ainsi que des engagements contenus dans le Programme économique et financier (PEF 2022-2024). Ces perspectives s'inscrivent dans un contexte de sortie progressive des restrictions liées à la pandémie de la Covid-19, du contexte d'insécurité au Sahel

combiné avec la guerre en Ukraine, créant une incertitude qui est susceptible d'exacerber les défis économiques, sociaux et sécuritaires.

2.1 Croissance économique et inflation

Il est **attendu une accélération de la croissance**. Celle-ci serait portée par tous les secteurs d'activités économiques. Ainsi, la croissance économique devrait rebondir en 2022 pour se situer à autour de 7,0%, après avoir ralenti à 1,3% en 2021. Cette crois-

sance serait soutenue par les investissements dans les grands projets, notamment pétroliers et les infrastructures économiques ainsi que dans le secteur agricole, à travers l'Initiative 3N et le Millenium Challenge Corporation (MCC). L'évolution sectorielle en 2022 se présenterait comme suit :

* La croissance du **secteur primaire** est attendue à 7,0% sur la période 2022-2026. Cette évolution serait imputable principalement aux branches de l'agriculture et de l'élevage avec des taux de croissance moyens annuels respectifs de 8,2% et 4,7%. La branche agriculture devrait tirer profit des effets de la finalisation des réalisations des grands projets et programmes (MCC, barrage de Kandadji, pôles régionaux, etc.). Quant à l'évolution de la branche élevage, elle serait en lien avec une bonne pluviométrie qui conditionne la disponibilité fourragère et avec les actions entreprises en faveur de la santé animale.

* **Le secteur secondaire** s'accroîtrait de 5,5% en 2022. Cette performance serait liée à la bonne tenue de la branche des activités extractives en rapport avec le démarrage en 2023 de la production pétrolière destinée à l'exportation. Elle serait néanmoins atténuée par la baisse de la production de l'uranium (-4,9%) due à la fermeture de la COMINAK.

* **Le secteur tertiaire** progresserait de 7,1% en 2022. Cette évolution serait particulièrement tirée par le transport (+17,8%) en lien avec le transport des matériaux pour la construction du pipeline, les services non marchands des administrations publiques (+8,0%) et communication (+7,3%).

En ce qui concerne l'**inflation**, mesurée par l'Indice des prix à la consommation, elle se situerait à 2,3%, inférieure à la norme communautaire de l'UEMOA de 3,0% maximum.

2.2 Finances publiques

Conformément aux orientations en matière de politique macroéconomique contenues dans la Déclaration de politique générale du Gouvernement, la Stratégie des réformes de gestion des finances Publiques (SRGFP 2021-2025) et le Programme économique et financier (PEF 2021-2024), il est attendu un déficit budgétaire global, dons compris, de 6,6% du PIB en 2022 après 5,9% en 2021.

Ainsi, il est prévu une progression des recettes totales de 26,2% en 2022 contre 5,3% en 2021. Les recettes fiscales progresseraient globalement de 28,6% contre 11,2% en 2021. Le taux de pression fiscale s'établirait à 11,8% en 2022 contre 10,2% un an plutôt. Cette performance serait en lien avec la poursuite de mise en œuvre des réformes financières et de la modernisation des régies financières.

Les dépenses totales enregistreraient une hausse de 18,7% en 2022 contre 1,4% en 2021. Cette progression résulterait de la hausse combinée des dépenses courantes de 5,7% et de celle des dépenses en capital et prêts nets de 55,6%.

Tableau 4 : Évolution des grandes masses du budget (hors exonérations) en milliards de FCFA

Libellé	2021	LFI 2022
Recettes totales	896,9	1 131,9
Recettes fiscales	831,2	1 068,8
Recettes non fiscales	51,1	48,1
Recettes budget annexe + CST	14,6	15,0
Dépenses totales	2 006,6	2 380,9
Dépenses courantes budgétaires	918,4	978,4
Traitements et salaires	317,7	334,1
Dépenses en capital et prêts nets	882,8	1 373,5
Dépenses d'équipement	1 079,3	1 333,5
Sur ressources budgétaires	450,9	468,6
Sur ressources extérieures	628,4	864,9
Solde global (base engagement) hors dons	-1 109,7	-1 249,1
Solde global (base engagement) dons compris	-504,6	-673,7
Financement	921,8	1 249
Financement extérieur	769,6	972,7
Financement intérieur	287,4	276,4

Source : MF/DGOF/R

S'agissant de la dette, l'encours rapporté au PIB s'établirait à 51,2% en 2022 contre 50,9% en 2021. Le niveau de 2022 resterait largement inférieur au seuil de 70% reflétant ainsi une gestion prudente de la dette grâce notamment au recours aux emprunts concessionnels.

2.3 Balance des paiements

Les paiements extérieurs en 2022 se solderaient par une dégradation du déficit courant et un excédent du compte de capital et d'opérations financières. Le solde de la balance des paiements ressortirait déficitaire de 46,3 milliards en 2022 contre un excédent de 126,6 milliards en 2021.

2.4 Situation monétaire

La masse monétaire progresserait de 8,2% pour s'établir à 1 681,2 milliards à fin 2022, impulsée par l'augmentation des créances intérieures (24,1%). En ce qui concerne les créances sur l'économie, elles s'accroîtraient de 12,4% pour s'établir à 1 275,8 milliards. Les créances nettes sur l'administration publique se chiffraient à 272,2 milliards contre 112,9 milliards en 2021.

III. SITUATION MACROECONOMIQUE ET FINANCIERE A MOYEN TERME (2023-2025)

3.1 Hypothèses de projection

Le cadrage macroéconomique et budgétaire de la loi de finances 2023 repose principalement sur des hypothèses qui prennent en compte l'évolution à moyen terme de l'environnement internatio-

nal, régional et national. Il tient compte des orientations contenues dans la Déclaration de politique générale du Gouvernement (DPG) et les engagements pris au niveau international notamment le Programme économique et financier (PEF) 2021-2024 conclu avec le FMI, l'Agenda 2063 de l'Union africaine, l'Agenda 2030 des Nations Unies, la Vision 2050 de la CEDEAO et le Cadre d'actions prioritaires 2021-2025 (CAP-2025) de l'UEMOA.

Au niveau international

Les hypothèses portent sur une reprise de la croissance mondiale et une évolution à la hausse des cours des principales matières premières d'exportation du Niger (pétrole, uranium, or) ; il s'agit essentiellement :

- de la sortie de la pandémie de la Covid-19 ;
- du cours du pétrole qui s'établirait autour d'une valeur moyenne de 64,5 dollars US le baril sur la période ;
- du cours de l'uranium qui se situerait à 31,5 dollars/livre en 2022 pour se maintenir à environ 33 dollars US/livre sur la période 2023-2025 ;
- de l'once d'or qui resterait autour de 1 723 dollars US en moyenne sur la période.

Au plan régional et sous régional

La croissance économique se consoliderait avec la sortie progressive de la crise sanitaire liée à la Covid-19 suite aux campagnes de vaccination, l'embellie du commerce mondial et le raffermissement des cours des produits de base. Les échanges commerciaux s'intensifieraient avec le renforcement de l'intégration économique régionale (CEDEAO, ZLECAf, ...). Sur le plan sécuritaire, la situation s'améliorerait progressivement.

Au niveau national

Les hypothèses au plan national tablent sur :

- * le déroulement normal des campagnes agricole et pastorale ;
- * la poursuite des grands projets (MCC) et programmes (barrage de Kandadji, ...), la généralisation et l'intensification de la production irriguée et la poursuite de la mise en œuvre de l'I3N ;
- * la construction du pipeline pour l'exportation du pétrole brut avec un niveau de production de 17 843 barils/jour en 2022, 28 356 barils/jour en 2023, 86 775,6 barils/jour en 2024 et 103 469 barils/jour en 2025 ;
- * la baisse de la production de l'uranium en lien avec la fermeture de l'exploitation de la COMINAK en 2021. En moyenne, cette production se situerait à 1 859 tonnes sur la période 2023-2025 ;
- * la production d'or devrait connaître une augmentation moyenne de 6,0% pour se situer à 4 635 kg en moyenne sur la période ;
- * dans le domaine de l'énergie, le projet de construction de la dorsale Nord (haute tension 330KV) et du projet Haské vont permettre d'améliorer la disponibilité et l'accessibilité de l'énergie afin d'alimenter les zones non desservies ;
- * l'achèvement des travaux d'installation de la dorsale nationale à fibre optique, qui permettra d'améliorer la qualité des services de télécommunication ;
- * la promotion du financement de l'économie avec un système bancaire plus large et plus favorable au financement du secteur privé local formel, à travers la dotation en ressources importantes du Fonds national d'appui au financement des PME/PMI (FONAP) ;

* l'accès des populations défavorisées au financement de leurs activités à travers notamment l'opérationnalisation du Fonds pour le Développement de l'inclusion financière (FDIF).

3.2 Croissance économique et inflation

Sur la base des hypothèses, la croissance du PIB réel attendue serait en moyenne de 9,4%. Ainsi, elle s'établirait à 7,5% en 2023, puis à 12,8% en 2024 et atteindrait 7,7% en 2025. Elle serait essentiellement portée par le secteur secondaire avec une contribution moyenne de 3,8 points, suivi du secteur tertiaire pour 2,8% et du secteur primaire de 2,3 points.

L'analyse sectorielle de la croissance fait ressortir les évolutions ci-après :

Au niveau du **secteur primaire**, la croissance de l'activité est attendue en moyenne à 6,6% sur la période 2023-2025. Cette évolution serait imputable principalement aux branches de l'agriculture et de l'élevage avec des taux de croissance annuels moyens respectifs de 7,7% et 4,7%. La branche agriculture devrait tirer profit des effets de la finalisation des réalisations des grands projets et programmes (MCC, barrage de Kandadji, pôles régionaux, ...). Quant à l'évolution de la branche élevage, elle serait en lien avec une bonne pluviométrie qui conditionne la disponibilité fourragère et en raison des efforts entrepris en matière de santé animale.

La valeur ajoutée du **secteur secondaire** évoluerait respectivement de 11,8% en 2022 à 28,6%, 9,2% et 4,1% en 2023, 2024 et 2025, soit une moyenne de 16,5% sur la période. Cette performance serait liée à la bonne tenue de la branche activités extractives qui progresserait en moyenne annuelle de 33,6%, en rapport avec le démarrage en 2023 de la production pétrolière destinée à l'exportation. Elle serait néanmoins atténuée par la baisse de la production de l'uranium (-3,6%) due à la fermeture de la COMINAK. Les autres branches du secteur à savoir les activités manufacturières, la production et distribution d'électricité-gaz-eau et la branche construction bénéficieraient des effets positifs des investissements dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau PDES.

Le **secteur tertiaire** progresserait respectivement de 5,9% en 2022, à 9,0%, 7,4% et 6,3% en 2023, 2024 et 2025 soit une moyenne annuelle de 7,4%. Cette évolution serait particulièrement tirée par le transport (+25,3%) en lien avec le transport du brut par le canal du pipeline, les services non marchands des administrations publiques (+8,2%) et la communication (+7,3%).

En matière d'évolution des prix, le taux d'**inflation** ressortirait à 2,4% en moyenne par an. Cette évolution résulterait de la bonne tenue de la production agricole et des mesures (distribution gratuite, ventes à prix modérés des denrées alimentaires...) qui seront prises par le Gouvernement pour maîtriser la hausse des prix.

3.3 Finances publiques

Les finances publiques évolueraient dans un contexte national marqué par la mise en œuvre du Programme de Renaissance Acte III, du nouveau Programme économique et financier (PEF 2021-2024) et de la Stratégie des réformes de gestion des finances publiques (SRGFP 2021-2025).

Les réformes devraient permettre d'améliorer la mobilisation des recettes publiques à travers l'élargissement de l'assiette fiscale, la réalisation des actions relatives à la modernisation des administrations fiscale et douanière, la poursuite et l'intensification de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale et l'amélioration du climat des affaires. Ces réformes visent également à promouvoir l'efficacité des dépenses de l'État à travers l'audit et le contrôle interne. Ainsi, les recettes totales augmenteraient, en moyenne annuelle, de 17,2% sur la période 2023-2025. Cette hausse résulterait de l'augmentation des recettes fiscales (+15,9%) et recettes non fiscales (+43,3%).

Pour ce qui est des dépenses publiques, elles progresseraient à un rythme de 5,9% en moyenne annuelle sur la période 2023-2025. Pour conforter le rythme de la mise en œuvre de ses politiques de développement, le Gouvernement accroîtrait le niveau des dépenses d'investissement sur ressources propres de 13,6% en moyenne sur la période 2023-2025.

3.4 Secteur extérieur et monétaire

- Secteur extérieur

Le solde des transactions courantes serait caractérisé par une réduction du déficit structurel de la balance commerciale. Il s'établirait à -4,9% du PIB en 2023 et -4,3% en 2024, pour atteindre -3,8% en 2025, soit une progression moyenne de -5,8% du PIB. Cette progression résulterait d'une réduction progressive du solde de la balance commerciale des biens en lien avec une forte augmentation des exportations (23,2%), notamment les ventes des produits pétroliers atténuée par l'accroissement des importations (5,1%).

Le solde du compte du revenu primaire progresserait de -152,8 milliards en 2023 à -188,0 milliards en 2024, pour atteindre -192,8 milliards en 2025, du fait des paiements d'intérêts de la dette extérieure, des rapatriements de salaires des travailleurs expatriés et des dividendes des sociétés minières et pétrolières.

Le solde positif du revenu secondaire s'établirait à 390,0 milliards en 2023 pour se situer à 407,5 milliards en 2024 et 429,0 milliards en 2026, imputable aux aides budgétaires et aux envois de fonds des travailleurs migrants.

Le compte de capital s'établirait en moyenne à 4,1% du PIB sur la période, en passant de 4,4% du PIB en 2023 à 4,0% en 2024, pour s'établir à 3,8% du PIB en 2025, tiré principalement par la mobilisation des dons projets.

Les opérations financières se caractériseraient par le solde du compte financier qui serait de 796,3 milliards en 2023 pour atteindre 727,0 milliards en 2024 et 772,3 milliards en 2025, sous l'effet d'un accroissement des investissements directs étrangers et des autres investissements notamment les tirages publics.

Dans ces conditions, le solde global de la balance des paiements passerait de -189,8 milliards en 2022 à +114,7 milliards en 2024, pour atteindre +108,6 milliards en 2025.

- Situation monétaire

Au cours de la période 2023-2025, l'évolution de la situation monétaire serait marquée par une progression des actifs extérieurs nets et une expansion des créances intérieures et de la masse monétaire. En effet, les actifs extérieurs nets ont augmenté de 5,0% en moyenne. Ils enregistraient 450,3 milliards en 2023 et 565,0 milliards en 2024, pour atteindre 673,6 milliards en 2025. Cette situation serait consécutive à l'amélioration continue de la balance courante sur la période en lien avec l'exportation du pétrole brut et la consolidation des comptes de capital et financier.

Les créances intérieures progressaient en moyenne de 13,7% sur la période. Elles passeraient de 1 735,4 milliards en 2023 à 2 133,8 milliards en 2024, pour atteindre 2 441,0 milliards en 2025. Cette hausse résulterait de la vigueur des créances sur le secteur privé et les autres secteurs à partir de 2024, conjuguée à la faible augmentation des créances nettes sur l'administration centrale, traduisant ainsi un désengagement de l'État vis-à-vis du secteur bancaire au profit du secteur privé.

S'alignant sur l'évolution projetée de ses contreparties, la masse monétaire a cru de 10,5% en moyenne sur la période pour se situer à 1 828,1 milliards en 2023 et 2 084,1 milliards en 2024, pour atteindre 2 265,8 milliards en 2025.

3.5 Stratégie d'endettement

Le Gouvernement poursuit la mise en œuvre d'une politique d'endettement prudente qui permet le financement des plans d'investissement tout en assurant la viabilité de la dette. Dans ce contexte, le Gouvernement continue à limiter les garanties de l'État et à évaluer soigneusement l'impact de tout nouvel emprunt sur la viabilité de la dette. Les projets d'investissement seront financés en priorité avec des ressources concessionnelles.

En attendant le nouveau plan d'endettement à moyen terme, le Gouvernement reste engagé à poursuivre le respect des plafonds arrêtés par type de prêts conformément au plan d'endettement à moyen terme 2018-2021, tout en privilégiant le recours aux ressources concessionnelles.

Tous ces efforts pris en compte, la dette rapportée au PIB passerait de 51,20% en 2022 à 51,10% en 2023, pour se situer à 47,30% en 2024 et 45,90% en 2025.

IV. CONFIGURATION DU BUDGET DE L'ETAT 2023 ET DISPOSITIONS NOUVELLES

4.1 Orientations et choix stratégiques du budget 2023

Pour l'année 2023, la politique budgétaire est orientée de manière générale sur la transformation de l'économie et la poursuite des réformes de la gestion des finances publiques. De manière spécifique, elle portera, d'une part, sur la maîtrise du déficit public afin de créer un espace budgétaire nécessaire au financement des investissements, des infrastructures et projets structurants contenus dans le Programme de renaissance Acte III du Président de la République et d'autre part sur une mobilisation accrue des ressources internes et une meilleure allocation des dépenses publiques.

S'agissant de la transformation économique, les efforts de l'Etat seront axés sur le développement d'un secteur privé dynamique. Pour ce faire, le Gouvernement engagera des réformes pour l'amélioration du climat des affaires et le renforcement du capital humain ainsi que la réduction des coûts des facteurs de production. En outre, les actions de promotion du développement du secteur financier seront confortées par la montée en puissance des différents fonds d'appui et d'accompagnement (FONAP et FDIF) des PME et des SFD. Dans ce domaine, la diversification économique étant le nœud de la croissance et de la création d'emplois modernes, stables et bien rémunérés, le Gouvernement entend consentir des moyens conséquents pour accompagner les stratégies et programmes dans ce secteur.

En ce qui concerne les réformes de la gestion des finances publiques, elles porteront sur des mesures de mobilisation des ressources internes et externes et celles liées à la rationalisation des dépenses.

Pour la mobilisation des recettes internes, les efforts portent sur le renforcement des capacités et l'interconnexion des régies financières, l'élargissement de la base fiscale, la poursuite de la lutte contre l'incivisme fiscal et la fraude douanière. Une attention particulière sera accordée aux contrôles de l'administration fiscale dans les segments du tissu économique national, la modernisation des procédures de télédéclaration, de télépaiement et de la facturation électronique de la TVA, la mobilisation des ressources supplémentaires liées à l'exploitation pétrolière et aurifère et de la bancarisation des paiements des impôts et taxes. Du côté des ressources externes, l'accent sera mis sur le renforcement de la coopération avec les institutions financières internationales et la consolidation des partenariats bilatéraux avec les pays développés et les pays émergents afin de faciliter les financements des projets et programmes de développement.

Ainsi, en matière de dépenses, les mesures de rationalisation et d'amélioration de la qualité et de l'efficacité des dépenses seront renforcées par la poursuite de la réforme sur le budget-programme,

la modernisation des systèmes informatisés de suivi de l'exécution du budget et des marchés publics. En plus, les mesures initiées au cours de l'année 2022 seront poursuivies pour renforcer la discipline et la transparence budgétaires, ainsi que l'amélioration de la qualité de l'information budgétaire.

Plus spécifiquement, les mesures citées ci-dessus se traduiraient par catégories de dépenses comme suit.

Concernant les dépenses de personnel, le Gouvernement entend poursuivre l'assainissement du fichier des agents de l'Etat par la mise en place d'un système moderne de gestion des ressources humaines, les recrutements des agents dans les secteurs prioritaires et le renforcement des capacités du personnel de l'administration à tous les niveaux.

La politique de l'Etat en matière de développement du capital humain repose sur le recrutement des agents qualifiés dans les secteurs stratégiques (sécurité, santé, éducation, etc.). L'évolution des effectifs attendus en 2023 entraîneraient une augmentation de la masse salariale de l'ordre de 4,5% tout en respectant conformes aux critères de convergence de l'UEMOA.

S'agissant des dépenses d'acquisition de biens et services, la ligne de conduite reste la poursuite de la maîtrise et de la rationalisation des charges en privilégiant les actions d'optimisation à travers le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la

communication pour engendrer des économies.

Pour les subventions et transferts courants, les mesures d'accompagnement et de soutien concernent prioritairement les secteurs de la santé et de l'éducation. Par ailleurs, la rationalisation dont la mise en œuvre a commencé depuis quelques années va se poursuivre à travers la suppression ou la fusion de certains établissements publics à caractère administratif et de structures rattachées.

En matière de dépenses d'investissement, il s'agit fondamentalement d'améliorer la sélection des investissements publics en privilégiant les investissements productifs et ceux des secteurs sociaux prioritaires, en conformité avec les dispositions du décret portant cadre d'évaluation des projets d'investissements publics et fixant les critères de leur sélection. Concernant les investissements administratifs, à l'instar des gestions antérieures, les inscriptions pour l'année 2023 visent principalement le renouvellement de biens durables strictement nécessaires.

4.2 Evaluation des ressources du budget général de l'Etat

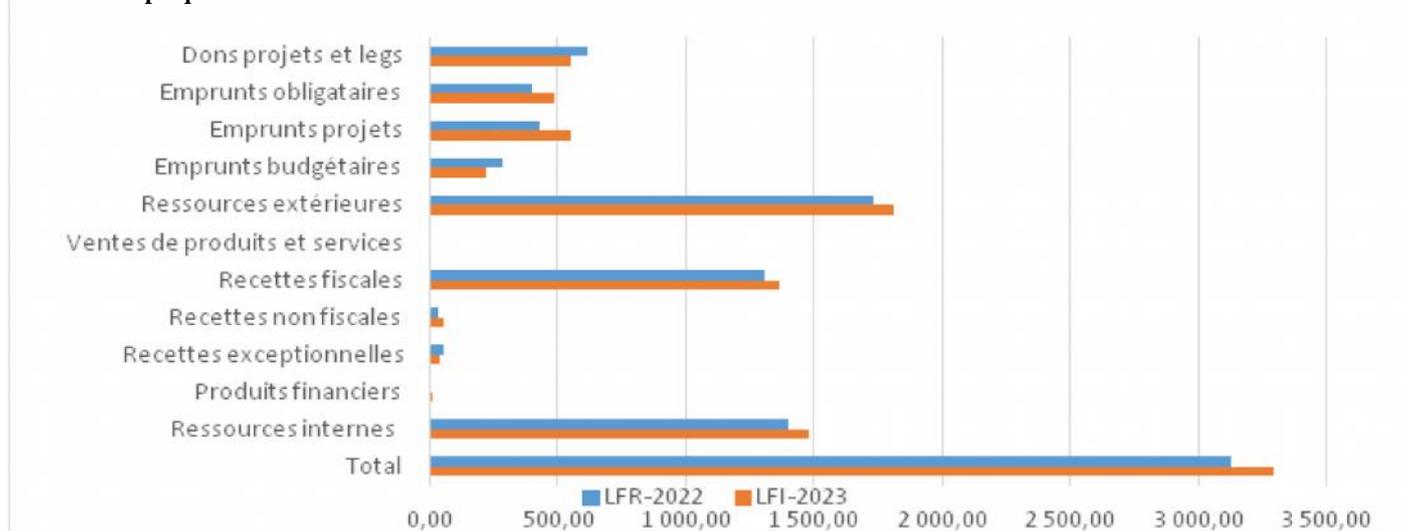
Les ressources budgétaires sont projetées à 3 245,44 milliards de FCFA en 2023 contre 2 908,5 milliards de FCFA en 2022, soit une hausse de 11,58%, imputable à celle des ressources internes pour 8,73% et des ressources externes pour 14,09%. Les détails des projections des ressources sont indiqués dans le tableau suivant.

Tableau 5: Répartition par grandes natures des recettes du budget général (en milliards de FCFA).

Nature des recettes	LFR-2022	LFI-2023	Variation	
			Montant	En %
Dons projets et legs	616,94	549,16	-67,78	-10,99%
Emprunts obligataires	400,00	490,00	90,00	22,50%
Emprunts projets	429,55	551,16	121,62	28,31%
Emprunts budgétaires	283,08	220,58	-62,50	-22,08%
Ressources extérieures	1 729,57	1 810,90	81,34	4,70%
Ventes de produits et services	8,28	8,68	0,40	4,81%
Recettes fiscales	1 304,79	1 366,60	61,81	4,74%
Recettes non fiscales	30,67	52,78	22,11	72,08%
Recettes exceptionnelles	53,88	40,33	-13,55	-25,14%
Produits financiers	0,23	12,33	12,10	5259,36%
Ressources internes	1 397,86	1 480,72	82,86	5,93%
Total	3 127,42	3 291,62	164,20	5,25%

Par rapport à l'année 2022, les recettes internes augmenteraient de 82,86 milliards, et les recettes externes croitraient de 81,34 milliards. Les obligations du Trésor connaîtraient une hausse de 90,00 milliards, soit 22,50 %.

Graphique 3: Evolution des ressources entre 2022-2023



Source : DGB/MF

4.2.1 Recettes internes

Pour l'année 2023, les recettes internes prévues s'élèvent à un montant de 1.480,72 milliards. Elles se décomposent comme suit.

Les recettes fiscales sont projetées à 1.366,60 milliards en 2023 contre 1.304,79 milliards en 2022, représentant un accroissement de 4,74% soit 61,81 milliards.

L'accroissement des recettes fiscales résulterait des efforts de modernisation des régies et de la mise en œuvre des réformes fiscales.

Les impôts sur biens et services connaîtraient une hausse de 6,65% en 2023, en lien avec l'augmentation du droit d'accises de 10% ad valorem, passant de 50% à 60%, sur les produits du tabac et la taxation de l'or.

Les recettes non fiscales sont constituées essentiellement des dividendes, des revenus du domaine, des amendes et condamnations diverses, des produits financiers et des ventes de produits et services. Elles progresseraient de 72,08% entre 2022 et 2023, tirées essentiellement par l'augmentation des dividendes et du profit oil.

Les recettes exceptionnelles sont constituées pour l'essentiel du produit des valeurs mobilières et des autres recettes diverses. Ces ressources sont évaluées à un montant de 40,33 milliards contre 53,88 milliards en 2022, soit une baisse de 25,14%.

4.2.2 Ressources extérieures

Les ressources extérieures sont constituées des appuis budgétaires et des aides projets. Leur prévision s'élève à un montant de 1.810,90 milliards en 2023 contre 1.729,57 milliards en 2022, soit une hausse de 4,70% correspondant à 81,34 milliards.

Les appuis budgétaires, composés des aides budgétaires et des emprunts-programme, sont projetés sur la base des informations disponibles sur les intentions des partenaires. Ainsi, les prévisions retenues sont de 342,44 milliards en 2023 contre 464,69 en 2022. Toutefois, cette baisse est relative au changement des conditions d'octroi des dons et prêts IDA (Banque mondiale).

Les aides projets sont constituées des dons projets et des emprunts-projets. Elles sont projetées à 978,47 milliards en 2023 contre 864,88 milliards en 2022.

Tableau 6: Evolution des ressources extérieures

<i>Libellé</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>
Appuis budgétaires	464,69	342,44
Aides budgétaires	181,61	121,85
Emprunts programmes	283,08	220,58
Aides projets	864,88	978,47
<i>Dons projets</i>	435,33	427,30
<i>Tirages sur emprunts projets</i>	429,55	551,16
Total	1 329,57	1 320,90

4.2.3 Obligations du Trésor

Les émissions d'obligations du Trésor sur le marché financier régional sont prévues pour un montant de 490,00 milliards en 2023 contre 400,00 milliards en 2022, soit une hausse de 90,00 milliards, en lien avec le financement de la construction du pipeline pour l'exportation du pétrole brut.

4.3 Evaluation des dépenses budgétaires de l'Etat

4.3.1 Prévision des dépenses par nature

Les prévisions 2023 au titre des dépenses budgétaires totales s'élèvent à un montant de 3 245,44 milliards contre 2 908,99 milliards en 2022, soit une hausse de 336,84 milliards en valeur absolue, correspondant à 11,58% en valeur relative.

Tableau 7 : Répartition par grandes natures des dépenses du budget général (en milliards)

<i>Catégorie</i>	<i>LFRI- 2022</i>	<i>LFI 2023</i>	<i>Variation</i>	
			<i>Montant</i>	<i>%</i>
Dette publique	424,46	443,87	19,41	4,57%
Personnel	332,23	349,88	17,64	5,31%
Biens et services	165,40	167,46	2,06	1,25%
Subventions et transferts	414,68	397,04	- 17,64	-4,25%
Investissements	1 790,65	1 933,38	142,73	7,97%
<i>Ressources propres</i>	925,78	954,91	29,14	3,15%
<i>Exonérations</i>	337,00	251,00	- 86,00	-25,52%
<i>Financement extérieur</i>	864,88	978,47	113,59	13,13%
Total	3 127,42	3 291,62	164,20	5,25%

Source : MF/DGB

Il ressort du tableau ci-dessus une augmentation des dépenses courantes du budget général de 21,47 milliards, soit 1,61% en 2023. Quant aux dépenses d'investissement sur ressources propres, elles augmenteraient de 29,14 milliards, soit 3,15% en valeur relative. Pour les investissements sur ressources extérieures, elles augmenteraient de 113,59 milliards, soit 13,13%.

En 2023, les exonérations baisseraient de 86,00 milliards pour s'établir à 251,00 milliards en lien avec la poursuite des efforts de rationalisation engagés par le Gouvernement.

4.3.2 Classification des dépenses par priorités

Les dépenses sont classées en dépenses sensibles et prioritaires. Le tableau ci-après présente leur évolution en 2023.

Tableau 8 : Évolution des prévisions des dépenses sensibles et prioritaires budgétaires de l'État

Rubriques	LFI 2022	LFI 2023	Variation
DEPENSES SENSIBLES	917 385 661 500	967 665 788 314	50 280 126 814
Dette publique	424 455 894 969	443 866 816 045	19 410 921 076
Salaires	332 233 146 518	349 875 154 245	17 642 007 727
Prise en charge des détenus	2 090 210 000	2 685 600 000	595 390 000
Bourses et accessoires, allocations scolaires, pécules élèves	23 715 323 206	26 578 413 551	2 863 090 345
contribution au FNR	20 000 000 000	25 653 291 124	5 653 291 124
Pécules des contractuels et ASCN	90 995 829 744	89 322 891 065	-1 672 938 679
Remboursement crédits TVA	6 773 249 370	8 687 806 897	1 914 557 527
Autres dépenses sensibles (motivation des personnels)	14 419 838 217	18 495 815 387	4 075 977 170
Evacuations sanitaires	2 702 169 476	2 500 000 000	-202 169 476
Dépenses prioritaires	803 173 841 417	953 023 427 832	149 849 586 415
Catégorie 3 : achats de biens et services	165 072 822 823	165 409 656 955	336 834 132
Affaires étrangères	7 790 933 340	4 905 231 548	-2 885 701 792
Sécurité	45 422 257 009	66 451 700 929	21 029 443 920
Consolidation des institutions démocratiques	25 324 719 237	21 240 987 964	-4 083 731 273
Santé	5 123 082 734	3 852 274 282	-1 270 808 452
Education	15 227 136 929	16 371 414 121	1 144 277 192
Fonds commun (Education)	4 811 833 049	6 312 243 595	1 500 410 546
Fonds communs (PROSEHA)	514 650 000		-514 650 000
Régies financières	14 749 985 403	10 157 587 986	-4 592 397 417
Développement rural	5 165 032 680	4 662 711 781	-502 320 899
Energies et infrastructures	1 167 655 948	1 510 888 976	343 233 028
Autres	34 963 703 445	26 115 497 659	-8 848 205 786
Fonds commun (Education)	4 811 833 049	3 829 118 114	-982 714 935
Catégorie 4 : Transferts et subventions	170 225 753 232	193 570 849 248	23 345 096 016
Affaires étrangères	1 547 442 387	1 445 616 494	-101 825 893
Sécurité	6 868 518 973	7 199 504 606	330 985 633
Consolidation des Institutions démocratiques	12 921 676 404	12 210 464 590	-711 211 814
Santé	8 058 551 454	11 394 782 490	3 336 231 036
Education	6 950 142 842	9 756 768 244	2 806 625 402
Régies financières	11 041 077 950	8 991 249 941	-2 049 828 009
Développement rural	3 340 471 232	3 162 842 488	-177 628 744
Energies et infrastructures	1 593 405 467	586 866 154	-1 006 539 313
Subvention aux EPA	79 147 105 456	77 655 462 834	-1 491 642 622
Assemblée Nationale	21 300 000 000	21 300 000 000	0

Autres	8 430 902 663	33 555 047 812	25 124 145 149
Fonds commun (Education)	9 026 458 404	6 312 243 595	-2 714 214 809
Catégorie 5 : Investissements	467 875 265 362	594 042 921 629	126 167 656 267
Affaires étrangères	578 046 019	968 674 786	390 628 767
Sécurité	96 710 879 585	111 837 852 021	15 126 972 436
Consolidation des Institutions démocratiques	37 328 705 122	35 772 184 279	-1 556 520 843
Santé	10 738 613 820	10 468 053 137	-270 560 683
Education	27 366 219 761	82 522 623 646	55 156 403 885
Régies financières	8 441 416 088	9 925 158 792	1 483 742 704
Développement rural	68 168 106 893	32 160 332 374	-36 007 774 519
Energies et infrastructures	119 811 426 458	110 174 302 019	-9 637 124 439
Autres	76 262 267 652	179 679 502 744	103 417 235 092
Fonds commun (Education)	6 023 008 176	10 173 023 014	4 150 014 838
Fonds communs (PROSEHA)	16 446 575 788	10 361 214 817	-6 085 360 971
Total dépenses sensibles, prioritaires	1 720 559 502 917	1 920 689 216 146	200 129 713 229

Source : MF/DGB

Ainsi, les dépenses budgétaires sensibles et prioritaires s'établiraient à 1.920,69 milliards en 2023 contre 1 720,56 milliards en 2022, soit une hausse de 200,13 milliards principalement imputable aux dépenses dans les secteurs de l'éducation et de la sécurité.

4.3.3 Développement des dépenses par catégorie

Par catégorie de dépenses, la répartition des ressources est la suivante :

a) Charges de la dette publique

Le service de la dette progresserait de 19,41% en 2023 pour ressortir à 443,87 milliards contre 424,46 milliards en 2022.

b) Dépenses de personnel

Elles augmenteraient de 5,31%, en passant de 332,23 milliards en 2022 à 349,88 milliards en 2023 soit une hausse de 17,64 milliards pour tenir compte des glissements vieillesse-technicité et des nouveaux recrutements. Le ratio masse salariale en pourcentage des recettes fiscales se situerait à 31,05% sous les effets conjugués de l'augmentation des recettes fiscales et de la maîtrise des dépenses.

c) Dépenses d'acquisition de biens et services

Elles augmenteraient légèrement de 1,25% pour s'établir à 167,46 milliards en 2023 contre 165,40 milliards en 2022.

d) Subventions et transferts

Ils enregistreraient une baisse de 4,25%, se situant à 397,04 milliards en 2023 contre 414,68 milliards en 2022. Cette baisse ne concerne pas les inscriptions budgétaires au profit des EPA santé, des bourses et aides sociales et de la prise en charge de certains besoins rentrant dans le cadre des opérations du recensement général de la population.

e) Dépenses d'investissements

Elles sont prévues pour 1.933,38 milliards en 2023 contre 1.790,65 milliards en 2022 soit une hausse de 7,97%. Les dépenses en capital financées sur ressources internes, hors exonérations, atteindraient 954,91 milliards en 2023. Quant aux dépenses en capital financées sur ressources extérieures, elles passeraient de 864,88 milliards en 2022 à 978,47 milliards en 2023.

f) Comptes spéciaux du Trésor

Les Comptes Spéciaux du Trésor (CST) sont évalués en recettes et en dépenses à un montant de 27,97 milliards.

V. PRESENTATION DES NOUVELLES MESURES FISCALES

Ce projet de loi est accompagné par un certain nombre de mesures fiscales et douanières destinées à améliorer le recouvrement des impôts, élargir et maîtriser davantage l'assiette fiscale. Des mesures administratives viennent conforter la mobilisation des ressources intérieures.

5.1 Mesures de fiscalité intérieure

En matière de fiscalité intérieurs, les nouvelles mesures portent sur :

5.1.1 Les mesures d'élargissement de l'assiette fiscale

5.1.1.1. Encadrement de la déductibilité des primes d'assurances (art. 12 1-e/ ISB)

Des déductions abusives sont opérées par les entreprises à travers les primes versées aux compagnies d'assurance, réduisant ainsi la base d'imposition de l'ISB. La limitation à 13% vise à prévenir les abus de déduction et à améliorer le rendement de l'ISB

5.1.1.2. Encadrement de la déductibilité des frais de siège et d'assistance technique (art. 14/ ISB)

Il est constaté que malgré la réduction du taux du montant déductible des frais de siège, qui est passé de 30% à 20%, les filiales des entreprises étrangères parviennent à déduire de leur résultat imposable des montants élevés qui réduisent considérablement l'ISB à payer. Pour y remédier, les conditions de déductibilité prévues à l'article 14 ont été renforcées en indexant la portion des frais de siège déductible au bénéfice comptable.

5.1.1.3. Exclusion de la déductibilité des provisions relatives à certaines branches d'assurance (art. 15/ ISB).

Le Code CIMA interdit aux entreprises d'assurance de souscrire à crédit des contrats des branches automobile, maladie et marchandises transportées. Les créances qui découleraient de la violation de cette disposition étant susceptibles de provision, il y a lieu de prévoir expressément leur exclusion des charges déductibles en ISB le cas échéant.

5.1.1.4. Dispense de précompte ISB à l'occasion des achats effectués auprès des grossistes dans un but commercial (art. 38/ ISB).

Pour assainir la concurrence entre les opérateurs économiques, il a été institué la dispense de perception du précompte sur les achats effectués auprès des grossistes et des industriels prévus à l'article 38. Cette dispense permettra d'une part à ces derniers d'être plus compétitifs et d'autre part à inciter leurs clients professionnels à se doter des Systèmes électroniques certifiés de facturation (SECEF).

Un opérateur qui effectue un achat chez un grossiste supporte à l'état actuel de la législation, un précompte au taux de 2%. Avec la modification, l'opérateur ne supportera pas de précompte, s'il est détenteur d'un certificat de conformité à l'utilisation du SECEF.

5.1.1.5. Imposition à l'IRCM des revenus de source nigérienne perçus par les créanciers non domiciliés au Niger (art. 81/IRCM).

La mesure permet, sous réserve des conventions internationales, l'imposition des rémunérations des capitaux mobiliers perçus par les créanciers non domiciliés au Niger mais dont les revenus sont de source nigérienne.

La mesure vise également à protéger les établissements bancaires locaux contre la grande propension des filiales des sociétés étrangères à emprunter directement d'importants fonds auprès de leurs sociétés mères sans passer par le circuit bancaire local.

Lorsque l'entreprise contracte un emprunt avec la société mère, les intérêts rémunérant cet emprunt sont exonérés d'IRCM lorsque le prêteur est domicilié à l'étranger. Or dans ce cas de figure, les intérêts ne sont pas passibles d'IRCM au Niger. La modification vise donc à imposer tout comme l'emprunt contracté à l'intérieur, celui octroyé par la société mère étrangère.

5.1.1.6. Élargissement du champ d'application de l'IRCM (art. 98/IRCM)

L'article 98 dans sa rédaction actuelle permet à des entreprises qui ne sont pas imposées à l'Impôt sur les bénéfices au Niger de rapatrier des revenus perçus au Niger en exonération d'IRCM. La modification vise à corriger cette anomalie en conditionnant l'exonération d'IRCM à l'imposition effective au titre de l'ISB au Niger.

La mesure destinée à éviter que le contractant ne soit imposé ni à l'IRCM, ni à l'ISB.

5.1.1.7. Suppression de l'exonération temporaire des constructions nouvelles (art. 157/Impôts fonciers).

La mesure vise à éviter l'exonération des immeubles productifs de revenus.

5.1.1.8. Création d'un prélèvement pour incivisme fiscal (art. 202 bis à sexies/ PIF).

L'analyse du fichier des contribuables immatriculés de la Direction générale des impôts fait ressortir que près de deux tiers (2/3) des contribuables tributaires de Numéro d'identification fiscale (NIF) sont déclarés inactifs car n'accomplissant pas leurs

obligations fiscales. Pourtant, une bonne part d'entre eux réalise des opérations commerciales imposables, échappant à l'impôt. L'instauration du prélèvement au titre du précompte de l'ISB, n'a pas permis d'améliorer la conformité fiscale de ces contribuables. Face à ce constat partagé, certains pays de l'UEMOA (Sénégal, Bénin etc..) ont eu recours à un prélèvement supplémentaire pour atténuer l'incivisme fiscal, d'où le prélèvement pour incivisme fiscal prévu dans le présent projet de loi de finances 2023.

Il s'agit ici de capter un minimum de perception auprès d'opérateurs se livrant à des opérations douanières à l'absence d'ARF.

5.1.1.9. Rehaussement de certaines quotités de la vignette (art. 212/ vignette)

La modification de certaines quotités de la vignette consacre la révision des montants à payer pour les détenteurs de véhicules à grande cylindrée. A contrario, les véhicules de petite cylindrée utilisés par la majorité des citoyens ne sont pas impactés par cette mesure. En même temps, la révision à la hausse de ces quotités permettra à l'Etat d'engranger des recettes supplémentaires. Par conséquent, l'article 212 du CGI définissant les quotités des vignettes en fonction de la puissance des véhicules est modifié pour rehausser les prix à partir de la tranche de 12 à 14 CV.

5.1.1.10. Requalification juridique des opérations de télécommunication (art. 217, 218 et 219 /TVA)

Du fait de l'assimilation des services de téléphonie à des livraisons de biens consacrée par la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, les opérateurs de téléphonie continuent à déclarer d'importants chiffres d'affaires exonérés de TVA pouvant atteindre sur certaines déclarations mensuelles plus de 40% amoindrissant ainsi nos capacités de collecte de TVA. Certains Etats membres de l'UEMOA sont revenus sur la Directive.

5.1.1.11. Généralisation de l'utilisation des SECEF (art. 251, 368 bis, /TVA)

A l'état actuel de la législation, l'utilisation des SECEF n'est obligatoire que pour les entreprises soumises à un régime réel d'imposition et pour certaines entreprises soumises au régime de l'impôt synthétique, déterminées par voie réglementaire.

A compter du 1er janvier 2023, l'utilisation des SECEF sera généralisée à travers la plateforme en ligne gratuite E-SECEF.

5.1.1.12. Rehaussement du taux ad valorem des droits d'accises sur les tabacs et cigarettes et création d'une taxe spécifique (art. 260, 266 ter à decies, 1098 bis)

Le Rehaussement du droit d'accises de 50% à 60% ad valorem, sur les produits du tabac et création d'une taxe spécifique de 240 francs par paquet de 20 tiges conformément à la Directive de la CEDEAO n° C/DIR/. 1/12/17 portant harmonisation du droit d'accises sur les produits du tabac.

5.1.1.13. Création d'une taxe spécifique sur l'or et les métaux précieux (art. 266 undecies à quindecies, art 1098 quater)

Pour l'essentiel, l'activité aurifère est artisanale au Niger. Ainsi, faute d'être industrialisée, l'Etat n'arrive pas à tirer meilleure partie du secteur. Face à cette situation et pour permettre à l'Etat d'engranger un minimum de recettes sur des produits dont le mode de commercialisation peut échapper au circuit formel, il convient de créer une taxe spécifique sur l'exportation de l'or et des métaux précieux.

5.1.1.14. Création d'une taxe spécifique sur les produits pétroliers (art. 266 sexdecies à novodecies, art 1098 ter)

L'objectif de la taxe spécifique sur les produits pétroliers à l'exportation est de permettre à l'Etat, en tant que producteur, de tirer profit du potentiel du secteur pétrolier. Aussi, il s'agit entre autres de corriger le prix à l'export comparativement à ceux pratiqués dans la sous-région.

5.1.1.15. Réduction des seuils d'assujettissement aux régimes réels (art. 328 et 356)

La suppression de la TVA fictive a eu un impact négatif sur les recettes. Pour y remédier, la revue à la baisse du seuil d'assujettissement au régime réel simplifié d'imposition de 100 millions à 50 millions contribuerait à limiter les déperditions de recettes en matière de TVA. Par ailleurs, cette modification permettra de s'aligner sur la directive communautaire qui prévoit en matière d'opérations de livraison de biens, un chiffre d'affaires compris entre 30 et 50 millions pour être soumis au régime de l'impôt synthétique.

5.1.1.16. élargissement du champ de l'Attestation de Régularité Fiscale (art. 355 et 356)

Il a été constaté que l'octroi de documents administratifs se fait sans requérir l'avis de l'administration fiscale quant à la régularité du requérant. C'est pourquoi, l'attestation de régularité fiscale a été étendue à la délivrance d'agréments, de permis et autres attestations.

5.1.1.17. Assimilation des cessions intégrales d'actions ou de parts dans les sociétés pluripersonnelles à des cessions de fonds de commerce (art. 478)

La modification vise à clarifier l'imposition aux droits d'enregistrement de la cession intégrale des parts d'actions des sociétés quel que soit le nombre d'associés.

5.1.1.18. Augmentation des droits perçus à l'occasion de la délivrance de duplicata des titres fonciers (art. 837)

L'importance d'un titre foncier et la difficulté liée à son établissement requièrent le rehaussement du tarif de la formalité du duplicata. Ainsi, les droits passent d'un montant de 10 000 francs à 50 000 francs.

5.1.1.19. Rehaussement du droit perçu sur la cession des champs et jardins (art. 837)

5.1.2. Les mesures d'incitation et d'allègement

5.1.2.1. Rehaussement du plafond de déductibilité des dépenses de parrainage sport, social et culturel (art. 12 alinéa 7)

Le rehaussement du taux plafond de déductibilité des dépenses visées à l'alinéa 7) de l'article 12, de 0,5% à 1%, vise à favoriser le sponsoring du sport et de la culture par les entreprises.

5.1.2.2. Soutien à la création et à la formalisation des emplois (art. 133 à 136)

Les modifications proposées visent à recruter les jeunes diplômés en quête d'une première expérience et à signer des contrats à durée indéterminée pour les salariés.

Cette mesure est conforme à la politique des plus hautes autorités de l'Etat en matière d'emploi et de recrutement des jeunes pour résorber le chômage.

5.1.2.3. Réduction de moitié du minimum de perception de taxe professionnelle (art. 175)

La modification apportée en matière de taxe professionnelle vise à alléger la charge fiscale aux entreprises notamment celles n'ayant réalisé aucune activité au cours de l'année.

En effet, les entreprises sont redevables quelle que soit leur situation économique d'un minimum de perception de 187.500

francs en matière de taxe professionnelle aggravant considérablement dans certains cas leur situation financière.

Ainsi, en vue d'alléger cette charge fiscale, il est proposé de réduire le minimum de perception en matière de taxe professionnelle de 187.500 francs à 93.750 francs en modifiant l'article 175 du CGI.

5.1.2.4. Exonération d'impôt synthétique des entreprises nouvellement créées (art. 197 et 199 bis)

La modification vise à susciter la généralisation de l'immatriculation par l'allègement de la charge fiscale des petites entreprises en vue d'encourager leur migration vers le secteur formel beaucoup plus porteur de recettes fiscales. En effet, la législation fiscale actuelle ne prévoit pas d'avantage fiscal aux petites entreprises immatriculées sous le régime de l'impôt synthétique.

Ainsi, pour susciter l'immatriculation de ces entreprises qui permettra in fine d'élargir l'assiette fiscale, il est proposé l'octroi d'une exonération de deux (2) ans aux entreprises nouvellement immatriculées sous le régime de l'impôt synthétique par la modification des articles 197 et 199 bis du CGI.

5.1.2.5. Suppression de la TATTIE (art. 321 bis à 321 quinquies)

Les exonérations qui sont accordées dans le cadre des accords avec le G5 Sahel et la CEDEAO ont considérablement amenuisé l'assiette fiscale. Les recettes fiscales de cette taxe qui était de près de 26 milliards par an ont dégringolé à jusqu'à moins de 3 milliards. Des études récentes menées en 2017 et 2018 au plan national et international ont révélé que la TATTIE constitue un frein à la pénétration du secteur des télécommunications dans le pays.

5.1.2.6. Suppression de l'assujettissement d'office au régime réel normal des magasins à rayons multiples de 50m² (art. 328)

Le critère d'assujettissement de plein droit des contribuables disposant de magasins à rayons multiples d'une surface de plus de 50m² a été supprimé pour ne tenir compte que du critère de chiffre d'affaires qui est plus objectif.

5.1.2.7. Suppression de la Redevance d'occupation du domaine public pour les entreprises du régime réel (art. 914)

La mesure vise à exclure du champ d'application de la redevance d'occupation du domaine public, les entreprises soumises au régime réel d'imposition. Cette mesure permettra de soutenir les programmes d'aménagement et d'embellissement des villes.

5.1.2.8. Simplification des conditions d'octroi et d'utilisation de l'ARF (art. 357)

L'ARF a actuellement une durée de validité de trois (3) mois et n'est valable dans la plupart des cas que pour un seul objet et en son original. De ce fait, le contribuable peut requérir des services des impôts un nombre important d'ARF sur une période très courte. La modification apportée consiste à réduire la validité de l'ARF à une durée d'un (1) mois mais tout en la rendant valable pour tous les besoins du contribuable sur la période indiquée. Ainsi, les contribuables feront de moins en moins recours à des demandes d'ARF dès lors qu'une seule ARF peut servir pour plusieurs objets du fait de la généralisation de l'utilisation des copies. Cette réduction de délai permet à l'Administration de mieux suivre la régularité fiscale conformément aux échéances des principaux impôts qui sont fixées à un (1) mois. Les droits de timbre de 10.000 francs perçus lors de l'établissement de l'ARF sont réduits à 1.500 francs.

5.1.2.9. Exonération de TVA et de droit d'enregistrement pour les bénéficiaires des avantages du Code pétrolier (art. 110 CP)

La mesure vise à prendre en compte les opérations de transport par canalisation dans la fiscalité pétrolière en leur octroyant des exonérations de TVA et de droits d'enregistrement sur les contrats d'acquisition des biens et de services.

5.1.2.10. Suppression de la taxe forfaitaire de 10 000 francs par mois et par véhicule due par les compagnies de transport (art. 132 Livre 2)

La suppression vise à contribuer à la réduction des coûts supportés par les compagnies de transport qui supportent déjà une taxe de même nature définie en fonction du nombre de places assises. Il s'agit aussi de prendre en compte les préoccupations des responsables des gares modernes du Niger.

5.1.3. Les mesures de transposition des directives communautaires (2 mesures)

5.1.3.1. Transposition de la Directive 01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant harmonisation du régime fiscal des pertes sur créances douteuses ou litigieuses comptabilisées par les établissements de crédit (art. 12 alinéa 4)

La mesure vise à transposer dans le CGI les dispositions de la Directive 01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant harmonisation du régime fiscal des pertes sur créances douteuses ou litigieuses comptabilisées par les établissements de crédit. Désormais, les créances douteuses et litigieuses sont directement passées en perte après un délai de maturité de cinq (5) ans.

5.1.3.2. Transposition de la Directive 02/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant adoption d'un régime juridique des centres de gestion agréés dans les Etats membres de l'UEMOA (art. 361 et 362)

La modification vise à instituer la création des CGA sous la forme de société de capitaux qui, à l'état actuel de la législation, sont créés uniquement sous forme associative et à consacrer une assistance technique obligatoire de l'administration fiscale conformément à la Directive n° 02/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 portant modification de la Directive n°04/97/CM/UEMOA du 28 Novembre 1997 portant adoption d'un régime juridique des centres de gestion agréés dans les Etats membres de l'UEMOA.

5.1.4. Les mesures de régularisation

5.1.4.1. Clarification de l'imposition de certains avantages en nature (art 52)

L'imposition des avantages en nature est sujette à interprétation et est à la base de plusieurs contestations. En effet, sauf cas d'exonération expresse, tous les avantages en nature sont imposables à la valeur réelle à l'exception d'une catégorie de ces avantages définie limitativement qui fait l'objet d'évaluation forfaitaire. La modification est proposée en vue de prévenir des divergences d'interprétation des dispositions en la matière.

5.1.4.2. Obligations des entreprises en matière d'impôts fonciers (art 169 octies et nonies)

Les modifications apportées visent à clarifier l'obligation déclarative pour les entreprises soumises au régime réel simplifié d'imposition.

5.1.4.3. Modification de la base d'imposition à la TVA des produits pétroliers (art 220, 272)

La base d'imposition des produits pétroliers telle que définie dans le CGI est différente de celle prévue par l'arrêté définissant la structure des prix des hydrocarbures. Ainsi, en supprimant à l'article 220 du CGI, la taxe intérieure sur les produits pétroliers de la base de la TVA, il sera établi une harmonisation avec la base prévue par l'arrêté portant structure des prix des hydrocarbures.

5.1.4.4. Modification de la base d'imposition de la taxe sur les abonnements audiovisuels (art 321)

La mesure proposée vise l'harmonisation des dispositions de l'article 321 octies avec celles de l'article 251 (nouveau) en clarifiant que la base la taxe sur les abonnements audiovisuels est le montant hors TVA.

5.1.4.5. Clarification de la nature des contrats passés par les ONG et projets (art 482 et 482 bis)

Les marchés des projets visés à l'article 481 du CGI sont enregistrés dans certaines Recettes des impôts au taux de 2% comme pour les personnes de droit privé. Or, les projets constituent au regard de la nature de leur financement des démembrements de l'Etat. Ils sont par conséquent soumis au taux de 5% en matière de droits d'enregistrement perçus sur leurs marchés. En ce qui concerne les marchés passés par les ONG, ils sont soumis au droit d'enregistrement au taux de 2%. La modification vise donc à clarifier le taux applicable dans toutes les Recettes des impôts.

5.1.4.6. Clarification des droits de timbre sur les contrats (art 601)

Lors de la formalité d'enregistrement des actes, il est constaté selon les receveurs, la perception des droits de timbres de 1500 francs par page ou par feuille. Pour éviter cette différence dans l'application de cette disposition et éviter des contestations éventuelles de la part des contribuables, il est utile de clarifier que les timbres sont apposés sur chaque page d'écriture.

5.1.4.7. Uniformisation des délais d'accomplissement des formalités fusionnées avec les délais d'enregistrement des actes notariés (art 838)

La modification vise à harmoniser le délai d'enregistrement des actes soumis obligatoirement à la formalité fusionnée avec le délai de dix (10) jours (art 377) imparti aux notaires pour enregistrer leurs actes. Il est donc abrogé le délai de deux (2) mois contenu dans l'article 838 du CGI.

5.1.4.8. Soumission des actes translatifs de propriété non bâties à la formalité fusionnée (art 839)

La disposition consacre la soumission des immeubles non bâties à la formalité fusionnée au même titre que les immeubles non bâtis.

5.1.4.9. Immatriculation obligatoire des lots de terrain acquis avant 2023 (art 839)

L'immatriculation est rendue obligatoire pour tous les lots de terrains issus d'aménagement foncier régulier (lotissement) dans la loi de finances 2020. A ce titre, une période au bout de laquelle les stocks d'actes de cession de terrains non bâtis établis par les maires doivent être transformés en titres fonciers, et cette échéance est fixée au 1er janvier 2028. D'ores et déjà, les maires ne délivrent que des récépissés de paiement de prix sur lesquels seront portés outre le prix, l'identité du bénéficiaire et les références du lot de terrain. Pour les lots de terrain relevant du domaine privé et public de l'Etat, les arrêtés ministériels continueront d'être établis.

5.1.4.10. Répartition des impôts fonciers entre le budget de l'Etat et celui des Collectivités (art 11 et 12 du Livre II)

La mesure vise à régulariser la répartition des impôts fonciers entre le budget de l'Etat et le budget des collectivités suite à la réforme de 2018.

5.1.5 Les mesures d'amélioration des procédures fiscales

5.1.5.1. Limitation de la compensation des précomptes ISB avec le solde ISB (art 42)

La proposition de modification de l'article 42 a pour objectif de garantir à l'Etat, une trésorerie régulière issue des acomptes provisionnels de l'ISB. Cependant, la possibilité accordée aux entreprises de déduire les précomptes subis du montant des acomptes provisionnels semble remettre en cause cet objectif. Par ailleurs, ce mécanisme engendre des difficultés de suivi aux services opérationnels favorisant des abus de déductions par les contribuables.

5.1.5.2. Paiement des droits d'enregistrement sur les datations en paiement par le créancier en lieu et place du débiteur (art 466)

Dans la pratique les banques exigent le paiement des droits par le débiteur qui est déjà confronté à des difficultés de paiement de sa dette. Faire supporter ces droits par le créancier, augmentera les chances de leur recouvrement.

5.1.5.3. Encadrement des actions de l'Unité de répression de la délinquance fiscale (art 922, 938, 939, 940 et 943)

- Les procès-verbaux de l'URDF tiennent lieu d'imposition d'office et de notification définitive, sans émission de MED prévue par le droit commun ;

- Les AMR sont de l'URDF sont transmis aux pôles spécialisés de recouvrement ;

- Le chef du pôle spécialisé de recouvrement prend toutes les mesures conservatoires pour le recouvrement des AMR reçus de l'URDF.

5.1.5.4. Encadrement de la procédure contentieuse (art 1005, 1005 bis, 1006, 1007, 1011 et 1013 bis)

- Le délai de réponse de la DGI est désormais de deux (2) mois ;

- La saisine du Ministre des finances est subordonnée au paiement d'une caution de 15% ;

- Le CARFI dispose d'un délai de deux (2) mois pour se prononcer ;

- La juridiction saisie a un délai de trois (3) mois pour se prononcer.

5.1.5.5. Déclaration et paiement en ligne (art 1038)

La mesure vise à légiférer la déclaration et le paiement en ligne. Toutefois, les conditions et modalités de son application seront définies par voie réglementaire en fonction de la mise au point de l'infrastructure.

5.1.5.6. Recouvrement des impôts fonciers (art 1080, 1081, 1084)

- Les montants des loyers à usage d'habitation sont soumis à une retenue de 10% ;

- Les impôts fonciers des contribuables ne relevant pas d'un régime réel sont recouverts par voie d'Avis de Mise en Recouvrement.

5.1.5.7. Codification de la retenue à la source de la TVA (art 1097)

La retenue à la source de la Taxe sur la valeur ajoutée prévue par voie réglementaire est désormais codifiée.

5.2 Mesures de fiscalité de porte

En matière de fiscalité de porte, les nouvelles mesures portent sur :

5.2.1. Les droits d'accises : instaurer des droits de 60% sur les produits des positions tarifaires 24.04 et 85.43.40 (cigarettes électroniques).

L'objectif est d'aligner les droits d'accises sur tous les produits de tabacs et cigarettes à l'importation. Cette mesure vise l'équité fiscale à travers une imposition unique des produits de même nature. La nouvelle position 24.04 est issue de l'éclatement de la position de 24.02.

5.2.2. La Taxe spéciale de réexportation (TSR) : instaurer un taux de 25% sur les produits de la position tarifaire 85.43.40.

L'objectif vise à aligner la TSR sur les cigarettes électroniques au même niveau que sur les autres cigarettes à la réexportation. Cette mesure vise l'équité fiscale à travers une imposition unique des produits de même nature.

5.2.3. L'exonération des matériels et équipements agricoles : il est accordé à l'importation une exonération de droits et taxes sur le matériel et équipement agricole à l'exception des prélèvements communautaires.

L'objectif de cette mesure est de promouvoir la politique du Gouvernement en matière du développement du secteur agro-industriel. Elle vise spécifiquement à accompagner le secteur agricole en vue de garantir une meilleure sécurité alimentaire.

Cette mesure vise à exonérer, entre autres, les équipements suivants : les charrues, les motoculteurs, les machines horticoles, les tracteurs agricoles, les machines et appareils pour la récolte des produits agricoles y compris les presses à paille ou à fourrage.

5.2.4. L'exonération au secteur de transport : il est accordé une exonération des droits et taxes perçus en douane à l'importation des véhicules neufs destinés au transport des marchandises et des voyageurs, à l'exception des prélèvements communautaires.

L'objectif de cette mesure est d'accompagner le secteur de transport des marchandises et des voyageurs pour inciter le renouvellement des parcs automobiles.

5.2.5. L'exonération au secteur industriel : il est accordé une exonération des droits et taxes à l'exportation sur les produits industriels locaux (au même titre que les produits agro-sylvopastoraux).

Cette mesure vise à promouvoir la compétitivité à l'export des produits d'origine nationale. Elle permettra aux industriels nigériens de se préparer davantage aux échanges communautaires et intra africain (CEDEAO, ZLECAf).

Des mesures réglementaires et administratives sont proposées pour conforter la mobilisation des ressources internes. Il s'agit notamment de :

* mettre en place un mécanisme d'authentification des certificats d'origine et produits communautaires (contrôle des spécimens des signatures et contrôle documentaire et formation des vérificateurs) ;

* catégoriser les véhicules pour l'application des valeurs résiduelles selon leurs puissances aux fins de formalités douanières ;

* réviser les critères d'évaluation de performance des chefs de bureaux de plein exercice, des vérificateurs et élargir l'évaluation aux chefs de bureau secondaire.

LOIS

Loi n° 2022-44 du 06 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2023

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu la loi n° 2012-09 du 26 mars 2012 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES**TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES****CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux Collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 2 : Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du Ministre chargé des finances. En tout état de cause, toute perception de recettes, de quelque nature que ce soit, doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public, est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 3 : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 4 : Pour l'année 2023, le Ministre chargé des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 5 : Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au Trésor Public dans les délais prévus par les textes en vigueur. Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Le Gouvernement est autorisé à négocier et/ou à conclure, au cours de l'exercice 2023, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat ainsi que la souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels.

Article 7 : Pour les besoins de financement, au cours de l'exercice 2023, le Gouvernement est habilité à recourir à la titrisation et à l'emprunt public aux moyens d'émissions de titres

publics, notamment les titres d'appels publics à l'épargne, les obligations du trésor et les bons de trésor. Les conditions d'émission de ces valeurs sont précisées par voie réglementaire.

Le Gouvernement est également habilité à procéder à des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis et à utiliser des instruments de couverture contre les risques.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout Président d'Institution ou Ministre, d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 9 : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents de l'Etat.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

A l'occasion de recouvrement des recettes, aucune remise ne peut être accordée plus d'une fois, quel que soit le nombre d'administrations ou institutions ayant intervenu dans le processus.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du précédent alinéa sont précisées par voie réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE INTERIEURE

Article 10 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 12, 14, 15, 38 et 42 de la Section I du Titre I du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés comme suit :

Art. 12 (*nouveau*) : Le bénéfice net est établi sous déduction de toutes charges ; celles-ci comprennent notamment :

1) Les frais généraux de toute nature, les dépenses du personnel, de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire à condition que le contrat de bail soit enregistré à la recette des impôts territorialement compétente, les redevances et les frais d'entretien relatifs aux biens pris en crédit-bail.

a- toutefois, pour être admises en déduction, les rémunérations doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être excessives eu égard à l'importance du service rendu. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, les allocations, avantages en nature et remboursements de frais. Un relevé doit être fourni, en même temps que la déclaration prévue à l'article 28, indiquant les sommes et avantages en nature alloués aux cinq personnes les mieux rémunérées ;

b- les frais de réception engagés dans l'intérêt direct de l'entreprise, dans la limite de 0,50% du chiffre d'affaires annuel. Ces dépenses doivent être appuyées de pièces justificatives ;

c- les cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire par l'exploitant individuel en vue de la constitution d'une retraite. Les cotisations déductibles sont limitées à 6% du revenu net professionnel ;

d- les cotisations de sécurité sociale versées à titre obligatoire par un employeur en vue de la constitution de la retraite de ses employés ;

e- les primes d'assurance, versées à des compagnies d'assurance agréées au Niger, en vue de couvrir les indemnités d'assurance retraite complémentaire, de fin de carrière et de capital décès.

La déduction de ces cotisations n'est admise qu'à condition que le contrat d'assurance présente un caractère général, c'est-à-dire, qu'il concerne l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégorie(s) déterminée(s) de celui-ci.

Toutefois, le montant déductible des primes est plafonné à 13% du salaire brut de l'employé pour lequel la prime a été versée ;

f- les intérêts échus sur emprunt à condition que les engagements auxquels ils se rapportent ne soient douteux ou litigieux, conformément à la réglementation bancaire.

2) les amortissements comptabilisés, déterminés selon le mode linéaire, qui portent sur des éléments d'actif immobilisés, appartenant à l'entreprise ou pris en crédit - bail, soumis à dépréciation et dont les montants correspondent à cette dépréciation.

En ce qui concerne les entreprises industrielles, minières et les compagnies de transport aérien, la décomposition d'une même immobilisation corporelle dont la valeur est significative, en divers éléments ayant une durée d'utilité propre, doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'administration fiscale. Dans ce cas, chaque composant est amorti selon le mode linéaire au taux prévu pour la catégorie de biens qui le concerne.

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux admis sont les suivants :

* immeuble industriel	5%
* immeuble à usage d'hôtel	5%
* immeuble d'habitation ou commercial	2%
* mobilier de bureau	10%
* matériel informatique et logiciel	50%
* matériel et outillage industriel	10%
* autre matériel et outillage	25%
* agencements et aménagements	20%
* matériel roulant	25%

Les amortissements différés, en période déficitaire, constituent également des charges déductibles :

- s'ils figurent dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ;

- s'ils sont imputés sur les premiers exercices bénéficiaires, après imputation des déficits et des amortissements normaux de l'exercice.

Tant que l'imputation ne peut être réalisée, le report des amortissements réputés différés est possible sans limitation de délai.

Les amortissements des biens pris en crédit-bail font l'objet de réintégration pour la détermination du résultat fiscal.

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à 100 000 francs CFA hors taxes.

La valeur d'un bien inférieure au plancher ci-dessus indiqué est considérée comme une charge déductible en une seule fois du résultat de l'exercice auquel il se rapporte.

Lorsqu'elles sont incorporées dans le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle, les dotations aux amortissements relatives au coût de démantèlement, d'enlèvement et de remise en état du site abritant l'immobilisation, doivent être réintégréées au résultat fiscal.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 16, lorsque les opérations se réalisent, les charges y relatives sont globalement imputables au résultat fiscal de l'exercice au cours duquel elles sont intervenues.

3) les impôts à la charge de l'entreprise, mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'Impôt sur les bénéfices, de l'impôt minimum forfaitaire et de la taxe sur certains frais généraux des entreprises.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les produits de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de ces dégrèvements.

4) a) les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues aux articles 29 et 30. Toutefois, la provision de propre assureur constituée par une entreprise n'est pas admise en déduction de son bénéfice imposable ;

b) les provisions constituées par les banques et établissements financiers en vue de faire face à la dépréciation de créances constituées en application des normes de prudence édictées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;

b-bis) (Directive n°01/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020)
Les pertes se rapportant aux créances accordées par les établissements de crédit dans le respect des règles prudentielles de la profession, classées douteuses ou litigieuses, conformément aux dispositions du Plan comptable bancaire révisé (PCB-R) et non recouvrées au terme du cinquième exercice comptable, à compter de leur transfert en créances douteuses ou litigieuses.

Ne sont pas concernées les créances sur l'Etat, les organismes publics et celles accordées aux parties liées au sens de la réglementation bancaire.

La déductibilité des pertes prévue ci-dessus ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de contrôle des établissements de crédit par l'administration fiscale.

L'établissement de crédit concerné doit assurer le suivi des créances de manière à préserver les droits de contrôle et à l'information de l'administration fiscale.

Les créances jugées irrécouvrables ainsi que celles passées en pertes, conformément aux règles prévues par le PCB-R, doivent faire l'objet d'un état détaillé indiquant l'identité du débiteur, la date d'octroi du prêt ou du crédit, le montant initial, le montant restant à recouvrer, le montant passé en perte, la nature et la valeur de la garantie, la date du transfert de la créance et l'étape de la procédure de recouvrement. L'état détaillé est joint à la déclaration annuelle de résultat.

Les pertes portant sur des créances pour lesquelles aucune action de recouvrement n'a été menée, ainsi que celles pour lesquelles les actions de recouvrement bien qu'ayant été entamées ont été abandonnées sans échec constaté par un officier ministériel, soit parce qu'il est survenu un accord de règlement partiel amiable entre le créancier et son débiteur, soit pour toute autre raison résultant de la volonté délibérée de l'établissement de mettre un terme aux poursuites, doivent faire l'objet de réintégration dans le résultat imposable à l'Impôt sur les bénéfices de l'exercice concerné.

Toutefois, la déductibilité de ces provisions ne peut être cumulable avec celle de toute autre provision déterminée forfaitairement ;

c) les provisions pour sinistre tardif et les provisions pour annulation de primes constituées suivant le Code de la conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA), par les compagnies d'assurances ayant la forme de sociétés de capitaux ;

d) l'amointrissement, seulement probable, de la valeur d'un élément d'actif ayant la nature d'immobilisation est constaté par une dotation au titre des provisions pour dépréciation ;

e) les provisions admises en déduction du résultat imposable, qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur, sont rapportées au résultat dudit exercice ou du premier exercice non prescrit.

f) les provisions ci-après ne sont pas déductibles :

a. les provisions de propre assureur constituées par les entreprises ;

b. les provisions que constitue une entreprise en vue de faire face au versement d'allocations en raison du départ à la retraite ou préretraite des membres de son personnel ;

c. les provisions pour paiement d'indemnités de congés payés.

g) toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable, doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été portée, à tort, en comptabilité.

Est irrégulière, toute provision qui ne remplit pas une des conditions de forme ou de fond ci-dessus.

5) les charges provisionnées qui constatent l'amointrissement, seulement probable, de la valeur des éléments d'actif autres que les immobilisations ;

6) les cadeaux, lorsqu'il s'agit d'objets de faible valeur, spécialement conçus pour la publicité, dans la limite de 20 000 francs CFA par objet. Toutefois, le montant global de ces cadeaux ne doit pas excéder 0,50% du chiffre d'affaires ;

7) les dépenses engagées au titre du parrainage sportif, culturel ou social dans la limite de 1% du chiffre d'affaires ;

8) les intérêts des comptes courants d'associés et rémunérations assimilées dans la limite du taux d'escompte de la Banque centrale plus trois (3) points.

Toutefois, cette déduction n'est admise que lorsque le capital social est entièrement libéré ;

8 bis) Par ailleurs, les intérêts servis aux entreprises associées ou liées ou ceux découlant d'un prêt garanti par une entreprise associée ou liée ne sont admis en déduction que si les conditions suivantes sont réunies:

-les prêts consentis ne doivent pas dépasser le double du montant des capitaux propres;

-les intérêts versés aux sociétés du groupe ou liées ne doivent pas dépasser le taux d'intérêt de la Banque centrale majoré de trois (3) points;

Pour les banques et établissement financiers, le contrôle des intérêts versés aux entreprises associées ou liées se fait, notamment, en tenant compte:

- du ratio de solvabilité exigé par la Banque centrale;

- du ratio de solvabilité du groupe de la banque contrôlée.

9) les libéralités faites à l'Etat ou à ses démembrements dans la limite de 2% du chiffre d'affaires.

10) les achats d'unité de facturation et de module de contrôle de facturation acquis pour servir dans le cadre du Système électronique certifié de facturation.

Art. 14 (nouveau) : Les sommes destinées à rémunérer les services rendus, à titre de frais de siège et d'assistance technique par une entreprise, installée à l'étranger, ne sont admises en déduction du bénéfice imposable que pour **la quote-part qui n'excède pas 20 % du bénéfice comptable réalisé au Niger avant déduction desdites sommes.**

Art. 15 (nouveau) : Les sociétés d'assurances constituées sous la forme de sociétés de capitaux, sont autorisées à déduire forfaitairement, à titre de provision sur les créances acquises et non encaissées, **à l'exception de celles relatives aux branches automobiles, maladies et marchandises transportées, 35% du montant desdites créances.**

Art. 38 (nouveau) : Les personnes qui exercent une activité passible de l'Impôt sur les bénéfices sont soumises à un précompte sur l'impôt dû au titre des bénéfices.

1 – OPERATIONS IMPOSABLES

Le précompte est perçu sur :

a) les importations de biens destinés au commerce ;

b) les exportations et les réexportations dans un but commercial ;

c) les achats réalisés auprès des importateurs, grossistes et des industriels relevant du régime réel d'imposition, dans un but commercial ou présumé tel. **Toutefois, lorsque l'acheteur est détenteur d'un certificat de conformité à l'utilisation du Système électronique certifié de facturation dûment délivré par l'administration fiscale, le précompte n'est pas perçu ;**

d) les prestations de services faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux Organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et autres organismes ;

e) les livraisons de marchandises faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées, aux projets, aux Organisations non gouvernementales, aux représentations diplomatiques et consulaires et aux autres organismes.

f) les rémunérations versées aux consultants, experts et vacataires par les Projets, les Organisations non gouvernementales (ONG), les Associations de développement ainsi que les établissements d'enseignement publics et privés et assimilés.

2 – OPERATIONS EXONEREES

Le précompte n'est pas perçu sur les opérations suivantes :

a) les dons en nature destinés à l'Etat, aux Collectivités territoriales et aux établissements publics à caractère administratif ;

b) les importations effectuées par des particuliers et destinées à leur usage personnel ;

c) les importations effectuées pour le compte des missions diplomatiques et consulaires, des organisations internationales et des Organisations non gouvernementales qui, du fait de leur statut particulier, bénéficient des exemptions au titre de l'Impôt sur les bénéfices ;

d) les échantillons ;

e) les opérations réalisées par les détenteurs de dispenses délivrées à leur nom par la Direction générale des impôts.

Art. 42 (nouveau) : Le précompte peut être imputé par les entreprises, personnes physiques ou morales, imposées selon le régime réel d'imposition sur le montant de l'Impôt sur les bénéfices. **Il peut être imputé sur le solde de l'Impôt sur les bénéfices ou de l'Impôt minimum forfaitaire.**

Après imputation du précompte sur les impôts dus, le crédit est reportable sans limitation sur les exercices suivants.

Le précompte constitue un minimum d'imposition pour les entreprises non soumises au régime réel d'imposition.

Article 11 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 52 de la Section III du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 52 (nouveau) : Sont considérés comme des revenus imposables :

1) les traitements et salaires proprement dits, publics et privés, quelle que soit la situation de leurs bénéficiaires au regard de la législation du travail ou de la législation sociale ;

2) les indemnités de dépaysement ou d'expatriation ;

3) les rémunérations accessoires et les indemnités diverses perçues en sus des traitements proprement dits (heures supplémentaires, treizième mois, préavis) ;

Il en est ainsi en particulier :

- des allocations afférentes à la qualité du travail ou au statut du personnel dans l'entreprise (notamment primes d'ancienneté, d'assiduité, de panier, de casier, kilométriques) ;

- des allocations afférentes aux conditions de travail notamment les primes ou indemnités de sujétions, de risques, de pénibilité, de responsabilité, de caisse et de postes ;

- des allocations ou indemnités pour frais professionnels dès lors qu'elles ne répondent pas aux conditions posées pour être exonérées ;

- des indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais versés aux dirigeants de sociétés ;

- des avantages divers pouvant être accordés aux salariés (prise en charge par l'employeur de cotisations sociales normalement à la charge du salarié, de primes d'assurances et paiement direct par l'employeur de charges incombant personnellement au salarié par exemple) ;

- des commissions calculées généralement en proportion du chiffre d'affaires réalisés dès lors qu'elles sont perçues dans l'exercice d'une profession salariée.

D'une manière générale, toutes les indemnités non citées qui ne rentrent pas dans la constitution de la rémunération principale brute et ce quelle que soit leur nature.

4) les indemnités versées au salarié en cas de rupture de contrat de travail, lorsqu'elles correspondent à l'attribution d'un salaire de congédiement ainsi que les indemnités ou primes versées en cas de départ ou de démission volontaire du salarié.

5) les avantages en nature dont bénéficient les salariés : les rémunérations en nature consistent en la concession gratuite au salarié d'un bien dont l'employeur est propriétaire ou locataire ou dans la fourniture de prestations de services. Les avantages en nature suivants sont évalués sur les bases forfaitaires ci-dessous :

- logement : 20.000 francs CFA par pièce et par mois dans la limite du 1/3 de la rémunération brute principale ;

- ameublement : 1/3 de la valeur du logement déterminée dans les conditions ci-dessus ;

- électricité : 50.000 francs CFA par mois ;

- eau : 15.000 francs CFA par mois ;

- téléphone : 20.000 francs CFA par mois ;

- véhicule automobile : 20.000 francs CFA par véhicule et par mois ;

- domesticité : 20.000 francs CFA par domestique et par mois.

- **nourriture : 25. 000 francs CFA par mois ;**

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les avantages en logement ne peuvent excéder :

- pour les fonctionnaires dont le statut prévoit l'attribution d'un logement, l'indemnité légale prévue par les textes en vigueur ;

- pour les ouvriers des cités minières et industrielles, l'indemnité compensatrice de logement arrêtée de commun accord entre l'employeur et les représentants des travailleurs.

6) les revenus provenant de l'exercice de certaines fonctions privées, notamment les rémunérations de certains dirigeants de sociétés. Sont ainsi réputés traitements et salaires :

- dans les sociétés anonymes : les indemnités de fonction, ainsi que les traitements, les participations et avantages divers attribués à titre de rétribution de leurs fonctions aux administrateurs exerçant des responsabilités spéciales de direction (président du Conseil d'administration, Directeur général, administrateurs provisoirement délégués, membres du directoire) ;

- dans les sociétés à responsabilité limitée : les appointements de toute nature et indemnités de fonction perçus par les gérants minoritaires, qu'ils soient ou non associés et par les associés non-gérants.

Article 12 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 81 et 98 de la Section III du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 81 (nouveau) : L'impôt est liquidé sur le montant brut des produits des valeurs désignées à l'article 79.

Il est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte. **L'impôt est dû si les revenus des créances, dépôts et cautionnements sont versés par un débiteur domicilié au Niger ou perçus par un créancier domicilié au Niger.**

Il est à la charge du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date. Toutefois, le créancier et le débiteur sont tenus solidairement au paiement de l'impôt.

Art. 98 (nouveau) : Les dispositions des articles 79 et 80 ne sont pas applicables aux intérêts, arrrages et autres produits des comptes courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une exploitation minière sous deux conditions :

1) que les contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'exploitant agricole ou minier ;

2) que les opérations inscrites au compte courant se rattachent exclusivement à l'activité des deux parties.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent qu'aux contractants dont les intérêts, arrrages et autres produits des comptes courants sont imposés à l'Impôt sur les bénéfices au Niger.

Article 13 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 133, 134, 135 et 136 de la Section I du Titre II du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 133 (nouveau) : Les dépenses déductibles dûment justifiées sont les suivantes :

1) pour les employeurs assurant eux-mêmes des actions de formation technologique ou professionnelle :

- les frais de formation supportés par les assujettis ;
- les salaires des techniciens chargés de la formation des apprentis et du perfectionnement des adultes, à l'exclusion de tout autre travail ;
- les subventions, bourses et allocations d'études ou des stages de perfectionnement.

2) les concours versés par les employeurs des établissements ou organismes habilités pour assurer en leur lieu et place des actions de formation technologique ou professionnelle ;

3) pour l'ensemble des employeurs, les rémunérations versées à leurs apprentis sous contrat d'apprentissage ;

4) les montants nets des rémunérations octroyées dans le cadre des contrats à durée indéterminée signés au cours de l'année considérée ;

5) les montants nets des rémunérations octroyées dans le cadre des contrats à durée déterminée d'une durée au moins égale à un (1) an, signés au cours de l'année considérée au profit des jeunes de moins de 30 ans.

Art. 134 (nouveau) : Les dépenses déductibles prévues à l'article 132 ne peuvent excéder pour un employeur, **50%** de la taxe due en raison des rémunérations versées à l'ensemble du personnel au cours de l'exercice au titre duquel le calcul est effectué.

Art. 135 (nouveau) : Le Direction générale des impôts peut solliciter l'avis des services compétents du Ministère chargé de la formation professionnelle quant au bien-fondé des demandes de réduction qui lui sont adressées.

En tant que de besoin, la nature des pièces à joindre aux demandes est précisée par voie réglementaire.

Art. 136 (nouveau) : Les demandes de réduction adressées après la date limite du dépôt de la déclaration sont irrecevables.

Pour les dépenses visées aux alinéas 4 et 5 de l'article 133, les déductions sont admises sur demande accompagnée d'une attestation certifiée conforme de la Caisse nationale de sécurité sociale, l'Agence nationale de la promotion de l'emploi et l'inspection du travail.

En cas de cession, de cessation, de règlement judiciaire, de liquidation de biens, ou de décès de l'employeur, les demandes de réduction doivent être déposées dans les délais fixés à l'article 138.

Article 14 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 157, 169 octies et 169 nonies de la Section III du Titre II du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 157 (nouveau) : Les constructions nouvelles sont exonérées des impôts fonciers pendant une période de deux (2) ans **à l'exception de celles productives de revenus.**

Toutefois, pour les sociétés qui construisent leur siège et/ou leurs succursales au Niger, l'exonération est étendue à cinq (5) ans.

Art. 169 octies (nouveau) : Les propriétaires, principaux locataires, et en leur lieu et place les gérants d'immeubles, non soumis **au régime réel d'imposition**, sont tenus de souscrire auprès de l'administration fiscale, avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, une déclaration datée et signée indiquant au jour de sa production :

- les nom et prénom (s) des occupants à titre onéreux ou gratuit ;
- la consistance des locaux occupés, le montant du loyer principal et s'il y a lieu le montant des charges ;
- la consistance des locaux occupés par le déclarant lui-même ;
- la consistance des locaux vacants.

Art. 169 nonies (nouveau) : Les contribuables soumis au **régime réel d'imposition** sont tenus de souscrire une déclaration, sur un modèle fourni par l'administration fiscale, indiquant la liquidation de la taxe due, au plus tard le 31 janvier de l'année d'imposition.

Article 15 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 175 et 177 de la Section IV du Titre II du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 175 (nouveau) : Le droit fixe est égal à un pour mille (1‰) du chiffre d'affaires réalisé au titre de l'année précédente, sans toutefois être inférieur à **75 000 francs CFA** et supérieur aux plafonds fixés dans le tableau ci-après :

Chiffre d'affaires	Plafonnement
Jusqu'à 10 milliards de francs CFA	3.000.000 F CFA
Supérieur à 10 milliards et inférieur ou égal à 30 milliards de francs	7.000.000 F CFA
Supérieur à 30 milliards et inférieur ou égal à 50 milliards de francs	15.000.000 F CFA
Supérieur à 50 milliards de francs CFA	30.000.000 F CFA

Art. 177 (nouveau) : La valeur locative est déterminée :

- au moyen de baux authentiques ou de locations verbales, passés dans des conditions normales ;
- par comparaison avec des locaux loués ;
- par voie d'appréciation administrative.

La méthode d'évaluation est celle prévue en matière d'impôts fonciers.

Article 16 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 197, 197 bis et 199 bis de la Section VI du Titre II du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art.197 (nouveau) : Est passible de l'impôt synthétique, toute personne physique qui exerce une activité entrant dans le champ d'application de l'Impôt sur les bénéficiaires et qui réalise un chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, inférieur à **50 millions de francs CFA.**

Les entreprises nouvelles immatriculées sous le régime de l'Impôt synthétique sont exonérées pendant les deux (2) premiers exercices.

Pour bénéficier de l'exonération, les entreprises nouvellement créées doivent déposer dans les trente (30) jours qui suivent l'immatriculation, auprès du service de rattachement de leur dossier, une demande sur un imprimé fourni par l'administration fiscale.

Art. 197 bis (nouveau) : Les micros entreprises s'entendent des personnes physiques qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires toutes taxes comprises inférieur ou égal à trente millions (30 000 000) de francs CFA. Le dépassement de ce seuil en cours d'année entraîne une caducité systématique du régime de l'impôt synthétique des micro-entreprises.

Les petites entreprises s'entendent des personnes physiques qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA et inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Art. 199 bis (nouveau) : L'impôt synthétique est assis sur le chiffre d'affaires réalisé du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

En ce qui concerne les nouvelles entreprises, l'impôt est assis sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel à partir de la date de création jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. (abrogé).

L'impôt synthétique est déterminé par application au montant du chiffre d'affaires réalisé, des taux fixés ci-après :

* 3 % pour les activités de négoce ;

* 5 % pour les autres activités à l'exception de celles visées au tableau C1 et C2 de l'article 199 ter ci-dessous.

Dans tous les cas, le montant de l'impôt synthétique des petites entreprises ne peut être inférieur à quatre cent mille (400 000) francs CFA pour les activités de négoce et quatre cent cinquante mille (450 000) francs CFA pour les autres activités.

Article 17 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 202 bis à 202 septies de la Section VI-bis du Titre II du Livre premier du Code général des impôts sont créés ainsi qu'il suit :

SECTION VI - BIS : PRELEVEMENT POUR INCIVISME FISCAL

Art. 202 bis (création) : Il est institué au profit du budget de l'Etat, indépendamment du précompte de l'Impôt sur les bénéfices, un prélèvement pour incivisme fiscal sur les importations, les exportations, les ventes et les prestations réalisées par les personnes physiques ou morales.

Sont soumises à ce prélèvement :

- les personnes agissant à titre commercial, connues du fichier des contribuables mais non à jour dans l'accomplissement de leurs obligations déclaratives et de paiement ;

- les personnes agissant à titre commercial, non connues du fichier des contribuables de la Direction générale des impôts.

Le fichier des contribuables de la Direction générale des impôts est constitué par l'ensemble des contribuables relevant de ses structures opérationnelles et qui accomplissent régulièrement leurs obligations déclaratives et de paiement.

Art. 202 ter (création) : Le prélèvement est exigible :

1) à l'occasion des formalités en douanes accomplies par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article précédent et ne justifiant pas d'une Attestation de régularité fiscale délivrée par l'administration fiscale ;

2) sur tous les paiements effectués par les comptables publics, les projets, les organismes de l'État, les entreprises soumises au régime réel d'imposition, aux fournisseurs de biens et aux prestataires de services visés à l'alinéa 2 de l'article précédent et ne justifiant pas d'une Attestation de régularité fiscale délivrée par l'administration fiscale.

Art. 202 quater (création) : Le prélèvement est de :

1) 10% de la valeur en douane majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles, pour les importations ou exportations de marchandises réalisées par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 202 bis (nouveau) ;

2) 10% du prix toutes taxes comprises, pour les paiements effectués au titre des fournitures des biens et des prestations de services réalisées par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 202 bis (nouveau).

Art. 202 quinquies (création) : Le prélèvement n'est pas déductible du bénéfice imposable et des impôts dus par les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 202 bis (nouveau). Il est dû à titre définitif et ne les dispense pas des obligations fiscales découlant de leurs régimes d'imposition.

Art. 202 sexies (création) : Le prélèvement est opéré pour le compte de la Direction générale des impôts par la Direction générale des douanes d'une part, et par les comptables publics, les organismes publics, les projets, les entreprises soumises au régime réel d'imposition, d'autre part.

Le prélèvement opéré par la Direction générale des douanes, les comptables publics, les organismes publics, les projets, les entreprises soumises au régime réel d'imposition doit être déclaré et reversé au guichet du Receveur des impôts compétent au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible.

Le moyen de paiement est accompagné d'un état récapitulatif faisant apparaître :

- la date et la nature de l'importation, de l'exportation, de la livraison, des travaux ou des prestations ;

- l'identité de la personne visée à l'alinéa 2 de l'article 202 bis (nouveau), y compris son numéro d'identification fiscale, le cas échéant;

- le montant de la base imposable ;

- le montant du prélèvement.

Art. 202 septies (création) : Les infractions en matière de prélèvement pour incivisme fiscal sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux réglementations douanière et fiscale en vigueur.

Article 18 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 212 de la Section VI du Titre II du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 212 (nouveau) : Le tarif de la vignette est fixé comme suit :

<i>Catégories de véhicules</i>	<i>Montant de la taxe</i>
de 1 à 2 cv	5 000 F CFA
de 3 à 6 cv	15 000 F CFA
de 7 à 11 cv	20 000 F CFA
de 12 à 14 cv	30 000 F CFA
de 15 à 19 cv	45 000 F CFA
de 20 à 24 cv	60 000 F CFA
de 25 cv à plus	80 000 F CFA

Pour les véhicules en voie d'immatriculation, la vignette de l'exercice en cours est acquittée suivant les quotités prévues ci-dessus, concomitamment aux formalités de mise à la consommation.

Article 19 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 217, 218, 219, 220, et 251 de la Section I du Titre III du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 217 (nouveau) : Constituent des opérations imposables :

1°) les importations : par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Niger pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif.

Sous réserve des exonérations prévues par la loi, l'importation de tout bien, produit ou marchandise, constitue en toute hypothèse et quelle que soit leur destination, une opération imposable ;

2°) les ventes : par vente, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété d'un bien. Sont notamment assimilées à des ventes :

- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunications (**abrogé**) ;

- **la fourniture d'eau, d'électricité et de gaz** ;

- la vente à tempérament ;

- la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente ;

3°) les ventes, à l'intérieur, des biens d'occasion ;

4°) les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de chaudronnerie, de bâtiment et de construction métallique, les travaux de démolition et les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers ;

5°) les prestations de services : par prestation de services, il faut entendre toute opération autre que celles ci-dessus énumérées, comportant une contrepartie en espèces ou en nature ;

6°) les livraisons de biens ou de services qu'un assujetti se fait à lui-même pour ses besoins propres ou ceux de son exploitation ;

7°) les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances connexes et dérivées ;

8°) Les lotissements de terrains en vue de la vente en l'état ou après aménagement, à l'exclusion de ceux destinés à la construction des logements sociaux ;

En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Art. 218 (nouveau) : Sont assujettis à la Taxe sur la valeur ajoutée :

1) les importateurs ;

2) les producteurs : par producteurs, il faut entendre :

a) les personnes physiques ou morales qui extraient, fabriquent, façonnent, transforment des biens dont elles sont propriétaires ou qui font effectuer ces opérations par un tiers soit en lui fournissant les matériaux ou matières, soit en lui imposant des directives de fabrication et en se réservant l'exclusivité de la vente ;

b) les personnes physiques ou morales qui, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, donnent au produit sa forme définitive ou en assurent la présentation commerciale ;

3) les façonniers : sont façonniers, ceux qui effectuent un acte de production (fabrication, façon, présentation commerciale) pour le compte d'un maître d'œuvre, en opérant principalement sur ou avec des biens meubles dont ils ne sont pas propriétaires et auxquels ils se bornent généralement à appliquer leur travail ;

4) les commerçants : sont commerçants, les personnes physiques ou morales qui revendent en l'état ou après conditionnement, en gros ou en détail, des produits importés ou achetés à des producteurs ou à d'autres commerçants ;

5) les personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations de leasing ou de crédit-bail ;

6) les entrepreneurs de travaux immobiliers : sont entrepreneurs de travaux immobiliers, les personnes physiques ou morales effectuant, à quelque titre que ce soit, des travaux de toute nature concernant des biens immobiliers en qualité d'entrepreneur principal ou de sous-traitant ;

7) les prestataires de services : sont prestataires de services, les personnes physiques ou morales qui réalisent toutes autres affaires imposables ; il s'agit notamment :

- des louages de choses ou de services, y compris les locations meublées ;

- des affaires portant sur la consommation sur place et sur l'hôtellerie ;

- des activités de spectacles et divertissements ;

- des actes d'intermédiaires, notamment commissionnaires, courtiers ;

- **des services d'opérateurs de télécommunications** ;

- des prestations de services de toute nature.

Art. 219 (nouveau) : Sont exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée :

1) les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leur activité ;

2) les importations et les ventes des produits énumérés au tableau ci-après :

PRODUITS EXONERES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

<i>Code NTS/CEDEAO</i>	<i>Désignation des produits</i>
Position : 04 01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
Position : 07 01 Position 07 14 Chapitre : 10	Semences de pomme de terre et pomme de terre Racine de manioc, etc. Céréales (maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales)
S/Position : 11 06 20 11 00 S/position 11 06 20 12 00 S/position : 19 01 10 00 00 S/position : 19 01 90 9900 S/position : 22 07 10 10 00 Position : 25 01 Position : 27 05 S/position : 27 10 19 12 00 S/position : 27 11 13 00 00 Position : 29 36 S/position : 29 39 20 00 00 Position : 29 41 Chapitre : 30	Farine et poudres de manioc (y compris le gari) Semoule de manioc Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail Autres Alcool éthylique à usages médicamenteux ou pharmaceutiques Sel et chlorure de sodium pur... Gaz de houille, gaz à l'eau... Pétrole lampant Gaz butane Provitamines et vitamines Quinine et ses sels Antibiotiques Produits pharmaceutiques...
S/position : 37 01 10 00 00 S/position : 37 02 10 00 00	Plaque et films plans...pour rayon x Pellicules photographiques sensibilisées pour rayon x
S/position : 38 08 92 10 00 S/position 38 08 92 90 00 Position : 40 14	Fongicide contenant du bromométhane ou du bromochlorométhane Autres fongicides Articles d'hygiène ou de pharmacie en caoutchouc
S/position : 40 15 11 00 00 S/position : 42 06 00 00 00	Gants pour chirurgie Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons. Cordes en boyaux
S/position : 49 01 99 10 00 Position : 49 02 Position : 49 07 00 00 00	Livres, brochures et imprimés scolaires ou scientifiques Journaux et publications périodiques imprimés Timbres-poste, timbres fiscaux non oblitérés....
S/position : 84 13 91 20 00 S/position : 84 13 91 90 00 S/Position : 84 13 92 00 00 S/position : 84 19 20 00 00 S/position : 84 24 90 00 00	Parties pour pompes à bras Parties pour autres pompes Parties d'élévateurs à liquides Stérilisateur médico-chirurgicaux ou de laboratoires Parties d'appareils mécaniques du n° 84 24
S/position 87.01.10.00.00	Motoculteurs
Position : 87 13 S/position : 87 14 20 00 00 Position : 90 11 et 90 12 Position : 90 18 Position : 90 19 Position : 90 20 00 00 00 Position : 90 21 Ex. position 90 22 Ex. position : 94 02	fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides Parties de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides Microscopes Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie Appareils de mécanothérapie, de massage... Autres appareils respiratoires et masques à gaz Articles et appareils d'orthopédies..... Appareils à rayon x et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma,.....pour usages médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire

3) **abrogé** ;

4) les ventes et reventes, à l'intérieur, de viandes de boucherie, d'abats de volailles, de fruits et de légumes ;

5) les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires ;

6) les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;

7) les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;

8) les exportations directes de biens et les réexportations par suite de régime douanier suspensif ;

9) l'avitaillement des aéronefs ;

10) les transports aériens de personnes ou de marchandises ;

11) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

12) **abrogé** ;

13) les ventes de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités ;

14) les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux ;

15) les ventes de timbres et de papiers timbrés ;

16) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère commercial ou industriel, à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;

17) les affaires effectuées par les sociétés d'assurances passibles de la taxe unique sur les assurances ;

18) les opérations ayant notamment pour objet la transmission de propriété ou de clientèle, passibles des droits d'enregistrement ;

19) les fournitures d'eau et d'électricité aux ménages pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 50m³ pour l'eau et 150KW/H pour l'électricité ;

20) les affaires réalisées par les courtiers en assurances, agréés par le Ministre chargé des finances, dans le cadre normal de leur activité ;

21) les commissions de gestion de portefeuille, perçues par les agents généraux d'assurances agréés par le Ministre chargé des finances ;

22) **abrogé** ;

23) **abrogé** ;

24) les matériels et équipements militaires destinés aux Forces de défense et de sécurité ;

25) les recettes réalisées par les entreprises ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard et soumise à la taxe sur les jeux de hasard ;

26) **abrogé** ;

27) les recettes se rattachant aux visites des monuments historiques et musées nationaux ;

28) **abrogé** ;

29) le charbon minéral utilisé dans la production du charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

30) le charbon minéral carbonisé à usage domestique ;

31) les recettes des opérateurs de téléphonie mobile et fixe relatives à la terminaison du trafic international entrant. (abrogé).

Art. 220 (nouveau) : La base d'imposition est constituée :

1) pour les importations, par la valeur définie par la législation douanière majorée des droits et taxes d'entrée et des droits d'accises ;

2) pour les livraisons de biens, par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie ainsi que les frais accessoires de la livraison ;

3) pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures ;

4) pour les prestations de service, par le prix des prestations ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services ainsi que les frais accessoires reçus en contrepartie de la prestation ;

5) pour les livraisons à soi-même, par le prix de revient des biens ou services.

Les bases définies ci-dessus s'entendent tous impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature compris, à l'exception de la Taxe sur la valeur ajoutée elle-même, des droits d'enregistrement **et de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.**

Art. 251 (nouveau) : Tout assujetti à la Taxe sur la valeur ajoutée, qu'il soit redevable ou non, qui livre un bien ou fournit un service à un autre assujetti, à un consommateur ou pour son propre compte est tenu de lui délivrer ou de se faire délivrer une facture certifiée conforme aux mentions prévues à l'article 368 quinquies (nouveau) ou tout document en tenant lieu. **(abrogé).**

Tout assujetti à la Taxe sur la valeur ajoutée qui livre un bien ou fournit un service à un autre assujetti, à un consommateur ou pour son propre compte est tenu de lui délivrer ou de se faire délivrer une facture certifiée conforme aux mentions prévues à l'article 368 quinquies (nouveau) ou tout document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

- la date de facturation ;
- le numéro unique basé sur séquence chronologique et continue ;
- la nature et l'objet de la transaction ;
- le prix hors Taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés ou des services rendus ;
- le taux et le montant de la Taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'identification précise du redevable qui délivre la facture, notamment ses raison sociale, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, références bancaires et Numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- l'identification du client, notamment ses nom, adresse, raison sociale et Numéro d'identification fiscale(NIF).

Article 20 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 260 de la Section II du Titre III du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

I- Affaires imposables, taux d'imposition

Art 260 (nouveau) : Les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait, des produits suivants, aux conditions de livraison dans le territoire du Niger, sont soumises aux droits d'accises aux taux ci-après :

NTS/CEDEAO	Désignation des produits	Taux
22.02. 10. 00. 00 ; 22.02.90.10.00 et 22.02.90.90.00	- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	15%
	- Boissons alcoolisées :	
22 03 à 22 06	<ul style="list-style-type: none"> • Bières de malt, vins, vermouths et autres boissons fermentées. 	45%
22.08	<ul style="list-style-type: none"> • Alcool éthylique non dénaturé..., eau de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses 	50%
24 02, 24 03 et 24 04 85.43.40.	Cigares (y compris ceux à bout coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac. Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués Cigarettes électroniques ...	60%
Ex chapitre 15	Huiles et corps gras alimentaires	15%
08 02 70 00 00	Noix de Cola	15%
33.03. à 33.05 et 33.07	Produits de parfumerie et cosmétiques	15%
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné ; coques et pellicules de café ; succédanés du café contenant du café...	15%
21.01 11 00 00	Extraits, essences et concentrés de café	10%
21.01 12 00 00	Préparations à base d'extraits, essences de café	15%
21.01 30 00 00	...autres succédanés torréfiés du café...	10%
09.02	Thé, même aromatisé...	10%

Les cessions faites par les maisons principales à leurs succursales ou magasins de détail et celles effectuées par les coopératives ou groupements d'achat à leurs membres sont imposables aux droits d'accises.

Sont assimilés à des cessions :

- les prélèvements effectués par les commerçants ou fabricants pour leurs besoins propres ;

- l'affectation à la consommation personnelle ou familiale par toute personne lorsque ladite affectation est consécutive à des entrées directes de produits provenant de l'extérieur du Niger.

Les modalités d'application des droits d'accises aux véhicules de tourisme sont précisées par voie réglementaire.

Article 21 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 266 ter à 266 decies de la Section II bis du Titre III du Livre premier du Code général des impôts sont créés ainsi qu'il suit :

SECTION II BIS : TAXE SPECIFIQUE SUR LES TABACS ET CIGARETTES

Art. 266 ter (création) : Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes.

I. OPERATIONS IMPOSABLES

Art. 266 quater (création) : Sont soumises à la taxe :

- les importations de tabacs et de cigarettes ;

- les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait des produits du tabac et cigarettes fabriqués au Niger.

Les produits du tabac s'entendent au sens de la législation communautaire de la CEDEAO.

II. EXONERATIONS

Art. 266 quinquies (création) : Sont exonérées de la taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes, les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait, des tabacs et cigarettes fabriqués localement et destinés à l'exportation.

III. FAIT GENERATEUR

Art. 266 sexies (nouveau): Le fait générateur de la taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes est constitué par :

- la mise à la consommation en cas d'importation ;
- la livraison en cas de cession proprement dite par le producteur ;
- le prélèvement ou l'affectation à la consommation ;

IV. BASE TAXABLE

Art. 266 septies (création) : La base d'imposition de la taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes est constituée par le nombre de paquets de vingt (20) tiges cédées.

Pour tous les types de tabac, non emballés en paquet de 20, la base d'imposition est la tige.

Pour les produits de tabac non présentés en tiges, la base est constituée par le poids exprimé en Kilogramme.

V. LIQUIDATION

Art. 266 octies (création) : La taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes est liquidée :

- à l'importation, par les services des douanes ;
- sur le marché intérieur, par le producteur.

Le tarif de la taxe est de 240 francs par paquet de vingt (20) tiges de cigarettes.

Pour tous les types de tabac, non emballés en paquet de 20 tiges, le tarif est de 25 francs par tige.

Pour les produits de tabac non présentés en tiges, le tarif est de 250 francs par kilogramme.

VI. OBLIGATIONS DECLARATIVES

Art. 266 nonies (création) : Le producteur est tenu de fournir au plus tard le quinze (15) du mois suivant celui de réalisation de l'opération taxable, une déclaration mensuelle conforme au modèle fourni par l'administration fiscale.

Art. 266 decies (création) : En tant que de besoin, des mesures réglementaires sont prises pour l'application des présentes dispositions.

Article 22 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 266 undecies à 266 quindecies de la Section II ter du Titre III du Livre premier du Code général des impôts sont créés ainsi qu'il suit :

SECTION 2 TER : TAXE SPECIFIQUE SUR L'OR ET LES METAUX PRECIEUX

Art. 266 undecies (création) : Il est institué au profit du budget de l'Etat une taxe spécifique sur l'or et les métaux précieux.

Art. 266 duodecies (création) : Sont soumises à la Taxe, les quantités d'or et de métaux destinées à l'exportation. Toutefois, les exportations effectuées par les industriels qui acquittent la redevance minière sont exonérées de la Taxe.

Art. 266 terdecies (création) : Le taux de la taxe est de 5% ad valorem.

Art. 266 quaterdecies (création) : La taxe est liquidée et reversée par l'expéditeur auprès de la recette des impôts de rattachement.

La quittance délivrée par la recette des impôts constitue une pièce du dossier d'exportation.

Art. 266 quindecies (création) : En tant que de besoin, des mesures réglementaires sont prises pour l'application des présentes dispositions.

Article 23 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 266 sexdecies à 266 novodecies de la Section II quater du Titre III du Livre premier du Code général des impôts sont créés ainsi qu'il suit :

SECTION 2 QUATER : TAXE SPECIFIQUE SUR LES PRODUITS PETROLIERS RAFFINES

Art. 266 sexdecies (création) : Il est institué au profit du budget de l'Etat une Taxe spécifique sur les produits pétroliers raffinés.

Art. 266 septdecies (création) : Sont soumises à la taxe, les produits pétroliers raffinés destinés à l'exportation.

La taxe est due par le producteur.

Art. 266 octodecies (création) : Le taux de la taxe est de 15% de la valeur des produits pétroliers raffinés destinés à l'exportation.

Art. 266 novodecies (création) : Le taux de la taxe fait l'objet d'ajustement par arrêté du Ministre chargé des finances en cas de fluctuation du cours du pétrole sur le marché international.

En tant que de besoin, des mesures réglementaires sont prises pour l'application des présentes dispositions.

Article 24 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 272 de la Section III du Titre III du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

Art. 272 (nouveau) : A l'importation, la taxe intérieure sur les produits pétroliers est liquidée et recouvrée par la Direction générale des douanes dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les droits et taxes perçus en douane.

Les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit :

NTS/CEDEAO/UEMOA	Produits	Taux
27.10.11.40.00	Super sans plomb	75 F / litre
27.10.19.12.00	Pétrole lampant	0 F / litre
27.10.19.21.00	Gas-oil	29 F / litre
27.10.19.11.00	Carburacteur (Jet A1)	30 F / litre
27.10.11.30.00	Essence aviation (AVGAZ)	85 F / litre
27.10.19.22.00	Fuel-oil domestique	0 F / litre
27.10.19.23.00	Fuel-oil léger	0 F / litre
27.10.19.24.00 27.10.19.25.00	Fuel lourd I et II	0 F / litre
27.10.19.33.00	Graisses lubrifiantes	480 F/ kilogramme/net
27.10.19.31.00 27.10.19.32.00 et 27.10.19.39.00	Huiles lubrifiantes	450 F/ kilogramme/net
27.11	Gaz de pétrole et autres Hydrocarbures gazeux	0 F / kilogramme/net

Le montant de la taxe intérieure sur les produits pétroliers entre dans le calcul de la base taxable de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA). **(Abrogé)**.

Article 25 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 321 bis à 321 quinquies de la Section XII du Titre III du Livre premier du Code général des impôts sont abrogés ainsi qu'il suit :

Art. 321 bis : Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une taxe sur la terminaison du trafic international entrant. **(abrogé)**.

Art. 321 ter : La taxe est assise sur la terminaison des appels internationaux entrants par les opérateurs de téléphonie mobile et fixe. **(abrogé)**.

Art. 321 quater : La taxe est acquittée à raison de quatre-vingt-huit (88) francs par minute de communication. **(abrogé)**.

Art. 321 quinquies : Les modalités de déclaration et de versement de la taxe sont, mutatis mutandis, les mêmes qu'en matière de Taxe sur la valeur ajoutée **(abrogé)**.

Article 26 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 321 octies de la Section XII du Titre III du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 321 octies (nouveau) : La taxe est assise sur le montant hors Taxe sur la valeur ajoutée de l'abonnement audiovisuel souscrit par le client.

Article 27 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 328 et 328 bis de la Section III du Titre IV du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 328 (nouveau) : En matière d'Impôt sur les bénéficiaires et de Taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises relèvent de l'un des trois régimes ci-après :

1) Le régime réel normal

Le régime réel normal s'applique de plein droit :

- a- aux personnes morales constituées sous forme de sociétés ;
- b- aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors Taxe sur la valeur ajoutée excède **100 millions de francs CFA** ;
- c- aux contribuables exerçant une profession libérale ;
- d- aux magasins à rayons multiples d'une surface utile d'au moins cinquante mètres carré (50m²). **(abrogé)**.

En tant que de besoin, ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

Les contribuables soumis au régime réel normal doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.

2) Le régime réel simplifié d'imposition

Le régime réel simplifié s'applique :

- a. aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires hors Taxe sur la valeur ajoutée est compris entre **50 et 100 millions de francs CFA** ;
- b. aux entreprises soumises à l'impôt synthétique, ayant formulé l'option et adhéré à un Centre de gestion agréé.

Les contribuables soumis au régime réel simplifié doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions du SYSCOHADA.

1) Le régime de l'impôt synthétique

Le régime de l'impôt synthétique s'applique, sauf option formulée dans les conditions visées au point b ci-dessus, aux

entreprises individuelles, dont le chiffre d'affaires tous droits et taxes compris est inférieur à **50 millions de francs CFA**.

2) Choix du régime d'imposition

Les entreprises, personnes physiques ou morales, autres que celles visées au a), b) et c) du point 1) du présent article, qui débutent leurs activités choisissent, librement, leur régime d'imposition. **(abrogé)**.

Les entreprises, personnes physiques, autres que celles visées au point 1) du présent article, qui débutent leurs activités choisissent, librement, leur régime d'imposition.

Toutefois, l'administration fiscale peut remettre en cause le choix et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé dans les conditions fixées au point 5) du présent article.

3) Changement de régime d'imposition

Les entreprises soumises au régime réel normal, dont le chiffre d'affaires baisse en dessous de la limite de **100 millions**, ne sont soumises au régime réel simplifié ou au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Direction générale des impôts.

Les entreprises soumises au régime réel simplifié dont le chiffre d'affaires baisse en dessous de la limite de **50 millions**, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Direction générale des impôts.

Les entreprises soumises au régime réel simplifié, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 100 millions, ne sont soumises au régime réel normal que lorsque leur chiffre d'affaires est resté supérieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Direction générale des impôts.

Les entreprises soumises à l'impôt synthétique dont le chiffre d'affaires est supérieur à **50 millions** ne sont soumises au régime réel simplifié ou au régime réel normal, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté supérieur à cette limite pendant une période fixée par voie de circulaire du Direction générale des impôts.

En tant que de besoin, ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

Art. 328 bis (nouveau) : Nul n'est éligible aux marchés et commandes publics de toute nature, dont le montant, toutes taxes comprises, est supérieur à **dix millions (10 000 000) de FCFA**, passés par l'Etat, les Collectivités territoriales et leurs démembrements ainsi que par les Etablissements publics et les Projets, s'il n'est assujéti au régime réel normal ou au régime simplifié d'imposition.

Article 28 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 355, 356 et 357 de la Section XI du Titre IV du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 355 (nouveau) : Il est institué une Attestation de régularité fiscale (ARF) délivrée par la Direction générale des impôts **aux personnes physiques ou morales figurant sur le fichier des contribuables actifs**.

L'ARF est un document qui certifie que :

- l'entreprise s'est conformée à ses obligations fiscales. Elle se présente en ARF du régime réel et en ARF du régime de l'impôt synthétique ;

- le candidat à un mandat électif est à jour dans l'accomplissement de ses obligations fiscales, si l'attestation est requise.

Art. 356 (nouveau) : L'Attestation de régularité fiscale est obligatoire pour :

1) les commerçants, importateurs, industriels, producteurs, entrepreneurs de travaux publics et bâtiments, prestataires de services, pour tout dossier :

- a) d'agrément ;
- b) de soumission à un marché public ;
- c) d'attestation d'exonération fiscale ;
- d) de concours bancaire ;
- e) de commandes publiques ;
- f) de dispense de retenue à la source de la TVA ;
- g) de remboursement de crédit TVA ;

h) de remboursement d'impôt et taxes indûment perçus par l'Etat ;

i) **d'octroi, de renouvellement, de transfert de titres miniers et autorisations diverses délivrées par les services du Ministère en charge des mines ;**

j) **d'octroi d'agrément ou d'autorisation délivré par les services du Ministère en charge du commerce, de l'industrie ou toute autorité gouvernementale habilitée ;**

2) les personnes physiques ou morales, se livrant aux opérations **d'exportation**, de réexportation ou de transit ;

3) les exportateurs de bétail pour leurs formalités en douane ;

4) les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane réalisant des opérations pour le compte des tiers, pour leurs opérations en douane ;

5) tout candidat à un mandat électif ;

6) les Organisations non gouvernementales à l'occasion des demandes d'exonération fiscale.

Art. 357 (nouveau) : L'attestation de régularité fiscale délivrée par l'administration fiscale à la demande du contribuable, est valable pour une durée de quarante-cinq (45) jours en son original ou en sa copie légalisée.

En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont précisées par voie réglementaire.

Article 29 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 361 et 362 de la Section XIII du Titre IV du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 361 (nouveau) : Le Centre de gestion agréé (CGA) est une entité, dotée de la personnalité morale, exerçant sous la forme d'association ou de société de capitaux à l'exclusion des sociétés à associé unique et placée sous la tutelle du Ministre chargé des finances ou du budget.

Le CGA a pour mission d'assister ses adhérents ou ses clients dans les domaines de la gestion, de la comptabilité, de la fiscalité et du droit social. A cet effet, il tient leur comptabilité, fait leurs déclarations fiscales et sociales et élabore leurs états financiers annuels conformément aux textes en vigueur.

Lorsqu'il est créé sous forme de société de capitaux, le CGA est placé sous la responsabilité professionnelle d'un professionnel comptable inscrit au tableau de l'Ordre national des experts-comptables et comptables agréés ou d'un fiscaliste inscrit à l'Ordre représentant les conseils fiscaux.

Le CGA est soumis à un agrément du Ministre chargé des finances ou du budget.

Art. 362 (nouveau) : Le Centre de gestion agréé a pour objet d'apporter à ses adhérents une assistance en matière de gestion et de leur offrir des services en matière d'information et de formation. Il est notamment habilité à tenir et à présenter la comptabilité de ses adhérents et à leur apporter une assistance technique en matière fiscale.

Le Centre de gestion agréé apporte son appui à la prévention et au règlement des difficultés rencontrées par les entreprises adhérentes.

L'Administration fiscale assiste le CGA pour la réalisation de sa mission. A cet effet, elle crée en son sein une structure chargée du suivi et de l'encadrement des CGA.

Un arrêté du Ministre chargé des finances précise les conditions de cet appui.

Article 30: A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 368 bis de la Section XIV du Titre IV du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

SECTION XIV : SYSTEME ELECTRONIQUE CERTIFIE DE FACTURATION

Art. 368 bis (nouveau) : 1- Tout assujetti qui livre des biens ou fournit des services à un autre assujetti, à un consommateur ou pour ses propres besoins est tenu de délivrer une facture certifiée dans les conditions fixées à l'article 368 quinquies ou un document en tenant lieu. **(abrogé).**

Toute personne physique ou morale, assujettie ou non à la TVA, qui livre des biens ou fournit des services pour les besoins d'une autre personne physique ou morale, ou pour ses propres besoins, est tenue de délivrer une facture électronique dans les conditions fixées à l'article 368 quinquies ou un document en tenant lieu.

Toutefois, certaines activités, du fait de leur particularité, peuvent, par note circulaire du Direction générale des impôts, bénéficier d'une dérogation à ce principe de facturation certifiée.

Une dérogation peut également être ponctuellement accordée à toute entreprise, sur demande expresse adressée au Direction générale des impôts, concernant une ou des opérations spécifiques ne pouvant s'accommoder au système de facturation certifiée.

2- La facture certifiée est une facture émise et transmise via un système électronique certifié de facturation par la Direction générale des impôts. Le Direction générale des impôts définit par note circulaire, la notion de document tenant lieu de facture certifiée et y précise selon le cas, les mentions obligatoires minimales qu'il doit comporter.

3- Un système électronique certifié de facturation est une unité de facturation ou un système de facturation d'entreprise homologué par la Direction générale des impôts relié à un module de contrôle de facturation.

4- L'unité de facturation et le module de contrôle de facturation sont soumis à une procédure de certification de la Direction générale des impôts à l'issue de laquelle un certificat de conformité est délivré.

5- Le système électronique certifié de facturation peut être également présenté sous une version dématérialisée.

6- Les logiciels de facturation ou systèmes de facturation d'entreprise doivent satisfaire aux spécifications techniques émises par la Direction générale des impôts et respecter les critères d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale. Ils sont autorisés à être commercialisés quand ils obtiennent l'attestation de conformité délivrée par la Direction générale des impôts pour chaque logiciel ou système de facturation d'entreprise.

7- L'assujetti qui utilise son propre système de facturation électronique doit satisfaire à la procédure d'auto-déclaration de son système de facturation et obtenir une attestation de conformité.

8- Le défaut de présentation de l'attestation prévue aux points 4,6 et 7 ci-dessus est sanctionné par l'amende prévue à l'article 953 du présent Code.

En tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Article 31 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 466, 478, 482 et 482 bis de la Section II du Chapitre I du Titre V du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 466 (nouveau) : Les adjudications, ventes, reventes, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente, sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 3%.

Les conventions de dation en paiement portant sur un ou plusieurs immeuble(s) sont soumises à un droit de 3%. Ce droit est perçu sur le total des sommes stipulées dans la convention. **Le paiement est à la charge du créancier.**

Si la valeur n'est pas déterminée dans un acte translatif d'un bien immeuble, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

Art. 478 (nouveau) : Le droit de mutation de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle est perçu sur le prix de vente à l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct dont trois exemplaires doivent être déposés à la recette des impôts où la formalité est requise.

Toute cession intégrale des parts ou d'actions d'une société unipersonnelle est assimilée à une vente de fonds de commerce. **(abrogé).**

Toute cession intégrale des parts ou d'actions d'une société est assimilée à une vente de fonds de commerce.

Art. 482 (nouveau) : Par marchés publics, il faut entendre les contrats écrits passés par l'Etat, les Collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés d'Etat, les sociétés d'économie mixte, les projets ou toute autre personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat.

Art. 482 bis (nouveau) : Les actes visés à l'article 481, passés sous forme de contrat entre personnes privées, y compris les **Organisations non gouvernementales**, sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2% déterminé dans les conditions fixées à l'article 480.

Les droits sont à la charge du bénéficiaire du paiement.

Toutefois, avant de procéder au paiement, le bénéficiaire de la prestation s'assure de l'effectivité de l'accomplissement de la formalité d'enregistrement. A défaut, la charge y afférente n'est pas déductible en matière d'Impôt sur les bénéfices.

Article 32 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 500 de la Section IV du Chapitre I du Titre V du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 500 (nouveau) : Les droits des actes civils et judiciaires, comportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, sont supportés par les nouveaux possesseurs. Pour les autres actes, excepté ceux cités au paragraphe suivant, ils le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque dans ces divers cas il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Les droits exigibles pour les contrats de location de biens meubles et immeubles, sont supportés, sauf stipulations contraires contenues dans lesdits actes, par le preneur.

Par dérogation au principe énoncé ci-dessus, pour les contrats de location de biens meubles et immeubles appartenant aux promoteurs de marché, les droits sont dus par le bailleur.

Ces droits sont supportés par le bailleur lorsque la location est consentie à des personnes physiques ou morales expressément exonérées.

Pour les ventes d'immeubles domaniaux, les droits et frais de l'inscription à la Conservation de la propriété et des droits fonciers sont, sauf convention contraire, à la charge des acquéreurs.

Article 33 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 601 et 608 bis de la Section III du Chapitre II du Titre V du Livre premier du Code général des impôts sont respectivement modifiés et abrogés ainsi qu'il suit :

Art. 601 (nouveau) : **Le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils font timbrer est fixé à 1 500 francs CFA par page d'écritures pour :**

- 1) les actes des notaires, les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés, à l'exception des statuts portant création de société ;
- 2) les actes des huissiers qui ne sont pas déjà assujettis au droit institué par l'article 387 et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;
- 3) les actes et procès-verbaux de tous les autres employés ou agents ayant droit de verbaliser et les copies qui en sont délivrées ;
- 4) les actes et jugements des délégations judiciaires et des bureaux de conciliation, de la police, des tribunaux et des arbitres et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;
- 5) les actes particuliers des juges délégués et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;
- 6) les actes des avocats et mandataires agréés près les tribunaux et les copies et expéditions qui en sont faites ou significées ;
- 7) les actes des autorités constituées, administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrées aux citoyens ;
- 8) les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;

- 9) les actes entre particuliers sous-seing privés et les doubles des comptes de recettes ou gestion particulière ;
- 10) les actes inscrits sur les registres de l'autorité judiciaire et sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffes en matière civile et commerciale ;
- 11) les actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ;
- 12) les actes des administrations locales tenus pour objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'Administration générale et les répertoires de leurs secrétaires ;
- 13) les actes des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels et leurs répertoires ;
- 14) les actes des compagnies et sociétés d'actionnaires ;
- 15) les actes des établissements particuliers et maisons particulières d'éducatives ;
- 16) les actes des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;
- 17) les actes des banquiers, négociants, marchands, fabricants, commissaires, agents de change, courtiers ;
- 18) les livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres ;
- 19) les expéditions destinées aux parties des ordonnances de nomination des notaires, avocats, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;
- 20) l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer à la recette des impôts avant de procéder à une vente publique et par enchère d'objets mobiliers : l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;
- 21) les demandes adressées par les contribuables aux greffes en matière d'impôts et taxes ;
- 22) les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière fiscale ;
- 23) les récépissés sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux conformément aux textes prévus en la matière ;
- 24) les procurations données par le créancier saisissant ;
- 25) les certificats de parts non négociables en sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives en vigueur ;
- 26) les recours portés devant le Conseil d'Etat contre les actes des autorités administratives pour incompétence ou excès de pouvoir ;
- 27) les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre des liquidations de pensions ;
- 28) les certificats de nationalité ;
- 29) les certificats d'inscription, modification ou radiation au registre de commerce et de crédit mobilier ;
- 30) le duplicata de reçu de la vignette délivrée par l'Administration fiscale ;

31) les feuillets des attestations et documents délivrés par les Administrations fiscale et douanière autres que le certificat du numéro d'identification fiscale ;

32) **abrogé.**

33) l'original de l'Attestation de régularité fiscale.

Art. 608 bis : Il est apposé un timbre fiscal de 10.000 francs CFA sur l'original de l'Attestation de régularité fiscale (**abrogé**).

Article 34 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 837, 838, 839 et 843 de la Section III du Chapitre I du Titre VI du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 837 (nouveau) : Il est perçu au profit du budget national à titre de contribution aux frais généraux de l'administration les montants suivants :

1) pour l'inscription du droit de superficie et la mutation totale :

a) inscription de droit de superficie : 0,5 % sur le montant de la mise en valeur constatée par le procès-verbal ;

b) mutation totale de propriété : 1% sur le prix du terrain entendu.

Il est perçu en sus un droit fixe de 1.000 francs CFA sur ces deux types d'opération ; (**abrogé**)

2) pour l'octroi de la concession définitive :

a) immatriculation :

- pour les zones industrielles et commerciales : 3% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur du terrain ;

- pour les zones d'habitat : 2% sur la somme du prix du terrain et de la mise en valeur du terrain ;

b) mutation du titre de propriété : 1% sur le prix du terrain concédé. Il est dû en sus un droit fixe de 2.000 francs CFA sur ce type d'opération ;

3) hypothèque et main levée : il est dû pour toute hypothèque autre que celle forcée du vendeur ou de la masse des créanciers, d'une subrogation dans le bénéfice d'une obligation hypothécaire nominative, un droit de 1,50% sur le montant des sommes convenues.

Il est perçu, pour l'inscription de la main levée de l'hypothèque, un droit fixe de 50.000 francs CFA.

Les droits sont exigibles dans un délai de dix (10) jours francs à compter de la date de l'acte d'affectation hypothécaire ;

4) à l'occasion de la délivrance d'un duplicata de titre foncier, de la confirmation d'un droit réel sur papier volant, de l'établissement d'un certificat de propriété sur imprimé, il est dû un droit fixe de 10.000 francs CFA (**abrogé**) ;

4) à l'occasion de :

a) la délivrance d'un duplicata de titre foncier, il est dû un droit fixe de 50.000 francs;

b) la confirmation d'un droit réel sur papier volant, il est dû un droit fixe de 10.000 francs ;

c) l'établissement d'un certificat de propriété sur imprimé, il est dû un droit fixe de 10.000 francs ;

5) à l'occasion de toute autre formalité tendant à inscrire dans les bordereaux analytiques d'un titre foncier, un droit réel autre que ceux cités ci-dessus, il est dû 1,50% sur le montant des sommes stipulées ;

6) à l'occasion de toute autre formalité, y compris la délivrance de renseignements, il est dû un droit fixe de 6.000 francs CFA.

7) par suite de morcellement de titre foncier il est dû 1% sur le prix du terrain issu du morcellement.

Art. 838 (nouveau) : Les formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes portant sur des transactions immobilières.

1) Sont soumis obligatoirement à la formalité fusionnée tous les actes antérieurement soumis d'office à la formalité de l'enregistrement : tel est le cas des actes même assortis d'une condition suspensive portant transmission à titre onéreux des droits réels immobiliers notamment vente, échange, apport en société.

Sont soumis facultativement à la formalité fusionnée, les actes soumis facultativement à la publicité foncière.

2) La formalité fusionnée est accomplie à la Conservation de la propriété foncière et des droits fonciers dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'acte. Ce délai est d'un mois pour les actes soumis facultativement. **(abrogé)**.

2) La formalité fusionnée est accomplie à la Conservation de la propriété foncière et des droits fonciers dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'acte ;

3) Les droits d'enregistrement relatifs à la formalité fusionnée sont liquidés à la Conservation de la propriété foncière et des droits fonciers et perçus à la recette des impôts du ressort de ladite Conservation.

Art. 839 (nouveau) : Les droits d'enregistrement, de timbre et de publicité foncière relatifs à la formalité fusionnée sont fixés ainsi qu'il suit :

- Jusqu'à 5.000.000 F CFA	200.000 F CFA
- de 5.000.001 à 10.000.000 F CFA	350.000 F CFA
- de 10.000.001 à 20.000.000 F CFA	600.000 F CFA
- de 20.000.001 à 30.000.000 F CFA	1.000.000 F CFA
- au-delà de 30.000.000 F CFA	1.500.000 FCFA

1) Les personnes physiques ou morales peuvent prétendre au bénéfice de ce tarif.

2) Les actes concernés sont :

- les actes translatifs de propriété des immeubles bâtis et **non bâtis**;
- les autres actes relatifs à la publicité foncière et hypothécaire ;

Sont exclus, les actes de cession des immeubles non bâtis établis par l'Etat, les Collectivités territoriales et assimilées, et ceux passés entre particuliers. **(abrogé)**.

3) Les droits de publicité foncière dus pour la constitution d'un titre foncier sont réduits de moitié. De même, pour l'attribution des concessions définitives, les droits dus, y compris les taxes topographiques, sont réduits de moitié. **(abrogé)**.

Art. 843 (nouveau) : Les droits applicables sont les suivants :

- 1) parcelle nue.....15 000 F CFA ;
- 2) parcelle clôturée.....25 000 F CFA ;
- 3) maison en banco.....75 000 F CFA ;
- 4) maison en semi dur.....00 000 F CFA ;

5) immeuble en dur à un niveau (villa ou ensemble de « célibatériums »).....50 000 FCFA ;

6) immeuble à deux niveaux (R + 1).....300 000 F CFA ;

7) immeuble à deux niveaux (R + 1) et des annexes.....400 000 F CFA

8) immeuble à plus de deux niveaux.....500 000 F CFA ;

9) **jardin**.....60 000 F CFA ;

10) **champ**30 000 F CFA.

Article 35 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 860 de la Section III du Chapitre II du Titre VI du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 860 (nouveau) : Après l'immatriculation, les lots de terrains sont occupés en vertu des titres administratifs suivants :

- acte de cession d'immeuble non bâti ;
- arrêté de concession, d'affectation ou d'attribution ;

Les actes suscités, établis avant le 1^{er} janvier 2023, sont soumis obligatoirement à la formalité d'immatriculation avant le 1^{er} janvier 2028, sous peine de sanctions. Les modalités particulières de régularisation de ces actes ainsi que les sanctions seront précisées par arrêté du Ministre des finances.

Article 36 : A compter du 1^{er} janvier 2023 l'article 922 bis de la Section I du Chapitre I du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 922- bis (nouveau) : Les procès-verbaux établis par l'Unité de répression de la délinquance fiscale au terme de ses opérations de contrôles ont valeur de notifications définitives.

L'Unité de répression de la délinquance fiscale établit un avis de mise en recouvrement qu'elle transmet au Pôle de recouvrement spécialisé aux fins de perception immédiate des montants notifiés dans les conditions prescrites par l'article 943 du présent Code.

Article 37 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 938, 939, 940 et 943 de la Section III du Chapitre I du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 938 (nouveau) : Est imposé d'office, le contribuable :

- 1) qui n'a pas souscrit ses déclarations fiscales ;
- 2) qui s'oppose au contrôle fiscal directement ou du fait de tiers ;
- 3) qui s'est abstenu de répondre à une demande de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications ou qui l'a fait d'une manière évasive, imprécise ou ambiguë ;
- 4) qui n'est pas en mesure de présenter les documents servant à l'établissement des déclarations fiscales ou chez lequel il est relevé des irrégularités graves et répétées dans ces documents, ou s'il est constaté une absence de pièces justificatives privant les documents fiscaux de valeur probante ;
- 5) dont les dépenses personnelles augmentées de ses revenus en nature dépassent le seuil d'exonération et qui n'a pas fait l'objet d'une imposition ;

6) qui fait l'objet d'un procès-verbal de l'Unité de répression de la délinquance fiscale.

Art. 939 (nouveau) : La procédure d'imposition d'office n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les dix (10) jours calendaires de la notification d'une mise en demeure.

Toutefois, en cas d'intervention de l'Unité de répression de la délinquance fiscale, de vérification de comptabilité ou d'opposition à contrôle, il n'y a pas lieu de notifier une mise en demeure.

Art. 940 (nouveau) : L'envoi de la mise en demeure prévue à l'article précédent n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- si le contribuable change fréquemment de lieu de séjour ou séjourne dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés ;
- si le contribuable a transféré son domicile à l'étranger ;
- si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ;
- si un contrôle sur place est engagé ;
- si le contribuable n'a pas répondu à une demande de renseignements ou de justificatifs dans le délai de vingt (20) jours qui lui a été accordé ;
- si le contribuable est imposé d'office par l'Unité de répression de la délinquance fiscale.

Art. 943 (nouveau) : Lorsqu'il est notoirement établi qu'un contribuable ne se conforme pas à la législation fiscale ou lorsque sa situation fiscale présente des insuffisances caractérisées au regard des divers impôts et taxes assimilables à la fraude, ou lorsqu'il fait l'objet d'un rappel d'impôts par l'Unité de répression de la délinquance fiscale, les services de la Direction Générale des Impôts sont autorisés à prendre toutes les mesures conservatoires d'usage pour procéder immédiatement à la détermination et au recouvrement des sommes susceptibles d'être dues conformément à la législation en vigueur.

Dans ces conditions, leur action ne peut être enfermée dans des délais tels que prévus en matière de contrôle, vérification et recouvrement.

Article 38 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 953 de la Section II du Chapitre II du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 953 : 1- Toute personne soumise à l'obligation d'utiliser les systèmes électroniques certifiés de facturation qui vend des biens et des services sans délivrer une facture électronique établie dans les conditions définies à l'article 368 quinquies ou délivre une facture électronique de valeur ou de quantité minorée est passible d'une amende égale à dix (10) fois le montant de la Taxe sur la valeur ajoutée édulcée. **(abrogé).**

Le montant de l'amende ne peut être inférieur à 500.000 francs CFA. **(abrogé).**

2- En cas de récidive, le montant de l'amende est porté à vingt (20) fois le montant de la TVA n'ayant pas fait l'objet de facturation électronique. **(abrogé).**

Le montant de l'amende ne peut être inférieur à 2.000.000 de francs CFA. **(abrogé).**

3- Tout manquement constaté après l'application de l'amende prévue au point 2 entraîne une autre amende de même montant et la fermeture des locaux professionnels pendant un mois. En cas de nouvelle violation des règles relatives à la facture électronique, il est engagé les poursuites pénales prévues à l'article 994. **(abrogé).**

4- Sans préjudice des sanctions pénales applicables en matière de cybercriminalité, il est également appliqué une amende de 5 000 000 de francs CFA à toute personne qui :

- cause un dysfonctionnement au système électronique certifié de facturation ;
- fait intrusion et/ou se maintient frauduleusement dans le système électronique certifié de facturation de l'entreprise ou dans les serveurs de l'administration ;
- porte atteinte au fonctionnement ou modifie le contenu et les données du système électronique certifié de facturation de l'entreprise après émission du certificat de conformité ;
- accède par effraction numérique à la base de données logée dans les serveurs informatiques de l'administration ;
- met en distribution des systèmes électroniques de facturation non homologués ou permissifs. **(abrogé).**

5- Les fournisseurs de logiciel qui ne satisfont pas à l'obligation de mise en conformité dans les délais fixés réglementairement, ou qui procèdent à l'installation de logiciels de facturation non homologués par la DGI pour les personnes assujetties sont passibles d'une amende de 1 000 000 de francs CFA. **(abrogé).**

En cas de récidive, l'amende est portée à 2 000 000 de francs CFA. **(abrogé).**

La même amende est applicable aux contribuables disposant de logiciels de facturation et aux éditeurs de logiciels qui ne présentent pas le certificat prévu au point 4) de l'article 368 bis. **(abrogé).**

6- Toute autre violation non spécifiée de la réglementation relative aux systèmes électroniques certifiés de facturation est passible d'une amende de 1 000 000 de francs CFA. **(abrogé).**

7- L'application des sanctions prévues au présent article ne fait obstacle ni au paiement de la TVA édulcée, ni aux poursuites pénales, sur le fondement de l'article 994, contre les auteurs, co-auteurs et leurs complices. **(abrogé).**

Art. 953 (nouveau) : 1-Toute personne soumise à l'obligation d'utiliser les systèmes électroniques certifiés de facturation qui vend des biens et/ou des services sans disposer d'un système électronique certifié est passible d'une amende de 2.000.000 francs CFA ;

2-Toute personne soumise à l'obligation d'utiliser les systèmes électroniques certifiés de facturation qui vend des biens et/ou des services sans délivrer une facture électronique établie dans les conditions définies à l'article 368 quinquies ou délivre une facture électronique de valeur ou de quantité minorée est passible d'une amende égale au montant de la Taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant de cette amende ne peut être inférieur à 100.000 francs CFA par facture ou opération incriminée.

3- En cas de récidive des infractions ci-dessus, le montant de l'amende est porté au double.

4- L'absence de facturation ainsi que la constatation de facturation certifiée frauduleuse entraînent l'application des sanctions ci-dessus.

Tout manquement constaté après l'application de l'amende prévue au point 3 entraîne une autre amende de même montant et la fermeture des locaux professionnels pendant quinze (15) jours. En cas de nouvelle violation des règles relatives à la facture électronique, il est engagé les poursuites pénales prévues à l'article 994 ;

5- Sans préjudice des sanctions pénales applicables en matière de cybercriminalité, il est également appliqué une amende de 5 000 000 de francs CFA à toute personne qui :

- cause un dysfonctionnement au système électronique certifié de facturation ;
- fait intrusion et/ou se maintient frauduleusement dans le système électronique certifié de facturation de l'entreprise ou dans les serveurs de l'administration ;
- porte atteinte au fonctionnement ou modifie le contenu et les données du système électronique certifié de facturation de l'entreprise après émission du certificat de conformité ;
- accède par effraction numérique à la base de données logée dans les serveurs informatiques de l'administration ;
- vend à des personnes assujetties des systèmes électroniques de facturation (machines ou logiciels) non homologués ou permissifs. Une récidive vaut retrait systématique et définitif du titre de commercialisation desdits systèmes au Niger.

6- Les fournisseurs de logiciel qui ne satisfont pas à l'obligation de mise en conformité dans les délais fixés par voie réglementaire et les personnes qui procèdent à l'installation de logiciels de facturation non homologués par l'administration fiscale, sont passibles d'une amende de 1 000 000 de francs CFA, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues en la matière.

La même amende est applicable aux contribuables disposant de logiciels de facturation et aux éditeurs de logiciels qui ne présentent pas le certificat prévu au point 4) de l'article 368 bis ;

7-Toute autre violation non spécifiée de la réglementation relative aux systèmes électroniques certifiés de facturation est passible d'une amende de 1 000 000 de francs CFA.

8- L'application des sanctions prévues au présent article ne fait obstacle ni au paiement de la TVA éludée, ni aux poursuites pénales, sur le fondement de l'article 994, contre les auteurs, co-auteurs et leurs complices.

Article 39 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 1005, 1005 bis, 1006, 1007, 1008 et 1013 bis de la Section I du Chapitre III du Titre IV du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés et l'article 1006 bis est abrogé ainsi qu'il suit :

Art. 1005 (nouveau) : Le délai de réclamation est de deux (2) mois, à compter de la date du paiement spontané ou de mise en recouvrement. A l'expiration de ce délai, la réclamation est frappée de forclusion.

Le Direction générale des impôts ou son représentant statue sur les réclamations, dans un **délai de deux (2) mois** à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes.

Art. 1005 bis : Lorsque la décision du Direction générale des impôts ou de son représentant ne donne pas entière satisfaction au réclamant, celui-ci peut adresser sa réclamation au Comité arbitral des recours fiscaux (CARFI) ou au Ministre chargé des finances, dans les conditions fixées à l'article 1006 du Code général des impôts.

La saisine du CARFI ou du Ministre chargé des finances est conditionnée par le paiement préalable de 15% du montant contesté.

La réclamation adressée au CARFI ou au Ministre chargé des finances doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être timbrée ;
- être appuyée de toutes les pièces justifiant les prétentions du réclamant ;
- contenir l'exposé des moyens et les conclusions du requérant ;
- être appuyée des justificatifs du paiement de la partie non contestée ;
- **abrogé ;**
- être signée du réclamant ou de son mandataire.

La saisine du Ministre chargé des finances est exclusive de la saisine du CARFI. Le Ministre des finances dispose d'un délai de deux (02) mois pour se prononcer.

Si la décision du CARFI ou du Ministre chargé des finances ne donne pas entière satisfaction au réclamant, celui-ci peut saisir la juridiction compétente sous réserve du paiement de 25% des montants contestés.

Les montants payés préalablement aux saisines visées à l'alinéa 2 du présent article sont intégralement remboursés par l'Etat lorsque la juridiction saisie accède à la requête du réclamant.

Art. 1006 (nouveau) : Il est créé auprès du Ministère en charge des finances, une instance arbitrale dénommée Comité arbitral des recours fiscaux (CARFI).

La composition, les attributions, le fonctionnement et le mode de saisine de ce comité sont fixés par voie réglementaire.

Lorsque la décision de l'Administration ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans le délai de quinze (15) jours, à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le Comité arbitral des recours fiscaux (CARFI), qui dispose d'un délai de **deux (2) mois** pour se prononcer.

Art. 1006 bis : Si le CARFI ne se prononce pas dans le délai imparti de trois mois, le requérant peut saisir la juridiction compétente. Il doit toutefois, au préalable, procéder au paiement de la moitié des sommes contestées. (**abrogé**).

Art. 1007 (nouveau) : Lorsque la décision du Comité arbitral des recours fiscaux ne donne pas satisfaction, chacune des parties a la faculté, dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où elle a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant la juridiction compétente.

Pour être recevable, la demande du contribuable doit être accompagnée des justificatifs du paiement de 25% des montants contestés.

La juridiction saisie dispose d'un délai de trois (03) mois pour se prononcer.

Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de trois (03) mois, l'Administration poursuit l'action en recouvrement.

Les montants payés sont intégralement remboursés par l'Etat dans un délai maximum de trois mois lorsque la juridiction saisie accède à sa requête.

Art. 1008 (nouveau) : Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision de l'administration fiscale dans le délai de **deux (2) mois**, suivant la date de présentation de sa demande, **peut** saisir le Comité arbitral de recours fiscaux (CARFI) qui dispose d'un délai de **deux (2) mois** pour se prononcer.

Art. 1013 bis (nouveau) : Les demandes de transaction portant sur **les remises gracieuses de pénalités et majorations** d'un montant supérieur à cinquante millions (50 000 000) FCFA sont adressées au Ministre chargé des finances dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette fiscale.

Les demandes de remise ou modération de pénalités de toute nature d'un montant supérieur à cinquante millions (50 000 000) de FCFA sont adressées au Ministre chargé des finances dans un délai de deux (2) mois à partir du jour où le contribuable a eu connaissance de sa dette fiscale. **(abrogé).**

Article 40 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 1038 de la Section II du Chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1038 (nouveau) : Les impôts, droits, taxes, redevances, pénalités, contributions, amendes et intérêts de retard, produits et revenus de toute nature sont payables auprès du Receveur des impôts du lieu de résidence fiscale du contribuable.

Le paiement s'effectue en numéraire, par chèque, par télépaiement ou tout autre mode légalement admis.

Toutefois, l'administration fiscale peut fixer, par voie réglementaire, la liste des contribuables qui doivent s'acquitter obligatoirement de leurs obligations par télépaiement.

Un comptable public du Trésor destinataire d'une contrainte extérieure délivrée par un autre comptable public, engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire en payant un créancier de l'Etat sans s'être assuré au préalable que ce créancier est à jour dans le paiement de ses impôts et taxes.

Article 41 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 1080, 1081, 1084, 1085 bis et 1097 sont modifiés et il est créé les articles 1098 bis, 1098 ter et 1098 quater à la Section III du Chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts ainsi qu'il suit :

RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX LOYERS PROFESSIONNELS ET D'HABITATION

Art. 1080 (nouveau) : Une obligation de retenue à la source est applicable aux loyers des immeubles bâtis et non bâtis passibles de l'Impôt sur les revenus des baux professionnels et d'habitation.

A cet effet, il est mis à la disposition des occupants, soumis à l'obligation de retenue, un carnet de versement des retenues effectuées suivant un modèle fourni par l'Administration.

Sont astreints à l'obligation de retenue à la source sur les loyers qu'ils paient au titre des immeubles qu'ils prennent à bail :

- les redevables soumis à un régime réel ;
- l'Etat, les Collectivités territoriales ainsi que leurs établissements ;
- les Organisations non gouvernementales ;
- les projets, quel que soit leur mode de financement.

En ce qui concerne les loyers payés par l'Etat, les retenues sont opérées par la Direction générale du budget du Ministère des finances pour le compte de la Direction générale des impôts.

En ce qui concerne les Collectivités territoriales et leurs établissements, les ONG et les projets, les retenues sont effectuées selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

MONTANT DE LA RETENUE

Art. 1081 (nouveau) : Le montant de la retenue à la source est fixé à :

- 12% du loyer mensuel payé au titre des baux à usage professionnel ;
- **10% du loyer mensuel payé au titre des baux à usage d'habitation.**

Art. 1084 (nouveau) : Les retenues effectuées au titre d'une période viennent en déduction de l'impôt dû par le redevable de **l'Impôt sur les revenus des baux professionnels ou d'habitation.**

Si le montant des retenues effectuées est supérieur au montant de l'impôt effectivement dû, le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt imputable sur ses impositions aux **impôts sur les revenus des baux professionnels ou d'habitation** à venir sans limitation de délai.

Art. 1085 bis (nouveau) : Lorsqu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition, les personnes physiques exerçant leurs activités dans leurs locaux propres, passibles de l'Impôt sur les Revenus des baux professionnels, sont tenus de s'acquitter de cet impôt dans les conditions fixées à l'article 1079 bis.

Pour les autres redevables, **le recouvrement est effectué par voie d'avis de mise en recouvrement en deux (2) tranches :**

- un premier versement, d'au moins la moitié, dans les dix (10) jours suivant la notification de l'avis de mise en recouvrement ;
- le solde au plus tard le 30 juin.

Art.1097 (nouveau) : Le règlement de la Taxe sur la valeur ajoutée intervient spontanément à la recette des impôts territorialement compétente sans avis d'imposition préalable.

Le titre de paiement doit être joint à la déclaration déposée.

Toutefois, une déclaration de la Taxe sur la valeur ajoutée sans titre de paiement doit obligatoirement faire l'objet d'une prise en charge par le Receveur des impôts.

La Taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet de retenue à la source selon les modalités prescrites par voies réglementaires.

XIV BIS : LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR LES TABACS ET CIGARETTES

Art 1098 bis (création) : La taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes est due par le producteur ou le déclarant en douane qui a, toutefois, l'obligation de mentionner sur la déclaration de mise à la consommation le nom, prénom (s), profession ou dénomination sociale et adresse du ou des destinataires réels.

A l'importation, elle est recouvrée dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que les droits et taxes perçus en douane.

La taxe spécifique sur les tabacs et cigarettes assise sur la production nationale est perçue par la recette des impôts compétente. Le montant de la taxe liquidé au titre d'un mois, doit faire l'objet d'un versement dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant sur déclaration du redevable.

XIV TER : LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS RAFFINÉS

Art 1098 ter (création) : Le montant de la taxe, liquidé au titre d'un mois donné, doit faire l'objet d'un versement à la recette des impôts, dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant sur déclaration du redevable.

XIV QUATER : LA TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'OR ET LES MÉTAUX PRÉCIEUX

Art. 1098 quater (création) : Le montant de la taxe, liquidé au titre d'un mois donné, doit faire l'objet d'un versement à la recette des impôts, dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant sur déclaration du redevable.

Article 42 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 1166 et 1173 bis de la Section IV du Chapitre IV du Titre VII du Livre premier du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 1166 (nouveau) : A défaut de paiement par les propriétaires et par avis à tiers détenteur du Receveur des impôts, les locataires sont tenus de payer, en l'acquit de ceux-ci, les **impôts sur les revenus des baux d'habitation et professionnels** et assimilés des biens qu'ils auront pris à loyer et les propriétaires sont obligés de recevoir les quittances de ces contributions à valoir sur le montant des loyers.

En aucun cas, le paiement par le locataire, en l'acquit du propriétaire, ne peut être un défaut de paiement du loyer.

Art. 1173 bis (nouveau) : Toute transaction immobilière passée devant un notaire est subordonnée à la présentation par le cessionnaire ou son représentant d'un quitus fiscal attestant que l'immeuble objet de la transaction est quitte de toute dette fiscale, notamment les **impôts fonciers** et les droits d'enregistrement relatifs aux transactions antérieures. Ce quitus fiscal est délivré par le Directeur régional des impôts de la situation géographique de l'immeuble.

Article 43 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 110 de la Section XIV du Chapitre unique du Titre VIII du Livre premier du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

Article 110 (nouveau) : Les fournitures de biens et les prestations de services, qui se rapportent directement à l'exécution des opérations pétrolières **ou des opérations de transport**, sont exonérées de la Taxe sur la valeur ajoutée et de toutes taxes assimilées suivant les modalités prévues par le décret d'application de la présente loi.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, ne sont pas exonérés de la Taxe sur la valeur ajoutée, les achats et les importations de véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires à ces véhicules et engins. **Aussi, la Taxe ayant grevé les achats et les importations des matériels cités au présent alinéa n'ouvre pas droit à déduction.**

Les contrats et marchés de travaux, y compris ceux relatifs aux travaux de réparation, d'entretien et de maintenance, et les contrats de prestation de services de toutes natures, passés par le Titulaire pour les besoins des opérations pétrolières ou des opérations de transport, sont exonérés de droits d'enregistrement.

Les sous-traitants du Titulaire bénéficient des dispositions prévues au présent article.

Article 44 : A compter du 1^{er} janvier 2023, les articles 11 et 12 de la Section I du Chapitre II du Titre II du Livre deuxième du Code général des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

SECTION I : IMPOTS SUR LES REVENUS DES BAUX D'HABITATION ET IMPOTS SUR LES REVENUS DES BAUX PROFESSIONNELS

Art.11 (nouveau) : Il est institué au profit du budget de l'Etat et des budgets des Collectivités territoriales des impôts sur les revenus des baux d'habitation et professionnels

Art.12 (nouveau) : Le produit de ces impôts est réparti comme suit :

- 50% pour le budget de l'Etat ;
- 50% pour les budgets des Collectivités territoriales.

Article 45 : A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 132 de la Section XXX du Chapitre II du Titre II du Livre deuxième du Code général des impôts est abrogé ainsi qu'il suit :

Art. 132 : Nonobstant les dispositions ci-dessus, les compagnies privées de transport public de personnes et de marchandises, stationnant et chargeant en escale dans la commune, s'acquittent d'une taxe forfaitaire maximum de 10 000 francs CFA par mois et par véhicule. **(abrogé).**

Article 46 : A compter du 1^{er} janvier 2023, il est institué une **Taxe spéciale de réexportation (TSR) au taux de 25% sur les produits de la position tarifaire 85.43.40 (Cigarettes électroniques).**

Article 47 : A compter du 1^{er} janvier 2023, il est accordé à l'importation une exonération de droits et taxes sur les matériels et équipements agricoles et d'irrigation à l'exception des prélèvements communautaires.

Les matériels et équipements exonérés sont interdits d'exportation.

La liste des matériels et équipements concernés sera précisée par voie réglementaire.

Article 48 : A compter du 1^{er} janvier 2023, il est accordé à l'Importation une exonération des droits et taxes sur les **véhicules neufs destinés au transport des marchandises et des voyageurs à l'exception des prélèvements communautaires.**

Article 49 : A compter du 1^{er} janvier 2023, il est accordé à l'exportation une exonération des droits et taxes sur les **produits industriels locaux.**

CHAPITRE II : DE LA DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 50 : Les ressources du budget général de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie. Pour l'année 2023, elles sont évaluées à **trois mille deux cent quatre-vingt-onze milliards six cent vingt-trois millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent vingt-neuf (3.291.623.699.429) francs CFA.**

Article 51 : Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2023, sont évaluées à **deux mille vingt-neuf milliards huit cent soixante-quatorze millions sept cent mille six cent vingt (2.029.874.700.620) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit :

<i>Article</i>	<i>Paragraphe</i>	<i>Libellé</i>	<i>Montant</i>
12	DONS PROJETS ET LEGS		549 155 811 758
	121	Dons projets	427 302 189 218
	125	Fonds de concours	121 853 622 540
	129	Autres dons et legs	0
70	VENTES DE PRODUITS ET SERVICES		8 680 015 912
	701	Ventes de produits	126 963 986
	702	Ventes de prestations de services	8 553 051 926
71	RECETTES FISCALES		1 366 600 768 837
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	170 837 602 000
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	75 732 919 000
	713	Impôts sur le patrimoine	29 915 313 000
	714	Autres impôts directs	4 721 299 000
	715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	510 780 440 000
	716	Droits de timbre et d'enregistrement	70 934 718 000
	717	Droits et taxes à l'importation	418 128 916 598
	718	Droits et taxes à l'exportation	37 834 382 324
	719	Autres recettes fiscales	47 715 178 915
72	RECETTES NON FISCALES		52 781 011 361
	721	Revenus de l'entreprise et du domaine	24 580 393 875
	722	Droits et frais administratifs	13 048 437 972
	723	Amendes et condamnations pécuniaires	14 573 134 570
	729	Autres recettes non fiscales	579 044 944
75	RECETTES EXCEPTIONNELLES		40 330 561 482
	759	Autres recettes exceptionnelles	40 330 561 482
77	PRODUITS FINANCIERS		12 326 531 270
	772	Intérêts sur les dépôts à terme	12 326 531 270
Total recettes budgétaires			2 029 874 700 620

Article 52 : Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2023 sont évaluées à **mille deux cent soixante et un milliards sept cent quarante-huit millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent neuf (1.261.748.998.809) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit :

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2023
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	1 261 748 998 809
<i>Bons du trésor à plus d'un an</i>	<i>490 000 000 000</i>
<i>Emprunts projets</i>	<i>551 164 998 809</i>
<i>Emprunts programmes</i>	<i>220 584 000 000</i>
Dépôts sur les comptes des correspondants	0
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	1 261 748 998 809

Les ressources du budget général de l'Etat sont détaillées à l'annexe I de la présente loi.

TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 53 : Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Article 54 : L'exécution du budget de l'Etat, volet dépenses, son contrôle et sa comptabilisation se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

Article 55 : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel et péculés des contractuels de l'Etat, ainsi que des projets et programmes sur financements extérieurs (ANR et emprunts) constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Les exceptions ci-dessus sont indiquées à l'annexe II de la présente loi.

Article 56 : Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment aux Directeurs de Cabinet en ce qui concerne la Présidence de la République et le Cabinet du Premier Ministre et les services qui leur sont rattachés, aux Présidents d'institutions en ce qui concerne leurs Institutions et aux Ministres sectoriels en ce qui concerne leurs départements respectifs, au Ministre chargé des finances en ce qui concerne les transferts aux Collectivités territoriales et les dépenses communes interministérielles.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics.

Article 57 : Pour la gestion 2023, le Ministre chargé des finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

Article 58 : Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire, de prendre en violation de la disposition prévue à l'alinéa précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Article 59 : Sauf exception prévue par la réglementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'Administration n'est recevable.

Article 60 : L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôleur des marchés publics et des opérations budgétaires de l'Etat.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES CHARGES

Article 61 : Les charges du budget général de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Article 62 : Le total des dépenses budgétaires de l'Etat, pour l'exercice 2023, est fixé à **trois mille neuf cent vingt-huit milliards deux cent soixante-seize millions trois cent onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit (3.928.276.311.598) francs CFA** en autorisations d'engagements et **trois mille deux cent quatre-vingt-onze milliards six cent vingt-trois millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent vingt-neuf (3.291.623.699.429) francs CFA** en crédits de paiement.

Article 63 : Dans la limite du plafond fixé à l'article ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2023, les crédits suivants :

Dépenses courantes	1 029 366 265 615
Charges financières de la dette	114 990 423 583
Dépenses de personnel	349 875 154 245
Dépenses d'achat de biens et services	167 464 672 072
Dépenses de transfert	397 036 015 715
Dépenses en capital	1 382 216 042 543
Etat	954 913 853 325
Subventions	427 302 189 218
Total	2 411 582 308 158

Article 64 : Sont autorisées au titre de l'exercice 2023, les charges de trésorerie de l'Etat d'un montant de trois cent vingt-huit milliards huit cent soixante-seize millions trois cent quatre-vingt-douze mille quatre cent soixante-deux **(328.876.392.462) Francs CFA**, définies comme suit :

CHARGES DE TRESORERIE

PREVISIONS 2023

Amortissement de la dette (remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes) 328 876 392 462

TOTAL CHARGES DE TRESORERIE 328 876 392 462

Les charges de trésorerie et les charges financières de la dette sont détaillées à l'annexe III de la présente loi.

Article 65 : Sont autorisés au titre de l'exercice 2023, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes spéciaux comme suit :

Intitulé programme	Montant
902-Fonds Spécial d'Etudes et de Contrôle	181 500 000
904-Fonds National de Retraite	20 000 000 000
905-Fonds de Développement du Tourisme	491 000 000
906-Fonds de l'Energie	1 700 000 000
909-Fonds National du Développement du Sport	400 000 000
910-Fonds d'Investissement pour le Développement	5 200 000 000
Total général	27 972 500 000

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DU BUDGET GENERAL

Article 66 : Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier se présentent dans le tableau qui suit :

Recettes ordinaires	1 480 718 888 862	Dépenses courantes	1 029 366 265 615
Ventes de produits et services	8 680 015 912	Intérêt	114 990 423 583
Recettes fiscales	1 366 600 768 837	Personnel	349 875 154 245
Recettes non fiscales	52 781 011 361	Biens et services	167 464 672 072
Recettes exceptionnelles	40 330 561 482	Transferts	397 036 015 715
Produits financiers	12 326 531 270		
Recettes extraordinaires	549 155 811 758	Dépenses en capital	1 933 381 041 352
Dons projets	427 302 189 218	Etat	954 913 853 325
Dons programmes	121 853 622 540	Dons projets	427 302 189 218
		Prêts projets	551 164 998 809
Total recettes	2 029 874 700 620	Total dépenses	2 962 747 306 967
Solde budgétaire global (Total recettes - Total dépenses)			-932 872 606 347
Solde budgétaire de base (ressources propres - dépenses courantes - investissements exécutés sur ressources propres)			-503 561 230 078

Le solde budgétaire global est négatif et s'établit à **neuf cent trente-deux milliards huit cent soixante-douze millions six cent six mille trois cent quarante-sept (932.872.606.347)** francs CFA. Il détermine la capacité de l'Etat à couvrir ses charges totales sans recourir aux emprunts.

Il en est de même du solde budgétaire de base qui est négatif et s'établit à **cinq cent trois milliards cinq cent soixante et un millions deux cent trente mille soixante-dix-huit (503.561.230.078)** francs CFA.

Article soixante-sept : Le Ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR MINISTERES SECTORIELS ET INSTITUTIONS

TITRE PREMIER : DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 68 : Les montants des Autorisations d'engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2023 sont fixés comme suit :

Section	Programme	Montant AE	Montant CP
01-ASSEMBLEE NATIONALE	801-DOTATION-ASSEMBLEE NATIONALE	24 800 000 000	24 800 000 000
Total 01-ASSEMBLEE NATIONALE		24 800 000 000	24 800 000 000
02-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	802-DOTATION-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	726 949 255	726 949 255
Total 02-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION		726 949 255	726 949 255
03-CABINET DU PREMIER MINISTRE	100-Pilotage et administration du Cabinet du Premier Ministre	6 547 034 218	6 547 034 218
	102-Appui à la mise en œuvre, à la coordination et au suivi-évaluation de l'action gouvernementale	1 446 809 232	1 446 809 232
	103-Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels	106 226 604 085	106 226 604 085
Total 03-CABINET DU PREMIER MINISTRE		114 220 447 535	114 220 447 535
05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	105-Pilotage stratégique de l'administration présidentielle	15 118 542 690	15 118 542 690
	106-Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers	113 869 536 037	113 869 536 037
	231-Coordination et Pilotage stratégique du secteur de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement agricole durable	2 778 255 303	2 778 255 303
	805-DOTATION-PRESIDENCE	31 184 562 012	31 184 562 012
Total 05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		162 950 896 042	162 950 896 042
06-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE	108-Développement de l'enseignement supérieur	49 932 993 307	49 932 993 307
	109-Développement de la recherche et de l'innovation	526 250 000	526 250 000
	110-Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation	27 196 458 061	27 196 458 061
Total 06-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE		77 655 701 368	77 655 701 368
07-COUR CONSTITUTIONNELLE	807-DOTATION-COUR CONSTITUTIONNELLE	710 537 304	710 537 304
Total 07-COUR CONSTITUTIONNELLE		710 537 304	710 537 304
08-MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	111-Pilotage et administration de la politique des postes et des télécommunications	910 558 420	910 558 420
	112-Développement des infrastructures des télécommunications	2 194 474 961	2 194 474 961
	113-Développement des infrastructures et des services postaux	231 681 313	231 681 313
Total 08-MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION		3 336 714 694	3 336 714 694
09-MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	114-Promotion de la Jeunesse	666 537 220	666 537 220
	115-Développement du sport et des infrastructures sportives	2 370 217 828	2 370 217 828
	116-Pilotage et administration des politiques de la jeunesse et des sports	1 219 103 398	1 219 103 398
Total 09-MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT		4 255 858 446	4 255 858 446
10-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	810-DOTATION-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	462 089 744	462 089 744
Total 10-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS		462 089 744	462 089 744
11-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	117-Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel	22 020 793 041	19 335 908 319
	118-Insertion et accompagnement des sortants de l'enseignement et formation technique et professionnel	689 568 792	689 568 792
	119-Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	7 482 249 084	7 584 077 700

Total 11-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		30 192 610 917	27 609 554 811
12-MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	120-Renforcement de l'action diplomatique	3 685 512 151	3 685 512 151
	121-Protection des intérêts, assistance, défense, protection des nigériens de l'Extérieur	1 700 210 441	1 700 210 441
	123-Pilotage et administration des politiques extérieures	22 287 577 409	22 287 577 409
Total 12-MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION		27 673 300 001	27 673 300 001
13-MINISTERE DU PLAN	125-Planification et Programmation du développement	61 746 275 000	55 950 328 939
	126-Gestion macroéconomique	188 153 791	188 153 791
	127-Pilotage et administration de la planification du développement	5 186 682 196	5 186 682 196
Total 13-MINISTERE DU PLAN		67 121 110 987	61 325 164 926
15-MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	128-Pilotage et administration de la politique du Ministère de la défense nationale	8 129 000 000	8 129 000 000
	129-Défense de l'intégrité du territoire	154 187 017 909	154 187 017 909
	130-Protection des institutions, des personnes et des biens	39 015 005 593	39 015 005 593
Total 15-MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		201 331 023 502	201 331 023 502
16-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	816-DOTATION-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	1 417 462 336	1 417 462 336
Total 16-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL		1 417 462 336	1 417 462 336
17-MINISTERE DE LA JUSTICE	131-Pilotage et administration du secteur de la justice	2 728 428 698	2 728 428 698
	132-Promotion de l'accès à la justice	9 256 570 508	9 256 570 508
	133-Humanisation du milieu carcéral	5 392 705 085	5 392 705 085
	134-Promotion et protection des droits humains	240 591 310	240 591 310
Total 17-MINISTERE DE LA JUSTICE		17 618 295 601	17 618 295 601
18-CABINET DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE	818-DOTATION-CABINET DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE	349 002 760	349 002 760
Total 18-CABINET DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE		349 002 760	349 002 760
20-COUR DE CASSATION	820-DOTATION-COUR DE CASSATION	432 772 489	432 772 489
Total 20-COUR DE CASSATION		432 772 489	432 772 489
21-CONSEIL D'ETAT	821-DOTATION-CONSEIL D'ETAT	304 826 288	304 826 288
Total 21-CONSEIL D'ETAT		304 826 288	304 826 288
22-COUR DES COMPTES	822-DOTATION-COUR DES COMPTES	835 674 543	835 674 543
Total 22-COUR DES COMPTES		835 674 543	835 674 543
23-MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	138-Développement des prestations de service des médias	3 959 426 293	3 959 426 293
	139-Amélioration des conditions de participation des acteurs aux actions de développement	491 568 197	491 568 197
	140-Pilotage et administration de la politique de communication	532 767 474	532 767 474
	176-Promotion des institutions démocratiques, fortes, crédibles et durables	73 789 670	73 789 670
Total 23-MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS		5 057 551 634	5 057 551 634
24-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	824-DOTATION-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	701 664 198	701 664 198
Total 24-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		701 664 198	701 664 198
25-MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	141-Pilotage et administration des politiques de sécurité intérieure et de l'administration du territoire	3 752 400 564	3 752 400 564
	142-Amélioration de la gestion des affaires intérieures	13 016 587 506	13 016 587 506
	143-Amélioration de l'offre de sécurité publique	86 235 798 071	86 235 798 071

	144-Amélioration de la gestion des entités déconcentrées et décentralisées	11 767 795 646	11 767 795 646
Total 25-MINISTERE DE LA DECENTRALISATION	DE L'INTERIEUR ET DE LA	114 772 581 787	114 772 581 787
27-MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	145-Développement de la culture	2 076 495 954	2 076 495 954
	146-Amélioration de la compétitivité du tourisme et l'artisanat	697 832 085	697 832 085
	148-Pilotage et administration de la politique de la culture, du tourisme et de l'artisanat	1 007 754 781	1 007 754 781
Total 27-MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT		3 782 082 820	3 782 082 820
37-MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES	152-Administration et pilotage du secteur de l'énergie	881 870 235	881 870 235
	153-Amélioration de l'offre en énergie électrique	8 955 996 955	8 955 996 955
	154-Amélioration de l'accès aux services énergétiques	206 231 534 260	206 231 534 260
Total 37-MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES		216 069 401 450	216 069 401 450
39-MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES	155-Pilotage et administration de la politique industrielle et de l'entrepreneuriat des jeunes	359 444 950	359 444 950
	156-Promotion industrielle	570 197 218	570 197 218
	166-Promotion de l'entrepreneuriat des jeunes	126 831 367	126 831 367
Total 39-MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENEURIAT DES JEUNES		1 056 473 535	1 056 473 535
40-MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	158-Promotion de l'emploi	167 994 957	167 994 957
	159-Promotion de l'application des normes du travail	346 881 718	346 881 718
	160-Protection sociale de la population	119 140 481	119 140 481
	161-Pilotage et administration des politiques d'emploi, de travail et de protection sociale	466 607 921	466 607 921
Total 40-MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE		1 100 625 077	1 100 625 077
41-MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	162-Pilotage et administration de la fonction publique et de la réforme administrative	1 111 049 145	1 111 049 145
	163-Développement des capacités de gestion des ressources humaines de l'Etat	621 483 327	621 483 327
	164-Développement du système d'information de la gestion des ressources humaines de l'Etat	259 950 214	259 950 214
Total 41-MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE		1 992 482 686	1 992 482 686
47-MINISTERE DES FINANCES	168-Pilotage et administration de la politique de gestion des finances publiques	32 602 875 086	30 794 209 197
	169-Elaboration du budget, gestion de la dépense et comptabilité publique	8 974 306 931	9 071 754 729
	170-Mobilisation des ressources	21 512 110 374	20 628 371 421
	171-Régulation du financement de l'économie	42 522 170 519	27 860 174 174
Total 47-MINISTERE DES FINANCES		105 611 462 910	88 354 509 521
48-MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES	172-Renforcement du cadre institutionnel, de la coordination des interventions humanitaires et de la gestion des catastrophes	243 967 107	243 967 107
	173-Prévention et gestion efficace des catastrophes y compris à travers le nexus humanitaire-développement-paix et le transfert des risques	585 249 655	585 249 655
Total 48-MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES		829 216 762	829 216 762
52-MINISTERE DU COMMERCE	184-Pilotage et administration de la politique du commerce	1 194 106 139	1 194 106 139
	185-Développement du commerce	11 034 718 603	11 034 718 603
	186-Promotion du secteur privé	432 373 201	432 373 201
Total 52-MINISTERE DU COMMERCE		12 661 197 943	12 661 197 943

53-MINISTERE DES TRANSPORTS	187-Développement des services de Transport de surface	16 738 375 649	16 738 375 649
	188-Amélioration de la performance des activités du transport aérien	575 825 867	575 825 867
	189-Réduction des effets néfastes de la variabilité et du changement climatiques	86 514 253	86 514 253
	190-Pilotage et administration des politiques de transports	571 998 107	571 998 107
Total 53-MINISTERE DES TRANSPORTS		17 972 713 876	17 972 713 876
54-MINISTERE DE L'AGRICULTURE	240-Pilotage et administration de la politique du ministère	4 291 097 436	4 446 280 400
	241-Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	164 043 684 358	39 866 045 199
	242-Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles	50 368 950 626	27 776 309 493
Total 54-MINISTERE DE L'AGRICULTURE		218 703 732 420	72 088 635 092
55-MINISTERE DE L'ELEVAGE	237-Gouvernance, pilotage et administration de la politique du ministère	803 810 434	803 810 434
	238-Sante animale et sante publique vétérinaire	23 938 708 056	23 938 708 056
	239-Développement et promotion des productions animales	27 549 460 595	27 549 460 595
Total 55-MINISTERE DE L'ELEVAGE		52 291 979 085	52 291 979 085
56-MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	194-Pilotage et administration des politiques de développement communautaire et aménagement du territoire	38 468 077 435	38 468 077 435
	195-Aménagement du territoire	206 592 944	206 592 944
	196-Développement régional, local et communautaire	452 321 289	452 321 289
Total 56-MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE		39 126 991 668	39 126 991 668
57-MINISTERE DU PETROLE	234-Administration et pilotage du secteur	417 666 566	417 666 566
	235-Développement de la chaine du secteur pétrolier	1 533 557 936	1 533 557 936
	236-Maîtrise des investissements et accroissement des recettes pétrolières	258 109 041	258 109 041
Total 57-MINISTERE DU PETROLE		2 209 333 543	2 209 333 543
58-MINISTERE DE L'EQUIPEMENT	200-Pilotage et administration de la politique de l'équipement	1 262 628 632	1 262 628 632
	201-Développement des infrastructures routières et ferroviaires	521 611 584 122	165 540 276 886
	202-Désenclavement des zones rurales	75 407 419 487	29 532 564 790
	203-Préservation et entretien des infrastructures de transport	126 269 075 669	50 154 486 859
Total 58-MINISTERE DE L'EQUIPEMENT		724 550 707 910	246 489 957 167
59-MINISTERE DES MINES	204-Pilotage et gestion de la politique minière	941 626 537	941 626 537
	205-Développement de l'infrastructure géologique et promotion minière	1 652 448 025	1 652 448 025
	206-Diversification, intégration et gestion durable de l'environnement	1 042 946 918	1 042 946 918
Total 59-MINISTERE DES MINES		3 637 021 480	3 637 021 480
60-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	207-Pilotage et administration de la politique de l'environnement	1 651 708 469	1 651 708 469
	208-Gestion durable des terres et des eaux	7 492 749 499	6 453 925 393
	209-Environnement et amélioration du cadre de vie	644 561 464	644 561 464
Total 60-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION		9 789 019 432	8 750 195 326
61-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	210-Développement de l'accès et de l'équité de l'éducation	170 764 142 888	168 419 047 057
	211-Amélioration de la qualité de l'éducation	105 439 703 407	104 702 968 367

	212-Développement de l'alphabétisation et l'éducation non formelle	10 969 442 748	10 839 364 123
	213-Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	35 143 002 260	34 414 545 048
Total 61-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		322 316 291 303	318 375 924 595
62-MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	214-Accès à l'eau potable	66 643 833 204	65 452 991 861
	215-Hygiène et Assainissement	4 446 131 242	11 217 700 025
	216-Pilotage et administration des politiques de l'hydraulique et de l'assainissement	3 912 237 953	3 912 237 953
Total 62-MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT		75 002 202 399	80 582 929 839
64-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	217-Pilotage et administration de la politique de santé	21 936 379 089	21 936 379 089
	218-Accès aux soins et services de santé	61 540 089 697	61 540 089 697
	219-Prestations des soins et services de santé de qualité	44 192 029 701	44 192 029 701
	243-Démographie et autonomisation des groupes vulnérables	4 861 962 445	4 861 962 445
Total 64-MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES		132 530 460 932	132 530 460 932
65-MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	220-Promotion de la femme et du genre	386 634 944	386 634 944
	221-Protection et promotion des droits de l'enfant	300 028 024	300 028 024
	222-Pilotage et administration des politiques de promotion de la femme et de la protection de l'enfant	340 511 939	340 511 939
Total 65-MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT		1 027 174 907	1 027 174 907
68-MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	223-Pilotage et administration de la politique des domaines et de l'habitat	168 528 030	168 528 030
	224-Habitat et construction	1 377 444 820	14 134 099 652
	225-Modernisation du cadastre	107 128 007	408 128 007
	229-Couvertures cartographiques du territoire	150 300 658	150 300 658
Total 68-MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT		1 803 401 515	14 861 056 347
99-CHARGES COMMUNES	232-Charges communes	683 418 450 469	683 418 450 469
	233-Dette publique de l'Etat	443 866 816 045	443 866 816 045
Total 99-CHARGES COMMUNES		1 127 785 266 514	1 127 785 266 514
Total général		3 928 276 311 598	3 291 623 699 429

Les détails des Autorisations d'engagement et des Crédits de paiement sont déterminés à l'annexe IV de la présente loi.

TITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 69 : La présente loi est publiée au *Journal Officiel* de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 06 décembre 2022

Le Président de la République

Mohamed Bazoum

Le Premier Ministre

Ouhoumoudou Mahamadou

Le Ministre des finances

Dr Ahmat Jidoud

ANNEXE I : DETAIL DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT LFI 2023 (EN FRANCS CFA)

Article	Paragraphe	Rubriques	NOMENCLATURE	LFI 2023
I. RECETTES EXTERNES				
12	DONS PROJETS ET LEGS			
	121	Dons projets		
		12111	Dons et Legs	427 302 189 218
			Total PARAGRAPHE 121	427 302 189 218
	125	Fonds de concours		
		12513	Appui budgétaire du Trésor français (AFD)	9 839 355 000
		12527	Aide budgétaire de l'Union européenne SRBC NDICI AFRICA	36 733 592 000
		12523	Aide budgétaire de l'Union européenne (conversion garantie en Appui budgétaire)	39 357 420 000
		12512	Aide budgétaire de l'Union européenne (FED) Sécurité alimentaire	5 247 656 000
		12515	Aide budgétaire secteur Education de l'Union européenne (FC Education)	1 836 679 600
		12517	Appui budgétaire Luxembourg (FC Education)	1 639 892 500
		12520	Appui budgétaire AFD (FC Education)	6 036 952 003
		12521	Appui budgétaire Suisse (FC Education)	870 000 000
		12522	Appui budgétaire Unicef (FC Education)	607 119 308
		12524	Appui budgétaire générale Banque mondiale (BM)	
		12525	Appui budgétaire BAD	0
		12526	Appui budgétaire Norvège (FC Education)	0
		12528	Partenariat mondial pour l'éducation (FC Education)	8 858 011 842
		12529	Appui budgétaire Canada (FC Education)	465 729 470
		12537	Aide budgétaire MCF PROSEHA	10 361 214 817
			Total PARAGRAPHE 125	121 853 622 540
	129	Autres dons et legs		
		12911	Appui autres partenaires	
			Total PARAGRAPHE 129	0
			Total ARTICLE 12	549 155 811 758
14	BONS DU TRESOR A PLUS D'UN AN			
	141	Bons du Trésor sur formule		
		14111	Obligations du Trésor	490 000 000 000
			Total PARAGRAPHE 141	490 000 000 000
			Total ARTICLE 14	490 000 000 000
15	EMPRUNTS PROJETS			
	151	Projets multilatéraux et bilatéraux		
		15111	Emprunts projets	551 164 998 809
			Total PARAGRAPHE 151	551 164 998 809
			Total ARTICLE 15	551 164 998 809

16	EMPRUNTS PROGRAMMES			
	161	Emprunts programmes multilatéraux et bilatéraux		
		16111	Tirage FMI	31 584 000 000
			Fonds fiduciaire FMI	31 500 000 000
		16112	Emprunt budgétaire(BM)	157 500 000 000
		16113	Emprunt budgétaire (BAD)	0
		16115	Emprunt budgétaire (Deutsche Bank)	0
			Total PARAGRAPHE 161	220 584 000 000
			Total ARTICLE 16	220 584 000 000
TOTAL RECETTES EXTERNES				1 810 904 810 567
II. RECETTES INTERNES				
70	VENTES DE PRODUITS ET SERVICES			
	701	Ventes de produits		
		70111	Ventes JO et publications	126 963 986
			Total PARAGRAPHE 701	126 963 986
	702	Ventes de prestations de services		
		70211	Recettes portuaires	3 697 032 000
		70221	Publicité foncière	4 200 000 000
		70232	Vaccinations internationales	628 771 844
		70291	Régies prestations M.CCE	27 248 082
			Total PARAGRAPHE 702	8 553 051 926
			Total ARTICLE 70	8 680 015 912
71	RECETTES FISCALES			
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital		
		71111	Impôt sur les Bénéfices (ISB)	150 612 911 000
		71121	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM)	20 224 691 000
			Total PARAGRAPHE 711	170 837 602 000
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations		
		71211	Impôt sur les traitements et salaires (ITS)	75 656 977 000
		71221	Impôt Général sur le Revenu (I.G.R)	75 942 000
			Total PARAGRAPHE 712	75 732 919 000
	713	Impôts sur le patrimoine		
		71311	Taxe immobilière des personnes morales	22 212 645 000
		71312	Impôt su le revenu des baux d'habitation	1 463 687 000
		71313	Impôt sur le revenu des baux professionnels	5 007 395 000
		71399	Impôt spécial sur la plus-value de cessions immobilières IPVCI	1 231 586 000
			Total PARAGRAPHE 713	29 915 313 000
	714	Autres impôts directs		
		71411	Taxe d'habitation (TH)	4 721 299 000
			Total PARAGRAPHE 714	4 721 299 000

	715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services		
		71511	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'intérieur	299 601 142 000
		71522	Redevances superficielles pétrole	4 700 000 000
		71523	Droits fixes mines	598 575 000
		71524	Redevances superficielles Mines	3 250 000 000
		71525	Taxe d'exploitation artisanale (TEA)	0
		71526	Redevances minières (RM)	7 500 000 000
		71528	Droits fixes pétrole	5 000 000
		71531	Autres droits d'accises	14 914 055 000
		71541	Taxe unique sur les assurances	3 770 063 000
		71551	Impôts synthétiques (IS)	4 071 447 000
		71561	Taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP- DGI)	22 640 219 000
		71571	Taxe sur les tabacs et cigarettes (TTC)	22 656 692 000
		71581	Taxe sur les activités financières (TAFI)	23 620 570 000
		71582	Taxe sur les jeux de hasard (TJH)	70 200 000
		71583	Taxe d'exploitation (TE)	523 000 000
		71584	Taxe de commercialisation (TC)	2 092 000 000
		71585	Taxe spécifique sur le tabac et les cigarettes	12 300 000 000
		71586	Taxe spécifique sur l'or et métaux précieux	15 000 000 000
		71587	Taxe spécifique sur les produits pétroliers destinés à l'export	8 000 000 000
		71591	Taxe d'apprentissage (TAP)	9 310 017 000
		71592	Taxe d'utilisation des réseaux de télécommunication(TURTEL)	5 488 735 000
		71593	Vignettes	5 076 000 000
		71594	Taxe sur certains frais généraux des entreprises (TCFGE)	7 281 261 000
		71595	Taxe sur les boissons alcoolisées (TBA)	1 949 000 000
		71596	Taxe sur les armes à feu (TAF)	22 530 000
		71597	Taxe sur les recettes des loteries (TRL)	5 105 544 000
		71598	Taxes d'occupation du domaine public	1 072 000 000
		71599	Redevances pétrolières ad valorem	30 162 390 000
			Total PARAGRAPHE 715	510 780 440 000
	716	Droits de timbre et d'enregistrement		
		71611	Droits de timbre	15 222 718 000
		71621	Droits d'enregistrement	55 712 000 000
			Total PARAGRAPHE 716	70 934 718 000
	717	Droits et taxes à l'importation		
		71711	Droits de douane à l'importation (DD)	157 001 029 926
		71721	Redevance statistique à l'importation(RSI)	18 597 345 325
		71731	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation (TVA)	237 824 819 664
		71751	Taxe intérieur sur les produits pétroliers (TIPP-DGD)	4 602 850 284
		71752	Droits divers à l'importation (DGD)	102 871 399
		71791	Taxe sur la terminaison du trafic international entrant (TTIE)	0
			Total PARAGRAPHE 717	418 128 916 598

	718	Droits et taxes à l'exportation		
		71821	Redevance statistique à l'exportation (RSE)	15 703 235 175
		71831	Taxe spéciale à la réexportation (TSR)	21 929 103 149
		71832	Taxe forfaitaire sur l'exercice des activités de réexportation et/ou transit de tabacs et cigarettes (TFEAR)	202 044 000
			Total PARAGRAPHE 718	37 834 382 324
	719	Autres recettes fiscales		
		71911	PC CEDEAO	5 820 982 328
		71921	PCS UEMOA	10 170 531 527
		71931	Prélèvement UA	2 037 035 060
		71941	Prélèvements p/c collectivités	28 347 788 000
		71991	Taxe sur les abonnements audiovisuels	1 338 842 000
			Total PARAGRAPHE 719	47 715 178 915
			Total ARTICLE 71	1 366 600 768 837
72	RECETTES NON FISCALES			
	721	Revenus de l'entreprise et du domaine		
		72111	Location d'immeubles	201 383 000
		72141	Retenue pour logements	70 220 000
		72151	Profit Oil	9 674 844 176
		72159	Dividendes	13 023 828 699
		72161	Concessions provisoires	980 067 000
		72162	Concessions définitives	469 000 000
		72171	Bornage de terrain	161 051 000
			Total PARAGRAPHE 721	24 580 393 875
	722	Droits et frais administratifs		
		72211	Vente imprimés DGI/DGD	130 238 287
		72221	Emission cartes grises / transport	120 814 152
		72222	Redevances plaques d'immatriculation	133 009 046
		72231	Vente Passeports / Visa interpole/ touristique	2 074 942 657
		72251	Droit de chancellerie	29 023 816
		72261	Commissions sur transferts	7 535 215 176
		72271	Permis de coupe de bois	1 114 700 568
		72272	Recette consulaire	1 879 795 246
		72274	Autres recettes des régies forestières	8 372 461
		72275	Permis de chasse et de visites	22 326 563
			Total PARAGRAPHE 722	13 048 437 972
	723	Amendes et condamnations pécuniaires		
		72311	Amendes et frais de justice	455 834 004
		72321	Amendes et pénalités Police	4 943 938 485
		72331	Amendes et pénalités Gendarmerie	1 119 788 690
		72341	Amendes et saisies forêts et chasse	476 056 613
		72351	Amendes et pénalité DGI	6 398 937 000
		72361	Amendes et Confiscations DGD	1 109 553 015
		72381	Amendes et saisies en matière de contrôle des prix-poids-mesure	69 026 763
			Total PARAGRAPHE 723	14 573 134 570

	729	Autres recettes non fiscales		
		72931	Domaine mobilier(DGI)	86 000 000
		72991	Produit de l'Organisation du Hadj et Oumara	493 044 944
			Total PARAGRAPHE 729	579 044 944
		Total 72	Total ARTICLE 72	52 781 011 361
75	RECETTES EXCEPTIONNELLES			
	759	Autres recettes exceptionnelles		
		75981	Diverses prestations Pharmacie Médecine	482 253 771
		75982	Diverses prestations Police sanitaire	883 759 805
		75983	Diverses prestations Agriculture/Elevage	443 648 910
		75984	Diverses prestations MH/A	21 954 454
		75992	Diverses prestations MEP/T	130 238 287
		75993	Diverses prestations MM/DI	355 965 032
		75994	Diverses prestations MP/E	10 605 117 655
		75995	Autres recettes diverses DGI	543 000 000
		75996	Autres recettes diverses TGN	15 814 649 135
		75997	Diverses prestations M énergie	10 963 458 999
		75998	Régie recettes Covid 19	0
		75999	Diverses prestations MFP/RA	86 515 434
			Total PARAGRAPHE 759	40 330 561 482
			Total ARTICLE 75	40 330 561 482
77	PRODUITS FINANCIERS			
	772	Intérêts sur les dépôts à termes		
		77211	Intérêts créditeurs BCEAO	446 531 270
			Intérêts créditeurs WAPCO	11 880 000 000
			Total PARAGRAPHE 772	12 326 531 270
			Total ARTICLE 77	12 326 531 270
TOTAL RECETTES INTERNES				1 480 718 888 862
TOTAL GENERAL				3 291 623 699 429

ANNEXE II : CREDITS EVALUATIFS LFI 2023 (EN FRANCS CFA)

Section	Programme	Activité	Catégorie	Type de financement	Montant	
02-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	802-DOTATION-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION	Dépense du personnel	2	11	331 107 125	
	Total 02-CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION					331 107 125
03-CABINET DU PREMIER MINISTRE	100-Pilotage et administration du Cabinet du Premier Ministre	Traitement et salaires	2	11	1 165 322 218	
	102-Appui à la mise en œuvre, à la coordination et au suivi-évaluation de l'action gouvernementale	Charge du personnel du programme		11	130 909 735	
			Pilotage et gestion du projet	5	33	126 713 182
			construction d'infrastructures marchandes et hydrauliques		33	2 247 965
			Diffuser de systèmes hybrides villageois d'alimentation en eau et d'infrastructures à usages multiples économiquement viables.		33	863 084 000
	103-Appui à la mise en œuvre des programmes sectoriels		Gestion du projet	5	33	775 690 000
			Indemnités UGP		33	63 744 720
			Renforcement du Système de filets sociaux adaptatifs		33	3 939 594 270
			Suivi évaluation du projet		33	24 435 000
			Investissements de reconstruction post -inondation		43	3 000 000 000
			Renforcement des capacités de gestion urbaine pour les municipalités		43	300 000 000
			Acquérir des consommables informatiques		55	0
	Acquérir des photocopieurs pour les DRB et des cartouches pour photocopieurs	55	15 000 000			

Acquérir des véhicules (un véhicule 4x4 et un véhicule léger)	55	0
Appui au pilotage et gestion du Projet	33	727 126 018
Appui transitoire à la stabilisation et au développement territorial des communautés	33	7 291 825 000
Appuyer les Structures Régionales dans l'élaboration des Rapports Annuels d'Exécution au titre de 2022	55	6 600 000
Appuyer la tenue des organes régionaux de suivi, de coordination et de pilotage du PSEF (URSE, CTIC, CRP)	55	348 000 000
Appuyer le fonctionnement des trésoreries régionales	55	4 000 000
Appuyer les activités des experts de la CAMOS (carburant groupe électrogène et déplacements, cartes de communication)	55	6 500 000
Appuyer les communautés en moyens de subsistance de base et des activités de génératrices des revenus et livrer des articles ménagers, de biens et de petits travaux d'infrastructures dans les Régions touchées par la crise	33	1 969 325 000
Appuyer les structures régionales dans l'élaboration des Plans d'Actions Annuels 2024	55	6 600 000
Appuyer l'Inspection Générale des finances pour des missions de contrôle et d'audit	55	30 000 000
Assurer la maintenance des matériels de reprographie, des ordinateurs et des imprimantes de la CAMOS avec les pièces de rechange	55	3 000 000

Assurer la maintenance du groupe électrogène, des climatiseurs et du circuit électrique des bâtiments de la CAMOS avec les pièces de rechange	55	3 000 000
confection de 500 hectares de banquette anti érosives	33	131 490 016
construction des classes à niveau dans les centres urbains	33	2 295 849 500
Construction et réhabilitation des infrastructures communautaires	22	1 064 631 503
Contracter un bureau de communication pour une visibilité des réalisations du Fonds Commun Sectoriel Education	55	20 000 000
Défense des droits fonciers communautaires sur les zones pastorales	33	75 000 000
Développement d'un cadre législatif, réglementaire, politique et institutionnel d'accès et de partage des avantages en vue de l'opérationnalisation du Protocole de Nagoya	33	80 000 000
Dialogue Régional coordination et renforcement des données et des capacités	33	638 700 000
Effectuer des missions d'appui et de suivi du FCSE en région	55	12 000 000
Effectuer une mission annuelle d'inventaire des immobilisations du FCSE	55	2 500 000
Elaboration de la Quatrième Communication Nationale sur les Changements Climatiques (QCN)	33	40 000 000

Elaboration du Plan National d'Adaptation dans le secteur de l'eau	33	132 089 000
Élaborer un plan national de contingence	33	198 180 700
financement des infrastructures	33	4 000 000 000
Gestion de projet	33	2 245 812 099
Gestion du projet	22	538 089 218
Gestion du projet	33	35 250 000
Imprimer le lot de guide simplifié d'exécution du FCSE	55	20 000 000
Imprimer le manuel de procédure du FCSE	55	15 000 000
Investissement dans la réduction des risques d'inondation dans les zones urbaines et périurbaines.	43	2 000 000 000
Investissement dans les infrastructures municipales résilientes EMP IDA	42	2 500 000 000
Investissement dans les infrastructures municipales résilientes.	43	2 525 000 000
Mettre en place un dispositif pour les diagnostics éducatifs territoriaux au niveau local	55	30 000 000
Mise en œuvre du Projet d'Appui au Dispositif de Prévention et de Gestion de Crise Alimentaire	33	390 932 167
Mise en œuvre du Projet d'Appui au Dispositif de Prévention et de Gestion de Crise Alimentaire (AFD)	43	229 584 950

Mise en œuvre du Projet d'Appui au Dispositif de Prévention et de Gestion de Crise Alimentaire (ITALIE)	43	250 000 000
Mise en œuvre du Projet d'Appui au Dispositif de Prévention et de Gestion de Crise Alimentaire (MONACO)	43	163 998 750
Mise en place de système de formation et de sensibilisation	33	103 774 365
Modernisation des services publics	11	283 676 192
Octroi de subventions pour la production agricole et non agricole	22	1 364 589 550
Organiser la revue conjointe du secteur de l'éducation et de la formation au titre de l'année 2022	55	60 000 000
Organiser un atelier d'élaboration du PAA du PTSEF au titre de 2024	55	6 600 000
Organiser un atelier d'élaboration du RAE du PTSEF au titre de 2022	55	11 520 000
Organiser une mission terrain Gouvernement-PTF de suivi du PTSEF et du FCSE	55	5 000 000
Organiser une revue des indicateurs du PTSEF pour les sous secteurs de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et de la culture	55	10 500 000
Payer la prime d'assurance (Part du Gouvernement du Niger)	33	863 822 680
Programme d'Appui à la Sécurisation des exploitations familiales agro Pastorale (ANR Suisse)	33	1 785 000 000

Projet de Redressement et de Développement de la région du Lac Tchad (PROLAC)	33	628 202 050
Projet Intégré de Sécurité de l'Eau au Niger EMP IDA	42	15 000 000 000
Promotion de décisions des pouvoirs publics relatives à l'eau fondées sur des données factuelles	33	102 792 000
réalisation des infrastructures scolaires	33	3 765 113 153
Renforcement des capacités des autorités administratives pour une coordination et un développement institutionnel	22	555 973 386
Renforcement du rétablissement des moyens de subsistance issus de l'Agriculture	33	1 818 902 516
Renforcement institutionnel pour la réduction des risques d'inondation et la préparation et la réponse aux situations d'urgence aux niveaux nationale et local, y compris les services hydromet	43	300 000 000
Renforcer les capacités des acteurs intervenant dans la mise en œuvre du FCSE	55	273 043 084
Renouveler, mettre à jour et étendre la licence TomPro	55	20 000 000
Rétablir la mobilité et la connectivité rurale	33	6 290 752 491
Sensibilisation au Protocole de Nagoya et aux systèmes nationaux d'APA et renforcement des capacités de toutes les parties prenantes concernées au Niger	33	30 000 000
Soutien à la gestion et au suivi du projet	43	1 500 000 000

	Transferts monétaires en réponse aux chocs		33		7 006 881 631
	Transferts monétaires et mesures d'accompagnement		33		5 000 000 000
	Transferts monétaires pour la résilience		42		5 000 000 000
			33		1 807 712 000
	Total 03-CABINET DU PREMIER MINISTRE				94 030 680 109
	105-Pilotage stratégique de l'administration présidentielle	2	11		573 192 516
	Programme agricole et alimentation	5	22		6 210 567 000
	Programme Barrage de Kandadji PHASE II IDA		33		6 210 567 000
	prendre en charge le paiement des salaires et autres primes de personnel		33		4 154 394
	Programme Barrage de Kandadji PHASE II IDA		22		25 000 000 000
	prendre en charge le paiement des salaires et autres primes de personnel	2	11		965 218 006
	Programme Barrage de Kandadji		22		29 100 000 000
	Programme Barrage de Kandadji (BAD/FAD)		33		3 500 000 000
	Programme Barrage de Kandadji (BAD/FAT)		22		2 900 000 000
	Programme Barrage de Kandadji (BADEA)		22		1 500 000 000
	Programme Barrage de Kandadji (BIDC)		22		4 500 000 000
	Programme Barrage de Kandadji (FKDEA)	5	22		3 600 000 000
	Programme Barrage de Kandadji (fonds Abu Dhabi)		22		800 000 000
	Programme Barrage de Kandadji (OFID)		22		2 300 000 000
	Programme Barrage de Kandadji PHASE II AFD		22		17 000 000 000
	programme énergie industrie et mines		33		40 726 217
	05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE				
	106-Coordination de programmes spécifiques avec les partenaires techniques et financiers				

		PROGRAMME MCC		33	10 780 019 769
		Programme Sureté et Sécurité Nucléaire et Radiologique		33	74 754 167
231-Coordination et Pilotage Stratégique du Secteur de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et du développement agricole durable		prendre en charge le paiement des salaires et autres primes de personnel	2	11	570 818 100
805-DOTATION-PRESIDENCE		prendre en charge les traitements et salaires		11	3 422 558 990
Total 05-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE					
		Accréditation de 24 offres de formation des universités publiques		55	0
		Accréditation des offres de formation des établissements de l'ES publics		55	0
		Accréditation institutionnelle et des offres de formations dans les établissements de l'ES publics et privés		55	44 000 000
		Atelier de formation des responsables administratifs des EPES		55	6 000 000
		Développement des filières universitaires professionnalisantes courtes (coursus et titres)	3	55	30 000 000
		Edition du guide d'orientation et du répertoire des établissements d'enseignement supérieur (EES)		55	10 000 000
		Elaboration des manuels dévaluation des enseignements		55	0
		Etats Généraux de l'ESR		55	39 000 000
		Formation des établissements Publics et Privés sur le code d'éthique et de déontologie		55	0
06-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE					

	Harmonisation des filières				33 737 687
	Mission de benchmarking des 4 Directeurs			55	0
	Missions des vérifications des recommandations du comité nouvelles filières pour la délivrance des arrêtés définitifs			55	0
	Réalisation des plans d'aménagement des sites des UPN (site de l'UDDM, site de l'UAM, site de l'UAZ, site de l'UDA, site de l'UBBT, site de l'UTA, site de l'Uz)			55	20 000 000
	Reprographie des référentiels et guides de la DGQEA			55	16 000 000
	sensibilisation des cadres du ministère en genre et la prise en compte du genre dans les projets, plans et programmes			55	0
	Validation de la Politique Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche			55	0
	première assise du cadre de concertation sur la fédération des institutions de recherche au Niger			55	22 250 000
	Promotion des STI			55	0
	Echanges (dialogue) entre CROU/EMIG/UPN/Institutions rattachées et MESR			55	6 000 000
109-Développement de la recherche et de l'innovation	Formation des cadres de la DSI et certaines Directions techniques en administration serveur et gestion réseau et en analyse des données avec les logiciels de traitement de données			55	0
110-Pilotage et administration de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation					

	Formation des chargés des données statistique des UPN et CROU du MESR et ceux des établissements publics et privés des supérieurs	55		0
	Formation sur suivi-évaluation des activités du MESR	55		0
	Mission de suivi et contrôle des documents des marchés et pièces justificatives du FCSE	55		11 000 000
	Mission de suivi-évaluation des réalisations physiques dans les UPN/EMIG/CROU et institutions rattachées	55		4 464 000
	Paiement des salaires et traitements du personnel de l'administration centrale	11	2	5 209 695 816
	Production de l'annuaire statistique de l'enseignement supérieur 2021-2022	55		40 050 000
	Suivi de la plateforme de données statistique du MESR	55	3	0
	Total 06-MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE			5 492 197 503
07-COUR CONSTITUTIONNELLE	807-DOTATION-COUR CONSTITUTIONNELLE	11	2	374 070 151
	Total 07-COUR CONSTITUTIONNELLE			374 070 151
08-MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION	111-Pilotage et administration de la politique des postes et des télécommunications	11	2	669 749 893
	112-Développement des infrastructures des télécommunications	Bourses Master	22	200 000 000
		Etude plan directeur large bande	22	400 000 000
	Etude plan national stratégique NIGER DIGITAL 2025	22		787 153 400
	Traitement de salaire	11	2	110 043 755
	Travaux de fibre optique et mise en œuvre PGES	22	5	594 547 623

113-Développement des infrastructures et des services postaux	traitement et salaire	2	11	22 506 825
Total 08-MINISTERE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION				
09-MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT	Construire des blocs administratifs dans les CPJ	5	55	0
	Construire des blocs latrines dans les CPJ		55	0
	Construire et équiper des salles de cours dans les CPJ		55	0
	Construire et équiper les infrastructures dans les CPJ		55	294 500 000
	Construire et équiper un atelier d'apprentissage		55	0
	Doter les CPJ des fournitures scolaires	3	55	0
	Doter les CPJ des matières d'œuvre et fournitures scolaires		55	52 000 000
	Elaborer les référentiels et les manuels de formation des CPJ		55	10 000 000
	Organiser les examens de fin de formation des apprenants des CPJ	4	55	0
	Payer les pécules des contractuels		11	95 000 000
Renforcer les capacités pédagogiques des formateurs de CPJ	3	55	10 000 000	
Acquérir du Matériel d'archivage		55	14 159 000	
Gérer la masse salariale du personnel du ministère	2	11	806 743 709	
Organiser des missions conjointes de suivi des activités du FCSE	3	55	12 000 000	
Prendre en charge les frais de publicités dans le cadre de la passation des marchés du FCSE		55	2 841 000	
Produire l'annuaire statistique		55	10 787 694	
Total 09-MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DU SPORT				1 308 031 403

10-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	810-DOTATION-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS	assurer le paiement des dépenses du personnel	2	11	144 640 699
Total 10-COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS					
11-MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE					
117-Développement et modernisation de l'enseignement et formation technique et professionnel					
Améliorer la qualité des Enseignements/apprentissage au niveau des établissements publics et privés de l'EFPT					
Assurer la formation continue des formateurs et encadreurs dans le cadre de l'installation et la modernisation de la filière mécatronique et le métier d'esthétique et le machinisme agricole					
Assurer la formation technico pédagogique des formateurs et encadreurs					
Assurer le contrôle de qualité de la formation et les programmes d'enseignements dans les centres et établissements publics et privés de l'EFPT					
Assurer le suivi technico pédagogique des enseignants/formateurs					
Assurer les transferts aux CFM, CFPT et Lycées à titre pilote pour accompagner le processus d'autonomisation des établissements et centres de l'EFPT public					
Construire et équiper les CFM et CET					
Doter les CFM et CET en matière d'œuvre et outillages techniques					
Elaborer, réviser et implanter les curricula et programmes au niveau des CET dans le cadre de la réforme des CET					
			3	55	20 000 000
			3	55	50 000 000
			3	55	83 180 000
			3	55	0
			3	55	71 649 054
			4	55	183 000 000
			5	55	0
			5	55	237 391 333
			3	55	0

Harmoniser les programmes d'enseignement dans les filières au niveau des centres et établissements publics et privés de l'EFTP	55	0
Installer les équipements acquis pour le CFPT de Diffa et former les formateurs sur leur utilisation.	55	3 000 000
mettre à niveau les CFPT et les Lycées	55	2 350 884 722
Mettre en oeuvre un système d'apprentissage par alternance des sortants des de l'EFTP pour renforcer leurs chance d'intégration dans marché de l'emploi	55	0
Organiser le prix d'excellence des sortants de l'EFTP	55	25 000 000
Pécules apprenants	11	1 148 000 000
pecules enseignants contractuels	11	4 700 000 000
Réaliser des travaux complémentaires et équiper le lycée agricole de Maradi	55	0
Renforcer les capacités des nouveaux encadreurs et formateurs sur les outils et textes réglementant l'encadrement pédagogique au niveau de l'EFTP	55	0
Reproduire les nouveaux programmes de formation	55	23 000 000
Traitement et salaire du personnel du programme 117	11	1 765 515 737
Voyage d'études pour l'opérationnalisation de la certification par la validation des acquis de l'expérience (VAE) des professionnels et apprentis	55	15 000 000

118-Insertion et accompagnement des sortants de l'enseignement et formation technique et professionnel	Actualiser et vulgariser la stratégie genre de l'EFTP pour l'autonomisation des fille/femmes et autres groupes spécifiques	55	2	12 000 000
	Mettre en œuvre le plan de formation des conseillers des plateformes	55		12 000 000
	Renforcer les capacités des établissements publics du MET/FP sur les thématiques genres pour influencer la proportion des fille inscrites dans les filières industrielles	55		25 830 000
119-Pilotage et Administration de l'enseignement et formation technique et professionnel (EFTP)	Traitement et salaire du personnel du programme 118	11	2	571 076 246
	Accompagner les CFM et les Mairies dans la mise en œuvre du nouveau modèle de gestion des CFM en lien avec le transfert des compétences et des ressources	55	3	0
	Appuyer la mise en œuvre du FCSE	55		5 000 000
	Appuyer la mise en place du dispositif de suivi évaluation du MET/FP (Fonctionnalités des outils et des moyens de circulation de l'information)	55		11 338 746
	Assurer le recensement scolaire et la production de l'annuaire statistique 2022-2023 à temps	55	2	50 000 000
	Assurer le salaire du personnel PDM, PIOP, PAP	11		1 584 798 239
	Assurer le suivi évaluation des activités de la DRET/FP y compris le suivi des chantiers	55		32 080 690
	Dynamiser le cadre de concertation avec le secteur privé	55	3	9 500 000

Élaborer une stratégie nationale de Formation Continue (SNFC) 2026, assortie d'un plan d'actions pluriannuel budgétisé	0	55		
Faire un état des lieux des bénéficiaires des bourses et allocations dans les centres et établissements publics et privés de l'EFPT en prélude à l'application du décret N°2014-711 du 14/11/2014	0	55		
Former les membres des CAGES des centres bénéficiaires des transferts sur les outils de gestion des centres	10 000 000	55		
Mettre à jour, valider et vulgariser la Politique Nationale de Formation Continue (PNFC)	0	55		
Mettre en œuvre le plan de communication du MET/FP	7 000 000	55		
Mettre en œuvre le projet de développement des compétences pour la croissance (PRODEC)	3 494 436 462	22	5	
Prendre en charge les frais de publicités dans le cadre de la passation des marchés du FCSE	12 000 000	55	3	
Projet d'appui au développement de l'enseignement professionnel et technique (PADEFT)	1 326 400 000	22	5	
Réaliser l'étude sur l'état des lieux des infrastructures et équipements ainsi que l'architecture physique des établissements/centres de l'EFPT (CFM, CET, CFPT, etc.).	50 000 000	55	3	

		Réaliser une étude pour revoir l'architecture globale des dispositifs de formation, les passerelles entre dispositif, les finalités, l'offre de formation en lien avec le marché de l'emploi et les programmes	55	58 000 000
		Renforcer les compétences des cadres, les responsables d'établissement sur le pilotage et la gestion des centres et le rapportage.	55	51 456 600
		Répertorier les différents types de FIP et harmoniser leurs programmes de formation	55	0
		Tenir les sessions statutaires du CNEPPT	55	23 000 000
		Réaliser les missions de suivi-évaluation, de l'exécution, de contrôle et d'appui et de supervision des travaux (DEF, DREM, DMP, DAI et IGS)	55	31 565 800
		Total 11-MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE		18 053 103 629
12-MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	120-Renforcement de l'action diplomatique	Gestion Salariale	11	1 001 620 233
	121-Protection des intérêts, assistance, défense, protection des nigériens de l'Extérieur		2	
	123-Pilotage et administration des politiques extérieures	Appui Institutionnel du Programme SRBC4 (Coopération Niger UE) Gestion Salariale	33	8 435 607 020
		Total 12-MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION		17 386 636 814
13-MINISTRE DU PLAN	125-Planification et Programmation du développement	Amélioration de la gestion du secteur extractif (Emprunt) Programme de Coopération Niger PNUD	42	5 608 432 350
			33	26 488 030 000

	Programme de Coopération Niger-UNFPA DON		43	7 678 097 450
	Projet d'Appui à la Planification (PAMO) / GIZ (don)		33	1 311 914 000
	01 PROJET D'APPUI A LA COMPETITIVITE DE L'ECONOMIE ET A LA GESTION FINANCIERE (PACEGEF) DON		43	1 631 324 568
	Amélioration de la gestion du secteur extractif (don)		43	3 524 771 078
	Amélioration des conditions cadre institutionnelles de la petite irrigation (don)		33	2 842 666 667
	Projet d'Appui Conseil en Matière de politique Migratoire		33	452 412 148
	Promotion de l'Emploi et Insertion Professionnelle		33	3 697 699 685
	renforcement des capacités des structures nationales de la décentralisation et des collectivités territoriales		33	1 443 105 400
	Traitements et salaires du programme 125		11	331 929 913
	Traitements et salaires du programme	2	11	106 892 684
	Prise en charge des traitements et salaires		11	123 770 476
	Total 13-MINISTERE DU PLAN			55 241 046 419
15-MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	129-Défense de l'intégrité du territoire		11	360 000 000
	130-Protection des institutions, des personnes et des biens	2	11	44 419 237 847
	Besoins Financiers		11	18 793 030 297
	Total 15-MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE			63 572 268 144

16-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	816-DOTATION-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL	Dotation du Conseil économique social et culturel	2	11	893 893 651
Total 16-CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL					
17-MINISTERE DE LA JUSTICE	131-Pilotage et administration du secteur de la Justice	Gestion salariale (10)	2	11	412 755 698
	132-Promotion de l'accès à la justice	Gestion du personnel		11	6 332 323 034
	133-Humanisation du milieu carcéral	Gestion du personnel		11	791 611 185
	134-Promotion et protection des droits humains	Gestion du personnel		11	84 352 654
Total 17-MINISTERE DE LA JUSTICE					
18-CABINET DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	818-DOTATION-CABINET DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	Charges de personnel	2	11	179 505 537
Total 18-CABINET DU MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE					
20-COUR DE CASSATION	820-DOTATION-COUR DE CASSATION	Dépenses du personnel	2	11	146 761 423
Total 20-COUR DE CASSATION					
21-CONSEIL D'ETAT	821-DOTATION-CONSEIL D'ETAT	Traitements et salaires des Fonctionnaires	2	11	65 508 512
Total 21-CONSEIL D'ETAT					
22-COUR DES COMPTES	822-DOTATION-COUR DES COMPTES	SALAIRE	2	11	314 586 715
Total 22-COUR DES COMPTES					
23-MINISTERE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS	138-Développement des prestations de service des médias	Amélioration des conditions de travail du personnel affecté au programme	2	11	0
	139-Amélioration des conditions de participation des acteurs aux actions de développement	Dépenses de salaires		11	181 676 525
	140-Pilotage et administration de la politique de communication	Dépenses de salaire		11	192 631 640
		Amélioration des conditions de travail des agents du ministère		11	0
		Dépenses de salaires	11	340 649 794	

	176-Promotion des institutions démocratiques, fortes, crédibles et durables	Dépenses de salaire		11	27 334 310	
Total 23-MINISTRE DE LA COMMUNICATION, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS					742 292 269	
24-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	824-DOTATION-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	Prise en charge de la gestion du personnel	2	11	293 798 631	
Total 24-SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT					293 798 631	
25-MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	141-Pilotage et administration des politiques de sécurité intérieure et de l'administration du territoire	Traitement et salaire du personnel	2	11	335 507 171	
	142-Amélioration de la gestion des affaires intérieures	Programme WURI	5	43	5 200 000 000	
		Projet APM		43	100 000 000	
		Traitement et salaire	2	11	358 427 100	
	143-Amélioration de l'offre de sécurité publique	Assurer les pécules des élèves policiers en formation		4	11	1 533 773 942
		Construction des Escadrons polyvalents et GARSI		5	33	16 400 000 000
		Traitement et salaires	2	11	45 062 856 859	
	144-Amélioration de la gestion des entités décentralisées et décentralisées	Construction des Préfectures		5	33	1 958 828 000
		Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales		5	33	2 125 200 000
		Traitement et salaires		2	11	1 508 979 546
Total 25-MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION					74 583 572 618	
27-MINISTRE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	Acquérir la matière d'oeuvre pour l'organisation des examens de fin d'année		3	55	0	
		Construire un bâtiment R+1 de 8 salles à Maradi et Douchi	5	55	240 000 000	
	145-Développement de la culture	Organiser une mission de plaidoyer en faveur de l'éducation artistique		3	55	0
		payer salaire des agents		2	11	328 919 341
	Renforcer les capacités des encadreurs techniques		3	55	30 000 000	

	suivre l'implémentation de l'approche APC au niveau des EFAC		55	12 000 000	
146-Amélioration de la compétitivité du tourisme et l'artisanat	Payer le salaire des agents	2	11	77 390 000	
	Payer le salaire des agents		11	415 218 180	
	Payer les pécules des enseignants contractuels	4	11	115 668 950	
	Acquérir de la matière d'œuvre pour les EFAC	3	55	39 000 000	
	Acquérir des équipements pour les EFAC de Tahoua et Diffa	5	55	8 000 000	
	Acquérir des fournitures et consommables	3	55	5 000 000	
	Acquérir le matériel informatique pour l'EFAC de Doutchi	5	55	2 500 000	
148-Pilotage et administration de la politique de La culture, du tourisme et de l'artisanat	Acquérir des fournitures scolaires pour les EFAC		55	21 087 694	
	Finaliser le modèle de simulation		55	3 700 000	
	Organiser des missions de suivi pédagogique et des infrastructures	3	55	8 000 000	
	Organiser une mission de suivi-évaluation et d'investigation des acquisitions du FCSE		55	7 000 000	
	Organiser une mission d'inventaire des acquisitions du FCSE		55	0	
	Payer les allocations des élèves des EFAC	4	11	14 547 000	
	Total 27-MINISTRE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT				1 328 031 165
	152-ADMINISTRATION ET PILOTAGE DU SECTEUR DE L'ENERGIE	Dépense du personnel	2	11	284 941 572
	153-Amélioration de l'offre en énergie électrique	153-AMÉLIORATION DE L'OFFRE EN ÉNERGIE ÉLECTRIQUE		22	264 160 115
		Centre de Repli		22	1 380 276 527
Construction centrale hybride PV			42	5 436 518 606	
Consultant à la maîtrise d'œuvre			22	544 876 874	
37-MINISTRE DE L'ENERGIE					

Renforcement des capacités nationales impliquées dans la mise en œuvre	Scada/EMS	2	11	107 369 288			
	Acquisition matériel de branchement	5	22	868 878 545			
	Renforcement et expansion réseau de transport (ANR IDA)		22	3 305 403 063			
	Acquisition matériel de branchement (ANR BAD)		43	14 000 000 000			
	Acquisition matériel de branchement (ANR FED)		43	490 058 811			
	Acquisition matériel de branchement (EMP BAD/FAT)		43	2 117 386 342			
	Conception, fourniture et installation infrastructure de distribution (don)		42	1 882 713 356			
	Conception, fourniture et installation des équipements BESS		43	11 900 000 000			
	Construction Centrale Hybride PV		42	12 600 000 000			
	Elaboration des textes relatifs au sous-secteur des énergies renouvelables		43	5 436 518 606			
	154-Amélioration de l'accès aux services énergétiques		Electrification Rurale par Système Photovoltaïque régions de Dosso, Tahoua et Tillabéri (emp BIDC)	2	11	103 239 700	
				5	42	2 423 424 688	
					Electrification solaire en milieu rural EMP FADDEA	22	2 710 800 000
					Extension, densifications et renforcements	22	1 002 392 788
					Extension, densifications et renforcements (ANR BAD)	43	3 731 906 327
Extension, densifications et renforcements (EMP FSN)		42			2 087 120 852		
Extension, renforcement et réhabilitation réseaux (don FED)		43			6 570 000 000		
Extension, renforcement et réhabilitation réseaux (don IDA)		43			4 845 349 800		

Extension, renforcement et réhabilitation réseaux (Emp BEI)	42	12 500 000 000
Extension, renforcement et réhabilitation réseaux (emp IDA)	42	20 450 312 300
Projet d'accès aux services électriques solaires au Niger (Don IDA)	43	2 656 544 228
Projet d'accès aux services électriques solaires au Niger (EMP IDA)	42	5 814 872 656
Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité (PREDAC) DON FED	43	603 371 114
Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Electricité (PREDAC) EMP AFD	42	13 921 375 411
Projet de réalisation d'une centrale de 20 Mwc minimum sur le plateau de Gorou Banda (ANR AFD)	43	4 538 999 607
Projet de réalisation d'une centrale de 20 Mwc minimum sur le plateau de Gorou Banda (Emp AFD)	42	969 731 655
Projet d'Electrification Rurale à Travers l'Energie Solaire (PERES) au Niger Emp BID	42	6 386 591 800
Projet d'électrification rurale par micro centrales hybrides de quarante-sept localités rurales (47) localités des régions d'Agadez, diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder (Emp BOAD)	42	3 300 000 000
Projet d'Interconnexion Electrique (Projet Dorsale)	43	16 500 000 000
Projet d'Interconnexion Electrique (Projet Dorsale) EMP	42	16 850 000 000
Renforcement et expansion réseau de Distribution	42	25 000 000 000
Total 37-MINISTERE DE L'ENERGIE		213 585 134 631

39-MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES	155-Pilotage et administration de la politique industrielle et de l'entreprenariat des jeunes	Traitement des agents	2	11	88 541 736
	156-Promotion industrielle	Paiement des Salaires		11	58 571 476
	166-Promotion de l'entreprenariat des jeunes	assurer la gestion des ressources humaines du programme		11	5 378 496
Total 39-MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRENARIAT DES JEUNES					
40-MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE	158-Promotion de l'emploi	Assurer le paiement des salaires au niveau central de la promotion de l'emploi	2	11	52 034 840
	159-Promotion de l'application des normes du travail	assurer les traitements et salaires du personnel du domaine du travail		11	206 882 740
	160-Protection sociale de la population	assurer les salaires et traitement du personnel du niveau central de la protection social		11	52 391 652
	161-Pilotage et administration des politiques d'emploi, de travail et de protection sociale	Assurer les dépenses de personnel (autre que besoins de nouveaux recrutements)		11	141 562 367
	Total 40-MINISTRE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA PROTECTION SOCIALE				
41-MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	162-Pilotage et administration de la fonction publique et de la réforme administrative	Dépenses du personnel	2	11	510 306 315
	163-Développement des capacités de gestion des ressources humaines de l'Etat	Mesures nouvelles		11	46 752 271
		Assurer les Dépenses du Personnel		11	406 708 315
	164-Développement du système d'information de la gestion des ressources humaines de l'Etat	Mesures nouvelles en Dépenses de Personnels		11	84 438 315
Total 41-MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE					
47-MINISTRE DES FINANCES	168-Pilotage et administration de la politique de gestion des finances publiques	Appui au Renforcement du Développement de l'Emploi et l'Employabilité des Jeunes et des Femmes dans les Régions de Do-Ny-Zr	5	33	3 252 952 000
	Total 47-MINISTRE DES FINANCES				

	Assurer le fonctionnement du Cabinet	2	11	12 161 989 135
	Mise en œuvre du projet NIG 031	5	33	1 009 960 000
	Projet Finances Inclusives NIG 032		33	1 558 706 375
169-Elaboration du budget, gestion de la dépense et comptabilité publique	Mettre en œuvre la réforme budgétaire	2	11	6 443 524 982
170-Mobilisation des ressources	améliorer la mobilisation des recettes non fiscales	5	11	14 648 515 991
	Projet d'appui à la mobilisation des ressources internes		33	1 227 685 000
171-Régulation du financement de l'économie	Projet d'Appui à la Mise en œuvre du plan d'action de la SNFI	2	22	3 000 000 000
	Assurer la préparation des programmes de coopération financière		11	606 801 453
	Programme pour la Gestion de la dépense publique par résultats pour le capital humain		22	5 625 000 000
	Programme pour la Gestion de la Dépense Publique par Résultats pour le Capital Humain (ANR)		33	6 875 000 000
	Projet d'approfondissement du secteur financier et d'inclusion financière au Niger		33	2 066 666 666
Total 47-MINISTERE DES FINANCES				58 476 801 602
48-MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES	172-Renforcement du cadre institutionnel, de la coordination des interventions humanitaires et de la gestion des catastrophes	2	11	76 034 938
	173-Prévention et gestion efficace des catastrophes y compris à travers le nexus humanitaire-développement-paix et le transfert des risques		11	73 036 724
Total 48-MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES				149 071 662

52-MINISTERE DU COMMERCE	184-Pilotage et administration de la politique du commerce, de l'industrie et de l'entreprenariat des jeunes	Prendre en charge les rémunérations du personnel du programme pilotage	2	11	823 765 842
	185-Développement du commerce	Capacités consolidées des acteurs pour une meilleure participation au commerce international	5	43	13 000 000
		Mise en œuvre du Programme pour la Compétitivité de l'Afrique de l'Ouest (PCAO)-Volet Niger sur les Cuir et Peaux		33	529 582 292
	186-Promotion du secteur privé	Prise en charge du personnel du programme de développement du Commerce Prendre en charge les rémunérations du personnel du Programme 186	2	11	220 177 045 223 973 201
Total 52-MINISTERE DU COMMERCE					1 810 498 380
53-MINISTERE DES TRANSPORTS	187-Développement des services de Transport de surface	Appui à la Mise en œuvre du projet corridor économique Lomé-Ouagadougou-Niamey (LON) Rémunérer le personnel du programme	5	42	15 675 000 000 527 250 649
	189-Réduction des effets néfastes de la variabilité et changement climatiques	Payer le salaire	2	11	36 514 253
	190-Pilotage et administration des politiques de transports	Rémunérer le personnel du programme		11	297 639 378
	Total 53-MINISTERE DES TRANSPORTS				
54-MINISTERE DE L'AGRICULTURE		Paieement des salaires	2	11	990 233 638
	240-Pilotage et administration de la politique du ministère	Renforcement de capacités des usagers pour la production agricole, la conservation, transformation et la commercialisation agricole	5	33	285 210 628

Acquisition Mobilier et Matériel de Bureau		33	3 600 000
Contribution des fonds extérieurs au fonds commun des engrais		33	666 161 000
Elaboration du programme de formation, des curricula, déroulement des cours au CE		33	10 000 000
Formation des formateurs du centre d'Excellence de Kollo		33	181 350 000
Formation les cadres des ministères du développement rural, des ONG locales et des organisations paysannes sur la prise en compte de la thématique création d'emploi pour les jeunes dans l'élaboration de leurs stratégies sectorielles		33	27 000 000
241 -Promotion des chaines de valeurs agricoles et résilience	Identification des talents à former dans le CE (Première cohorte)	33	2 666 667
	Imprévus (4%)	33	10 000 000
	Adapter et disséminer les petits matériels et équipements agricoles	22	6 187 500
	AfricaRice Renforcement des capacités	22	60 637 500
	Améliorer la gestion de l'eau	22	23 601 050
	Améliorer la gestion des coopératives	22	5 700 000
	Appui à la création et au développement des entreprises rurales durables des jeunes	42	3 137 332 443
	Appui à l'intervention des institutions (MAG/EL, MC, MDP, HC3N, DGGR etc.)	43	580 249 500
	Appui au renforcement des capacités des organisations de producteurs (FUCOPRI, IPFR, CPS)	22	40 871 875
		22	21 037 500

Appuyer la mécanisation agricole (Moissonneuse-batteuse)	22	239 030 000
Appuyer la mécanisation agricole (motoculteurs et repiqueuses)	22	194 040 000
Appuyer la mise en place de points de ventes	22	152 460 000
Appuyer la participation aux événements agricoles (foires, expositions, voyages d'échanges...)	22	40 000 000
Appuyer le processus d'homologation des nouvelles variétés	22	8 000 000
Appuyer le renforcement des capacités des chercheurs.	22	3 858 498
Appuyer le renforcement des capacités des techniciens	22	37 356 000
Appuyer le renforcement des capacités des vulgarisateurs.	22	112 799 495
Assistance avec des outils pour réparer le schéma	22	27 500 000
C11: Coordination, engagement citoyen	42	1 310 771 000
C21: Suivi évaluation, capitalisation, genre et inclusion sociale, gestion des savoirs et communication	43	929 808 000
Cartographier les sols	42	269 433 000
Conduire des champs-écoles des producteurs	43	251 236 000
Coordination et gestion des champs-écoles des producteurs	22	68 750 000
Coordination et gestion des champs-écoles des producteurs	22	13 750 000
Coordination et gestion Composante I	42	11 740 000
Coordination et gestion de la Composante I	43	22 893 000

Création et fonctionnement d'un cadre de concertation des acteurs intervenant dans le domaine de la promotion de l'emploi décent des jeunes dans l'agriculture et l'agro-alimentaire	33	2 500 000
	42	1 288 189 110
	43	518 379 700
	42	1 566 644 300
	43	257 693 000
	22	48 787 200
	43	510 103 000
	22	123 722 500
	22	62 548 750
	33	20 000 000
	33	13 200 000
	33	70 000 000
	22	7 338 000
	22	7 150 000

Former les femmes et les jeunes Entrepreneurs	22	8 167 500
Former les femmes et les jeunes sur la transformation et la commercialisation	22	111 111 111
Former sur les bonnes pratiques rizicoles	22	27 500 000
Frais de publication des avis d'appel d'offres, avis à manifestation d'intérêt dans les journaux et résultats d'attribution des marchés (500000 par page)	33	5 000 000
Gestion et suivi et évaluation	22	552 358 783
Mettre en place des aires de séchage	22	158 400 000
Mettre en place des complexes d'étuvage améliorée GEM	22	47 520 000
Mettre en place des magasins de stockage (200 Tonnes)	22	473 244 444
Mettre en place des serres	22	28 512 000
Mettre en place des unités de Mini rizeries	22	158 400 000
Mettre en place et gérer le dispositif d'accès inclusif au crédit agricole	22	27 500 000
Mettre en place une ligne de crédit pour des PME, créés pour les femmes et les jeunes	22	123 750 000
Mettre en place une ligne de crédit pour les producteurs de paddy	22	123 750 000
Mettre en place une unité de conditionnement des semences	22	9 900 000

Organisation d'un forum sur le financement des entreprises agricoles et agro-industrielles au Niger (Banque, entrepreneurs du secteur agricole et agro-industriel, acteurs de la chaîne d'approvisionnement, exportateurs, organisations paysannes)	33	30 000 000
Produire des semences de base G4	22	0
Produire des semences de prébase G3	22	1 028 000
Produire et disséminer des semences certifiées	22	249 120 069
Programme de Promotion de l'Entreprenariat Local (PROMEL)	33	1 032 238 200
Réaliser des démonstrations aux champs sur les bonnes pratiques de production de semences	22	30 250 000
Réaliser le diagnostic des contraintes et opportunités	22	594 000
Réhabiliter et équiper le labo riz INRAN.	22	594 000
Renforcement de la durabilité institit. et soutien à la collaboration Public-privé des fournisseurs de service Hydromet (ANR IDA)	43	6 227 155 386
Renforcement de la durabilité institit. et soutien à la collaboration Public-privé des fournisseurs de service Hydromet (EMP IDA)	42	6 227 155 386
Renforcement de la maîtrise d'eau de surface et gestion durable des terres	43	1 050 730 000
Renforcement de la maîtrise d'eau de surface et gestion durable des terres	43	1 672 950 000
Renforcement des capacités	42	863 556 832

techniques et institutionnelles des bénéficiaires			43	303 560 006
Soutenir les ménages vulnérables face au COVID19			33	293 500 000
Supervision de la Mise en œuvre des activités (déplacement à Kollo, déplacement dans les régions)			33	4 000 000
TRAITEMENT SALARIAL	2		11	1 911 520 180
Construction & Réhabilitation de 172 km d'infrastructure routière			22	2 621 324 619
Fortification des Produits Alimentaire Transformés de consommation courante au Niger (Don FED)			33	316 013 844
Installation des unités californiennes			42	71 216 600
Intégration régionale des échanges			42	9 254 055
Mise en place d'un fonds de crédit de campagne par la BAGRI			42	91 000 000
Promotion des fosses fumières			42	4 331 600
Renforcement des capacités des services de destruction des produits obsolètes et des emballages de pesticide	5		42	15 000 000
Achat des équipements et fournitures			33	42 725 280
Acquérir les fournitures de bureaux et consommables informatiques			42	13 000 000
Acquisition de Moyens de transport			42	157 000 000
Acquisition des intrants (engrais, semences, produits phytosanitaire) et matériels agricoles			33	19 680 000
Adaptation de l'Agriculture familiale au CC ASAP			33	75 212 897
242-Maitrise de l'eau et équipements ruraux agricoles				

Adaptation de l'Agriculture familiale au CC FIDA	42	14 528 837
Adaptation de l'agriculture pluviale au changement climatique	42	93 107 005
Amélioration de la production	22	754 636 416
Amélioration du petit élevage et aviculture FIDA	42	25 242 174
Amélioration du petit élevage et de l'aviculture	42	57 087 511
Aménagement des bassins de production	42	168 429 084
Appui à la promotion de l'irrigation privée (don Orano)	33	1 327 500 000
Appui à l'élaboration de Plan de développements communaux acclimatés	33	24 000 000
Appui à l'organisation et leadership des femmes (MMD)	42	63 777 550
Appui au développement d'activités génératrices de revenus extra-agricoles	42	90 000 000
Appui au RECA et aux CRA pour les OP	22	150 000 000
Appui aux directions régionales	22	130 233 829
Appui aux Investissements Productifs Inclusifs au sein des PDE	42	112 901 819
Appui aux organisations faitières	33	65 600 000
Appuis à la production de fiches techniques et notes techniques pour la dissémination	42	5 000 000
Assistance technique	33	960 874 413
Assistance technique en matière d'entretien communautaire des routes rurales	22	22 384 468
Assurer la formation des Expert	33	35 000 000

Assurer la prise en charge des experts et du personnel d'appui (salaires et autres charges sociales)	42	41 400 000
Assurer la visibilité du projet	43	166 368 000
Assurer les frais de mission des experts	42	43 000 000
Assurer les frais de missions des Experts	42	10 000 000
Atelier de formation sur le suivi des nappes	33	15 000 000
Atelier de formation sur le suivi et la gestion de la fertilité des sols	33	6 400 000
Atelier de révision des stratégies et textes nationaux visant la diffusion des pratiques agricoles résilientes	33	25 000 000
Atelier de formation sur les mesures d'adaptation aux changements climatiques	42	11 117 000
Audit	22	19 400 000
Audit du Fonds de disposition	33	11 479 248
Audit et évaluation	33	22 960 000
Audit externe financier	42	3 600 000
autres coût service	33	1 312 000
Campagne d'information et de sensibilisation sur les questions environnementales et sociales	42	9 000 000
Capitalisation et diffusion de résultats (Actions de visibilité des partenaires)	33	5 739 624
Collecter les données du Cadre de Résultat	42	10 000 000
Communication et Gestion des savoirs	42	9 237 619
Communication et visibilité	33	10 496 000
Communication et visibilité du projet	42	14 000 000

Communication, Audit, évaluation et imprévu	43	30 000 000
Conduire l'auto évaluation du projet	42	15 000 000
Conduire les actions de capitalisation	42	15 000 000
Conduire les audits externes du projet	42	15 000 000
Construction Centres de collectes des produits agricoles	22	778 999 786
Construction des plateformes commerciales dans les PDE	42	94 920 248
Construction Marchés de Demi Gros (MDG)	22	769 821 082
Contrôle des travaux d'aménagements/réhabilitation de PPI PISA1	33	98 393 550
Contrôle des travaux de construction des seuils	33	369 599 927
Coordination et gestion de la Composante A	33	67 572 505
Coordination et gestion de la Composante A FIDA	42	156 985 519
Coordination et Gestion du Programme	42	131 538 482
Coordination et gestion du Programme ASAP	33	18 379 557
Coordination et gestion du Programme FEM	33	7 914 521
Coordination et gestion du Programme FIDA	42	263 220 192
Coordination Générale du Projet	22	487 996 581
Créations des nouvelles organisations des producteurs et leur mise en réseau	33	13 120 000

Développer des services de qualité aux producteurs et opérateurs de terrain pour une mise en valeur efficiente des sous-projets	33	5 000 000
Documenter les solutions d'irrigation	42	5 000 000
Elaboration de fiches techniques des technologies innovantes d'irrigation	33	22 500 000
Enquête de référence et mise en place du système de suivi et évaluation	42	25 000 000
Entrettenir les bureaux	42	10 000 000
Equipements et matériels pour assurer la fonctionnalité des infrastructures approvisionnement en intrants agricole	33	321 418 930
Etude Techniques (APD-DAO) des petits périmètres irrigués de PISA I	33	65 595 700
Etudes (APD, DAO) des SP nouvelles demandes dans les vallées	33	110 200 776
Etudes complémentaires et élaboration des DAO pour les travaux et les équipements	42	96 000 000
Etudes ponctuelles	33	8 035 473
Etudes Techniques et contrôles permanents des travaux des 172 Kms d'infrastructures routières	22	165 300 673
Etudes techniques et contrôles permanents des travaux des marchés	22	94 206 166
Evaluation et audit	43	22 625 279
Foires	42	6 000 000
fonctionnement bureau	33	25 190 400
Fonctionnement courant du projet	42	31 333 000
Fonctionnement des véhicules	33	20 000 000
	42	20 000 000

Fonctionnement du Coordonnateur National	33	30 075 628
Fonctionnement entretien des véhicules	42	10 000 000
Formation de techniciens locaux en montage et réparation des systèmes innovants d'irrigation (réseau goutte à goutte, réseau californien..) et des systèmes photovoltaïques	33	6 000 000
Formation des OPs sur le développement des Chaînes de valeurs	33	9 840 000
Formation des producteurs sur les itinéraires techniques de production de tomate et sur les bonnes pratiques	33	10 824 000
formation des structures de bases et locales	42	40 000 000
Formation et sensibilisation des coopératives	33	9 840 000
Formations (gestion projet, CDMT, maintenance, suivi-évaluation, techniques agricoles)	42	1 000 000
Formations des OPs	33	9 840 000
Former les équipes du projet	42	20 000 000
Gestion de composante FIDA	42	93 085 286
Gestion des infrastructures de marchés FIDA	42	27 131 140
Gestion et Coordination	22	115 564 844
identification des sites des producteurs	33	3 280 000
Identifier et conduire des actions de renforcement de capacités des EAS	42	15 000 000
Implémenter le dispositif de suivi évaluation	42	8 000 000
Imprévu	33	422 436 308
Installation de piézomètre	42	11 466 000

Installation des unités goutte à goutte	42	429 720 200
Intégration régionale des échanges FIDA	42	71 403 854
Kits solaires pour le réseau californien	42	198 744 000
Kits solaires pour le réseau goutte à goutte	42	298 116 000
Leadership Féminin et sécurité nutritionnelles FIDA	42	95 285 949
Magasins de stockage ou transformation des produits agricoles pour les nouvelles demandes	33	1 012 671 377
Maintenance du matériel et logiciels informatiques	43	10 000 000
Mettre en œuvre les sous-projets types 1&3	42	7 675 002
Mise en œuvre des sous-projets type 2	42	800 095 000
Mise en place d'un fonds de garantie à la BAGRI pour les crédits octroyés dans le cadre du projet	42	34 000 000
Mise en place et formation des COGES	33	68 444 431
Mission de suivi du BNEE	33	5 000 000
Mission de travail à la BOAD	42	1 500 000
Organiser les échanges d'expériences et capitaliser les bonnes pratiques en matière de préparation et d'exécution des sous-projets de types 1&3	42	20 000 000
Organiser des ateliers consolidation et élaboration des états financiers annuels	42	5 000 000
Organiser des ateliers régionaux de coordination et supervision	42	10 000 000

42	42	58 022 015	Ouvrages CES/DRS et aménagements des couloirs pastoraux dont cartographie SIG
33	33	70 000 000	Paiement des frais de missions
42	42	147 000 000	Paiement des salaires du personnel
42	42	3 000 000	Partager les solutions d'irrigation Décrites/documentées
33	33	5 085 968	Payement des indemnités du personnel local
33	33	18 366 796	Personnel DGGR affecté à l'UGP
42	42	11 741 174	Pistes de désenclavement FIDA
42	42	20 000 000	prendre en charge les frais de mission
42	42	5 000 000	Préparer les PTBA
33	33	75 688 624	prise en charge des perdiems, missions/voyages
42	42	60 000 000	Prise en charge Eau, électricité
33	33	11 479 248	Production de matériel de formation/vulgarisation
42	42	9 682 600	Promotion de l'agroforesterie
42	42	73 822 294	Promotion des MER FIDA
42	42	191 000 000	Réalisation de forages
42	42	71 344 000	Réalisation de réservoirs
33	33	701 239 072	Réalisation des études techniques
33	33	656 000 000	Réalisation d'une retenue d'eau
42	42	10 000 000	Réaliser les missions de suivi évaluation
42	42	10 500 000	Renforcement des capacités des centres de santé sur la gestion toxicologique
42	42	15 132 273	Renforcement des capacités des producteurs
33	33	22 206 797	Renforcement des capacités institutionnelles

Renforcement des capacités institutionnelles FIDA	42	155 883 720
Renforcement des capacités techniques des services d'Appui Conseil (SPAC)	33	20 000 000
Renforcement des structures de gestion des infrastructures	42	22 955 809
Renforcement organisationnel et institutionnel	42	20 421 730
Salaires et autres charges sociales	42	155 087 000
Sectionner et contractualiser avec les OSI	42	137 622 000
Sélectionner et contractualiser avec les OPDL	22	80 000 000
Sélectionner les sous-projets et mettre en place les conventions de financement des sous-projets type 2	42	10 000 000
Sélectionner les sous-projets et mettre en place les conventions de financement des sous-projets types 1&3	42	44 250 000
Sensibilisations des populations des zones bénéficiaires sur le VIH/SIDA et la scolarisation des jeunes filles	42	2 790 000
Service d'animation de l'ingénierie sociale au niveau des PDE	22	83 272 817
service d'animation, renforcement des capacités et assistance aux organisations des producteurs	22	208 445 239
service de mise en place et renforcement des capacités des structures de gestions des marchés et centre de collectes	22	90 538 583
Sous Projets CES/DRS dans les vallées	33	564 081 164
Sous secteur de l'hydraulique pastorale	42	53 829 074

Suivi environnemental et social des sous projets, évaluation du cadre de gestion environnementale et sociale du projet	42	42 000 000	
Suivi et Évaluation	22	15 351 335	
Suivi et évaluation de l'avancement et de l'impact du projet (inclus suivi hydrologique)	33	22 958 495	
Suivi-Evaluation FEM	33	2 925 021	
Suivi-Evaluation des activités et impacts du programme	42	28 853 985	
Suivi-Evaluation des activités et impacts du programme ASAP	33	9 153 091	
Suivi-Evaluation des activités FIDA	42	114 051 165	
Supervision des travaux d'aménagement	42	8 026 200	
Supervision national du PISA II	33	6 084 001	
Supervision technique et environnementale des réalisations des infrastructures routières et marchés	22	15 390 388	
Surveillance à pied d'œuvre des travaux sur le chantier	42	31 850 000	
Tenir les réunions des instances de pilotage	33	20 000 000	
Tenir les rencontres techniques internes	42	15 000 000	
Traitement des sites et leur environ	42	24 078 600	
Traitement salarial action 1	11	764 608 072	
Traitement salarial action 2	11	764 608 072	2
Traitement salarial action 3	11	382 304 036	
Travaux d'aménagements de petits périmètres irrigués PISA1	33	1 475 903 250	5

	Travaux de construction de Barrages			33		334 538 070
	Travaux de construction de nouveaux seuils d'épandage			33		2 340 799 540
	Travaux de protection rapprochée de site			42		69 687 800
	Visites d'échanges			42		9 600 000
	Total 54-MINISTERE DE L'AGRICULTURE					62 663 723 727
	237-Gouvernance, pilotage et administration de la politique du ministère		2	11		329 132 445
	238-Sante animale et sante publique vétérinaire	Accroître les investissements dans la production agricole, la transformation, et l'accès au marché (Emp IDA)	5	42		22 000 000 000
		Amélioration des capacités de diagnostic du charbon bactérien dans les laboratoires		33		81 543 534
		Assurer les Dépenses du Personnel	2	11		999 627 992
		Mise en œuvre le Renforcement de l'Entreprenariat en Elevage (REEL MAHITA)	5	33		2 191 501 620
		Assurer les Dépenses du Personnel	2	11		928 623 826
		Mettre en œuvre le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPSI)		42		7 500 000 000
		Mettre en œuvre le Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel (PRAPSI) Don IDA		43		4 000 000 000
		Mise en œuvre de Boukassa Kiyo (ANR Belgique)	5	43		6 063 583 079
		Projet d'Appui au Développement de l'Elevage pastoral et à la Gestion Durable des Terres dans les Régions de Zinder et Diffa (ANR AFD)		43		1 967 871 000
	55-MINISTERE DE L'ELEVAGE					

		Projet d'Appui au Développement de l'Elevage pastoral et à la Gestion Durable des Terres dans les Régions de Zinder et Diffa (EMP AFD)	42	3 935 742 000
Total 55-MINISTRE DE L'ELEVAGE				
	194-Pilotage et administration des politiques de développement communautaire et aménagement du territoire	Assurer le traitement et salaires du personnel	2	997 611 352
56-MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE	195-Aménagement du territoire	Mise en œuvre du programme UNICEF (ANR)	5	37 251 500 000
	196-Développement régional, local et communautaire	Assurer le traitement et salaires du personnel	2	95 802 798
Total 56-MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE				
	234-Administration et pilotage du secteur	Dépense du personnel	11	226 341 422
57-MINISTRE DU PETROLE	235-Développement de la chaîne du secteur pétrolier	Charges de personnel	11	181 759 021
	236-Maîtrise des investissements et accroissement des recettes pétrolières	Gestion du personnel	11	87 450 095
Total 57-MINISTRE DU PETROLE				
	200-Pilotage et administration de la politique de l'équipement	Gestion des ressources humaines	2	275 779 492
58-MINISTRE DE L'EQUIPEMENT	201-Développement des infrastructures routières et ferroviaires	Aménagement connexes et appui au genre aux jeunes	33	300 000 000
		Aménagement et bitumage de la route de contournement de la RN1 W (tronçon Gabou-Ayerou) (Contrôle)	5	300 000 000
		Appui institutionnel et Gestion du Projet	22	0
appui institutionnel et gestion du projet			42	4 525 000 000

construction d'un pont sur le fleuve Niger à Farié (Aménagement connexes)- Contrôle	22		504 000 000
construction d'un pont sur le fleuve Niger à Farié (Aménagement connexes)- Travaux	22		2 387 000 000
Paiement des Salaires	11	2	129 447 516
projet Aménagement et bitumage de la route Loga - Douchi 91km y compris 15 km de voiries (Travaux)	42		1 205 984 364
Projet d'aménagement, de bitumage de la route Diffa, N'Guigmi-Frontière du Tchad : Travaux résiduel : Lot 2 Pk 137 au Pk 177 + (Contrôle)	22		159 880 000
Projet d'aménagement, de bitumage de la route Diffa, N'Guigmi-Frontière du Tchad : Travaux résiduel : Lot 2 Pk 137 au Pk 177 + (Travaux)	22	5	1 464 577 020
projet d'aménagement et de bitumage des routes Tamaské - Tahoua et Tamaské Mararraba (gestion et suivi du projet)	33		47 900 286
projet d'aménagement et de bitumage des routes Tamaské - Tahoua et Tamaské Mararraba (Travaux)	42		332 260 714
projet d'aménagement de la corniche de Tillabéri dans le cadre du bitumage de la voirie urbaine (3km) (Travaux)	33		396 300 217
Projet d'aménagement en route en terre moderne de la route Margou - Gaya (Travaux)	42		16 467 538 783
	42		6 500 000 000
	33		1 267 567 944

projet d'Aménagement et bitumage de la route Diffa - N'Guigmi - Frontière du Tchad (182 km) et 15 km de voiries dans les villes de Diffa, N'Guigmi et Maïné-Soroa lot 1 : PK 63+500 - PK103+500 (Contrôle)	22	370 000 000
Projet d'Aménagement et bitumage de la route Diffa - N'Guigmi - Frontière du Tchad (182 km) et 15 km de voiries dans les villes de Diffa, N'Guigmi et Maïné-Soroa lot 1 : PK 63+500 - PK103+500 (Travaux)	22	6 977 092 645
projet d'aménagement et de bitumage de la route Arlit Assamaka lot 2 (pk 125 - pk 225) (Appui institutionnel et étude)	42	974 000 000
projet d'aménagement et de bitumage de la route Arlit Assamaka lot 2 (pk 125 - pk 225) (suivi et contrôle)	42	150 000 000
projet d'aménagement et de bitumage de la route Arlit Assamaka lot 2 (pk 125 - pk 225) (Travaux)	42	5 096 993 438
Projet d'aménagement et de bitumage de la route Douchi-Kurdula Frontière Nigeria (32 km) (Contrôle)	42	0
projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué-Tahoua_Lot n°3 : N'Karkadan-Tahoua (52 km) (Appui à l'UGP)	42	50 000 000
projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué-Tahoua_Lot n°3 : N'karkadan-Tahoua (52 km) (Audit du projet)	42	50 000 000

projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué-Tahoua Lot n°3 : N'karkadan-Tahoua (52 km) (Service de contrôle)	42	300 000 000
projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué-Tahoua Lot n°3 : N'karkadan-Tahoua (52 km) (Travaux)	42	8 723 629 466
projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué-Tahoua lot 2a : Sanam-Tébaram (57 km) et lot 2b : Tébaram-N'karkadan (40 km) (Conseil)	42	100 000 000
projet d'aménagement et de bitumage de la route Filingué-Tahoua lot 2a : Sanam-Tébaram (57 km) et lot 2b : Tébaram-N'karkadan (40 km) (Travaux)	42	6 827 793 907
projet d'Aménagement et de bitumage de la route Loga-Dogondoutchi (91 km) LOT 2 (Contrôle des travaux)	42	521 530 800
projet d'Aménagement et de bitumage de la route Loga-Dogondoutchi (91 km) LOT 2 (Audit du projet)	42	50 000 000
projet d'Aménagement et de bitumage de la route Loga-Dogondoutchi (91 km) LOT 2 (Travaux)	42	909 196 612
projet d'Aménagement et de bitumage de la route Loga-Dogondoutchi (91 km) LOT 2 (Travaux)	42	1 131 949 783

projet d'aménagement et de bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 1 : du PK 0 - pk 42 et lot 2 : du PK 42 - PK 75 y compris le contournement de Wacha	22	4 849 000 000
Projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 3 : du PK 75 - PK 110 (35 km) (Audit)	22	0
Projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 3 : du PK 75 - PK 110 (35 km) (Contrôle)	22	0
Projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 3 : du PK 75 - PK 110 (35 km) (Travaux)	22	4 849 000 000
projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 1 et 2 (Contrôle)	33	0
projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 1 et 2 (travaux et aménagement connexe)	42	0
projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 1 et 2 (travaux et aménagement connexe)	33	6 588 000 000
projet d'aménagement et du bitumage de la Route : Hamdara-Wacha-Dungass-Fr Nigéria lot 1 et 2 (travaux routiers et Aménagement connexes)	42	0

	Projet d'aménagement, et de bitumage de la route Diffa, N°Guigmi-Frontière du Tchad : Travaux résiduel : Lot 3 Mainé Guedam (Contrôle)	22	100 000 000
	Projet d'aménagement, et de bitumage de la route Diffa, N°Guigmi-Frontière du Tchad : Travaux résiduel : Lot 3 Mainé Guedam (Travaux)	22	706 899 850
	projet de construction de routes bitumées desservant l'hôpital général de référence de Niamey (3,92 km) (Travaux)	33	6 324 000 000
	Travaux d'Aménagement et bitumage de la route de contournement de la RN1 W (tronçon Gabou-Ayerou)	42	6 907 474 578
	Travaux d'aménagement et de bitumage de la route Douchi-Kurdula Frontière Nigeria (32 km) PART BID	42	6 500 000 000
	Fonctionnement	11	115 377 134
	Projet d'aménagement d'environ 150 km de route rurale et des infrastructures communautaires du Projet de Corridor Economique Lom (Travaux)	22	0
	Projet de construction 107 km des routes rurales dans les régions de Niamey, Tillabéry, Diffa, et Zinder (Contrôle)	22	446 000 000
	Projet de construction 107 km des routes rurales dans les régions de Niamey, Tillabéry, Diffa, et Zinder (Travaux)	22	8 920 000 000
		2	
		5	
	202-Désenclavement des zones rurales		

Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité (Contrôle des travaux)	0	22		
Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité (Formation, sensibilisation et équipement en petits matériels)	292 792 000	22		
Projet de Mobilité Rurale et de Connectivité (Travaux)	3 898 196 700	22		
audit technique et financière du Projet de Réhabilitation de la route Bella II - Gaya - frontière Bénin y compris les Breteilles de Sabongari et Kamba	50 000 000	42		
Contrôle et surveillance du projet de Réhabilitation de la RTA lot 2 : Tamaya - Embranchement Ingall	300 000 000	33		
Mission de surveillance et de vérification du Projet de réhabilitation de la route Tanou-Tiguiddit avec entretien pluriannuel type MRO	400 000 000	22		
Paiement des Salaires	135 075 669	11	2	
Projet de Réhabilitation de la route Tahoua-Arlit, section Abalak - Tamaya - (70 km) (Contrôle)	375 000 000	33		
Travaux du Projet de réhabilitation de la route Tanou-Tiguiddit avec entretien pluriannuel type MROR sous financement EMPRUNT	9 500 000 000	22	5	
Sensibilisation sur la sécurité routière, la protection de l'environnement et à la lutte contre les IST/MST et le VIH-SIDA	100 000 000	42		
203-Préservation et entretien des infrastructures de transport				

	travaux de Réhabilitation, de Gestion d'entretien par Niveau de services GENIS de la RN 7 section Dosso-Bella II(83km)		33	3 371 078 166
	travaux du Projet de réhabilitation de la route Tanou-Tiguidit avec entretien pluriannuel type MROR sous financement DON		33	8 100 000 000
	Travaux du Projet de Réhabilitation de la route Taboua-Arlit, section Abalak - Tamaya - (70 km)		33	10 615 000 000
	travaux du projet de Réhabilitation de la RTA lot 2 : Tamaya - Embranchement Ingall		33	3 539 497 361
	Total 58-MINISTERE DE L'EQUIPEMENT			155 477 814 445
59-MINISTERE DES MINES	204-Pilotage et gestion de la politique minière	Prendre en charge le personnel du programme 204	11	267 973 632
	205-Développement de l'infrastructure géologique et promotion minière	prendre en charge le personnel du programme 205	11	181 253 696
	206-Diversification, intégration et gestion durable de l'environnement	Prendre en charge le personnel du programme 206	11	198 385 935
	Total 59-MINISTERE DES MINES			647 613 263
60-MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	207-Pilotage et administration de la politique de l'environnement	Traitements et salaires	11	1 163 610 986
		Gestion des ressources humaines	11	2 665 928 507
		Projet ADAPT-WAP	33	350 515 039
	208-Gestion durable des terres et des eaux	Projet Bois Energie au Sable (BSE)	33	260 000 000
		Projet de Gestion durable de la biodiversité et des aires protégées	33	377 956 000
		Projet de gestion durable des Terres (GDT)	33	385 000 000

Projet de Gestion Intégré des écosystèmes oasiens nord Niger (PGIEO-NN)	33	366 647 500	Projet de restauration des forêts et des paysages et gestion durable des Terres au Sahel	33	88 400 000
			Projet Portefeuille climat au Sahel (Volet Niger)	33	627 640 000
			Promotion de la production agricole durable et de la conservation des espèces clés de la biodiversité par la restauration et l'utilisation efficace des écosystèmes de Dallol Bosso et des zones environnantes (PROSAP / COKEBIOS Dallol Bosso)	33	368 000 000
			Gestion des ressources humaines	11	185 218 895
209-Environnement et amélioration du cadre de vie			Initiative Niger local	5	400 000 000
Total 60-MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION					
61-MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE	43	1 133 815 771	- Promotion de la Sécurité Sociale et Réduction des Inégalités Sociales- Volet Education : Sarraunia 2	5	60 000 000
			Acquérir des kits solaires pour les internats de Kellé et Moudjia (transport et installation)		
			Acquérir des tables bancs		
			Analyser les résultats de l'étude sur l'absentéisme des enseignants		
210-Développement de l'accès et de l'équité de l'éducation	3	5 000 000	Construire et équiper des SDC	5	5 503 746 959
	3	0	Former 40 enseignants du secondaire en langues de signe et braille	3	0

211-Amélioration de la qualité de l'éducation	Former les enseignants des centres de regroupement de Tillabéri et Tahoua sur la prise en charge psychosociale	55		11 700 000
	Organiser une rencontre de bilan annuel de la mise en œuvre de la SNAEFFF avec les SCOFI	55		0
	Payer les pécules des élèves de l'IFAENF	11	4	65 010 300
	Payer les pécules des élèves maîtres des ENI	11		1 222 000 000
	Payer les pécules des enseignants contractuels	11		72 964 828 676
	Prendre en charge les allocations scolaires CEG, Lycée et CES	11		1 668 333 532
	Projet de Soutien à l'Enseignement Franco -Arabe au Niger	42	5	11 053 399 459
	Suivre les activités CGDES/COGES	55		7 500 000
	Acquérir des livres de math et lecture CI et CP	55		833 825 989
	Acquérir des manuels d'Anglais édition Hachette pour les 6ème et 5ème	55		0
	Analyser les résultats du pré-test et post-test du niveau des élèves	55		30 000 000
	Appuyer la mise en œuvre des plans de formation post-évaluation	55	3	150 000 000
	Contribuer à l'évaluation PASEC 2024	55		250 000 000
	Evaluer les acquis scolaires des élèves du secondaire (6ème et 2nd)	55		35 000 000
	Former les professeurs de sciences responsables des laboratoires en travaux pratiques	55		28 425 090
former quarante (40) enseignants du secondaire en langue de signe braille	55		15 000 000	

212-Développement de l'alphabétisation et l'éducation non formelle	Imprégner les encadreurs régionaux d'Agadez, Dosso et Niamey sur les modules de formation des enseignants de CI, CP et CE1	55		13 337 760
	Imprégner les encadreurs sur les modules de formation intensive des enseignants de PC, SVT, EFS/EPS, HG et philosophie suite à leur évaluation	55		24 149 960
	Organiser des ateliers pour accompagner et suivre la mise en place des contrats de performance en régions	55		24 890 000
	Organiser une mission de suivi de la mise en œuvre du dispositif de monitoring du temps scolaire dans les régions pilotes	55		16 248 500
	Payer les salaires	11	2	77 076 417 901
	Payer les salaires	11		0
	Poursuivre le contrat PASEC 2020	55	3	75 000 000
	Projet Learning improvement for Résultats in Education (Amélioration de l'Apprentissage pour des résultats dans l'Education LJRE)	42	5	15 138 698 786
	Renforcer les capacités des encadreurs des EN en art et culture	55		0
	Suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de formation du Primaire et Secondaire	55	3	6 814 024
	Suivre la mise en œuvre de la stratégie de remédiation pour les élèves de 6ème en difficultés	55		4 048 724
	Payer les salaires	11	2	6 143 940 133
	Programme alternative d'éducation des jeunes Phase 2	33	5	600 000 000

213-Amélioration de la gestion et du pilotage de la politique de l'éducation nationale	Projet de construction et d'équipements d'écoles primaires dans toutes les régions du Niger	22	3 190 081 295
	Projet Education Primaire phase 3	33	83 025 000
	Acquérir du Matériel informatique au profit de la carte scolaire	55	19 984 540
	Assurer le suivi et le dialogue avec les collectivités territoriales sur le transfert des compétences	55	25 000 000
	Consolider et valider les deux manuels (Ex MEP et MES) de procédures de gestion de compétences et ressources transférées dans le domaine de l'Education Nationale	55	15 500 000
	Former les chargés des statistiques des inspections aux méthodes de collecte des données, des indicateurs et estimations des besoins	55	14 500 000
	Formés les chargés de programmation régionaux sur l'élaboration des rapports axé sur le résultat	55	20 500 000
	Organiser des missions conjointes DEP, DRFM de suivi de l'exécution et de contrôle des pièces justificatives en régions	55	25 000 000
	Organiser des missions de suivi des réalisations du FCSE	55	22 000 000
	Organiser un atelier d'adaptation des outils d'évaluation individuelle annuelle de la performance du secteur de l'éducation	55	15 000 000

	Organiser un atelier d'élaboration du Rapport Annuel d'Exécution (RAE) 2022 du MEN		55	10 200 000
	Paiement des Salaires	2	11	0
	Payer les salaires		11	26 767 318 841
	Poursuivre la mise en place de la carte scolaire institutionnalisée		55	134 499 500
	Renforcer les capacités des cadres centraux et régionaux du MEN sur diverses thématiques		55	70 000 000
	Renforcer les capacités des cadres régionaux en élaboration des Budgets Opérationnels des Programmes (BOP) dans le cadre de la déconcentration du budget programme	3	55	14 500 000
	Renforcer les capacités des cadres sur la déconcentration de l'ordonnancement budgétaire		55	3 500 000
	Total 61-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE			
	225 791 740 740			
	62-MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT	Dépenses du personnel	2	11
Mise en œuvre du Mécanisme Commun de Financement (MCF PROSEHA)			55	8 732 594 710
Programme de Réhabilitation et de Renforcement de la Résilience des Systèmes Socio-écologiques du Bassin du Lac Tchad (PRESIBALT)		5	43	938 324 600
Programme intégré de développement, d'adaptation au changement climatique dans le bassin du Niger (PIDACC) BAD			43	2 708 416 000
	214-Accès à l'eau potable			

215-Hygiène et Assainissement	Programme intégré de développement, d'adaptation au changement climatique dans le bassin du Niger (PIDACC) FED	33	427 475 000
	Programme intégré de développement, d'adaptation au changement climatique dans le bassin du Niger (PIDACC) FEM ANR	33	133 226 000
	Programme intégré de développement, d'adaptation au changement climatique dans le bassin du Niger (PIDACC) FONDS VERT ANR	33	1 708 662 000
	Programme intégré de développement, d'adaptation au changement climatique dans le bassin du Niger (PIDACC) FONDS VERT EMP	22	304 867 000
	Réalisation des travaux 3ième usine d'eau de Niamey	22	20 606 513 502
	Réalisation d'ouvrages d'AEP	33	3 270 100 000
	REALISATION OUVRAGES HYDRAULIQUES ET ANTI EROSIFS	22	2 913 622 422
	Réalisation ouvrages hydrauliques	43	0
	Audit du projet	22	10 867 500 000
	Dépenses du personnel	22	11 976 000
	Fonctionnement	11	180 147 670
	Fourniture et installation d'une unité d'incinération des DASRI et aménagement site d'installation des unités d'incinération	22	6 200 000
	Maitrise d'œuvre (études, suivi contrôle, fourniture et travaux)	22	373 915 235
	Mise en œuvre de l'IEC	22	59 269 368
	Mise en œuvre du MCF/PROSEHA	55	0
	Mise en œuvre du Mécanisme Commun de Financement (MCF/PROSEHA)	55	659 846 291
		55	400 000 000

216-Pilotage et administration des politiques de l'hydraulique et de l'assainissement	Promotion opérateurs privés WASH		33		2 880 400 000
	Réalisation des édicules publics et d'ouvrages d'assainissement		33		0
	Réalisation des ouvrages d'aménagement du drainage des eaux pluviales		22		398 000 000
	Réalisation latrines familiales		22		4 781 738 187
	Réhabilitation des réseaux d'AEP de deux hôpitaux		22		91 355 000
	Acquisition fourniture et matériel	2	11		7 278 240
	Appui au mécanisme commun de Financement (MCF/PROSEHA)	3	55		0
	Dépense du personnel	5	55		568 773 816
	Dépense du personnel	2	11		1 270 114 087
	Dépenses du personnel		11		226 087 488
		11		380 152 122	
Total 62-MINISTRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT					
64-MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	Accroître l'effectif du personnel de santé (salaire)	2	11		7 784 272 160
	Payer les allocations scolaires	4	11		70 000 000
	Prendre en charge le paiement des pécules des agents contractuels		11		6 500 000 000
	Projet de Riposte d'Urgence au COVID-19 au Niger (Fons Additionnel)	5	22		5 403 863 330
	Prendre en charge les salaires des agents	2	11		10 651 567 102
	Projet de Riposte d'Urgence au COVID-19 au Niger (Fons Additionnel)		33		8 360 000 000
	Projet d'Amélioration de l'Accès de Femmes et des Filles à des services améliorés de Santé et de Nutrition (emprunts)	5	22		3 000 000 000
	Payer le salaire des agents	2	11		13 925 251 530
	Programme Santé de la reproduction PSR/KFW/Ta Phase III N°2017 69 041	5	33		7 999 708 506

	Programme Santé de la reproduction PSR/KFW/Ti Phase I, II, et IV	33		7 536 680 393		
	Projet d'Amélioration de l'Accès de Femmes et des Filles a des services améliorés de Santé et de Nutrition				33	3 000 000 000
	Projet d'Amélioration de l'Accès de Femmes et des Filles a des services améliorés de Santé et de Nutrition (don GFF)				33	1 000 000 000
243-Démographie et autonomisation des groupes vulnérables	Assurer le paiement des salaires des agents	11	2	1 402 342 293		
	Promotion de la Sécurité Sociale et Réduction des Inégalités Sociales	33	5	2 911 411 356		
Total 64-MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, DE LA POPULATION ET DES AFFAIRES SOCIALES						
65-MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT	220-Promotion de la femme et du genre	11		146 973 911		
	221-Protection et promotion des droits de l'enfant	11	2	124 622 314		
	222-Pilotage et administration des politiques de promotion de la femme et de la protection de l'enfant	11		146 973 911		
		11		1 355 323		
Total 65-MINISTRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANT						
68-MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT	223-Pilotage et administration de la politique des domaines et de l'habitat	11		58 043 320		
	224-Habitat et construction	11	2	146 545 120		
	225-Modernisation du cadastre	11		26 738 065		
	229-Couvertures cartographiques du territoire	11		48 884 575		
Total 68-MINISTRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT						
99-CHARGES COMMUNES	232-Charges communes	11	4	4 896 393 439		
	233-Dette publique de l'Etat	11	1	196 021 426 680		
		11		247 845 389 365		
Total 99-CHARGES COMMUNES						
Total général				1 891 685 617 123		

ANNEXE III : DETAILS DE LA DETTE PUBLIQUE LFI 2023 (EN FRANCS CFA)**Service prévisionnel 2023 par créancier (en unité de FCFA)**

CREANCIER	2023		
	Principal	Intérêt	Total
Banque commerciale	11 807 226 000	6 627 986 433	18 435 212 433
DBAG	11 807 226 000	6 627 986 433	18 435 212 433
Bilatéral	34 500 284 729	6 239 243 057	40 739 527 785
AFD	8 130 224 939	2 925 408 859	11 055 633 797
INDE	4 286 237 745	789 515 258	5 075 753 002
TAIWAN	424 878 750	84 431 556	509 310 306
FADEA	611 126 585	136 515 364	747 641 949
FKDEA	3 834 520 591	315 054 450	4 149 575 041
FSD	2 777 562 647	666 059 774	3 443 622 421
Belgique	298 067 254	0	298 067 254
CHINE	11 012 666 217	1 216 300 340	12 228 966 557
Espagne	0	12 464 306	12 464 306
CONGO	3 125 000 000	93 493 151	3 218 493 151
Multilatéral	100 634 193 272	36 212 493 189	136 846 686 461
BADEA	1 933 063 044	431 978 444	2 365 041 488
BEI	765 283 167	1 975 617 049	2 740 900 216
BID	17 941 641 421	5 131 394 451	23 073 035 872
BOAD	31 393 906 657	14 042 623 109	45 436 529 766
FAD	3 961 913 609	2 315 861 517	6 277 775 125
BIDC	1 082 215 801	650 235 321	1 732 451 122
FIDA	1 687 729 661	469 234 778	2 156 964 439
FMI	20 134 567 782	386 653 507	20 521 221 289
FOPE	4 118 473 716	464 642 831	4 583 116 547
IDA	17 615 398 415	10 344 252 183	27 959 650 597
TOTAL DETTE EXTERIEURE	146 941 704 001	49 079 722 679	196 021 426 680
TOTAL DETTE INTERIEURE:	377 732 967 367	65 910 700 904	443 643 668 271
Concours BCEAO	0	50 077 324	50 077 324
Obligations du trésor	167 818 075 000	56 546 673 580	224 364 748 580
Bons du trésor	186 279 000 000	9 313 950 000	195 592 950 000
Avances	205 328 906		205 328 906
Titrisation	0	0	0
CPPP	23 430 563 461		23 430 563 461
TOTAL DETTE PUBLIQUE	524 674 671 368	114 990 423 583	639 665 094 951